

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) .....	1
★	Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») .....	9
★	Règlement (CE) n° 2319/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut .....	17
★	Règlement (CE) n° 2320/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon .....	18
★	Règlement (CE) n° 2321/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1098/98 instaurant des mesures spéciales temporaires dans le secteur du houblon .....	19
★	Règlement (CE) n° 2322/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 2004/2005, au règlement (CE) n° 1251/1999 .....	20
★	Règlement (CE) n° 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 .....	21
★	Règlement (CE) n° 2324/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1037/2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 .....	24

Prix: 26 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2325/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2561/2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc .....	25
★ Règlement (CE) n° 2326/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000 .....	27
★ Règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports .....	30
★ Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion .....	34
★ Règlement (CE) n° 2329/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique .....	43
Accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique ....	45
★ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE <sup>(1)</sup> .....	64
★ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public .....	90
★ Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses .....	97
★ Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) .....	106

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

★ Décision n° 3/2003 du Conseil des ministres ACP-CE du 11 décembre 2003 concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe du 9 <sup>e</sup> Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique .....	108
2003/912/CE:	
★ Décision du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants, pour en prolonger la validité .....	112

2003/913/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part** ..... 113

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part ..... 115

2003/914/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc** 117

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles agricoles de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc ..... 119

Protocole n<sup>o</sup> 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc ..... 121

Protocole n<sup>o</sup> 3 relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté ..... 135

2003/915/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 concernant l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles** ..... 150

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999 ..... 151

2003/916/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la décision 2001/131/CE portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE** ..... 156

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 2317/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 5 décembre 2003**

**établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne devrait contribuer au développement d'une éducation de qualité, entre autres, au travers de la coopération avec les pays tiers.
- (2) Les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (23 et 24 mars 2000) ont souligné que, si l'Europe veut relever le défi de la mondialisation, les États membres doivent adapter leurs systèmes d'éducation et de formation aux besoins de la société de la connaissance.
- (3) Le Conseil européen de Stockholm (23 et 24 mars 2001) a indiqué que le programme de travail sur le suivi des objectifs concernant les systèmes d'éducation et de formation devait être évalué dans une perspective mondiale. Le Conseil européen de Barcelone (15 et 16 mars 2002) a confirmé que l'ouverture sur le monde était l'un des trois principes fondamentaux du programme de travail pour 2010 relatif aux systèmes d'enseignement et de formation.

(4) Les ministres européens de l'éducation réunis à Bologne (19 juin 1999) ont affirmé, dans leur déclaration commune, qu'il fallait faire en sorte que le système européen d'enseignement supérieur exerce dans le monde entier un attrait à la hauteur de ses extraordinaires traditions culturelles et scientifiques.

(5) Les ministres européens responsables de l'enseignement supérieur réunis à Prague (le 19 mai 2001) ont à nouveau souligné, entre autres, qu'il était crucial de rendre l'enseignement supérieur européen toujours plus attractif pour les étudiants d'Europe comme du reste du monde.

(6) Dans sa communication concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur, la Commission a soutenu que l'enseignement supérieur devait acquérir une plus grande dimension internationale afin de relever les défis de la mondialisation, elle a identifié les objectifs généraux d'une stratégie de coopération avec les pays tiers dans ce domaine et proposé des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs.

(7) La résolution du Conseil du 14 février 2002 sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001 <sup>(5)</sup> insiste sur la nécessité que l'Union européenne tienne compte du principe de la diversité linguistique dans ses relations avec les pays tiers.

(8) Les établissements universitaires de l'Union européenne cherchent à accroître la proportion d'étudiants mobiles internationaux; il est largement reconnu que de grandes perspectives sont ouvertes par l'association des forces individuelles des établissements d'enseignement supérieur européens, par la diversité de leur enseignement et leurs vastes expériences de mise en réseau et de coopération avec les pays tiers, grâce auxquelles ils peuvent proposer des cours de grande qualité, uniques en Europe et mieux répartir les avantages de la mobilité internationale au sein de la Communauté et des pays partenaires.

<sup>(1)</sup> JO C 331 E du 31.12.2002, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO C 95 du 23.4.2003, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO C 244 du 10.10.2003, p. 14.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 juin 2003 (JO C 240 E du 7.10.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 21 octobre 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(5)</sup> JO C 50 du 23.2.2002, p. 1.

- (9) Les établissements européens d'enseignement supérieur doivent rester à la pointe du progrès; ils devraient, à cette fin, encourager la coopération avec des établissements de pays tiers ayant atteint un niveau de développement comparable à celui des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté. L'enseignement supérieur doit être compris comme un ensemble dont la formation professionnelle supérieure fait partie intégrante, compte tenu de l'existence de filières spécifiques telles que les formations d'ingénieurs, ou de techniciens supérieurs.
- (10) L'objectif de ce programme est de contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en Europe et simultanément d'avoir un impact sur la visibilité et la perception de l'Union européenne dans le monde et de créer un capital de bonne volonté parmi ceux qui auront participé au programme.
- (11) Ce programme prévoit la mise en place de «mastères Erasmus Mundus» qui permettront aux étudiants d'effectuer un «tour d'Europe» dans plusieurs universités. Il faudra prendre en compte cette nouvelle dimension européenne de l'enseignement supérieur lors de la révision des programmes existants tels que Socrates (Erasmus) afin de prendre les mesures adéquates pour favoriser l'accès des étudiants européens à ce programme.
- (12) L'action communautaire devrait être gérée de manière transparente, conviviale, ouverte et compréhensible.
- (13) Tout en encourageant la mobilité internationale, la Communauté devrait tenir compte du phénomène communément appelé «fuite des cerveaux».
- (14) Il est nécessaire d'intensifier les efforts communautaires en faveur du dialogue et de la compréhension entre les cultures à l'échelle mondiale, compte tenu de la dimension sociale de l'enseignement supérieur ainsi que des idéaux démocratiques et du respect des droits de l'homme, notamment de l'égalité entre les sexes, d'autant que la mobilité favorise la découverte de nouveaux environnements culturels et sociaux et en facilite la compréhension et par là même garantit qu'aucun groupe de citoyens ou ressortissants des pays tiers n'est exclu ou désavantagé, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (15) Afin de renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, il est nécessaire d'assurer à tous les niveaux une cohérence et une complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et les autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, notamment le sixième programme-cadre de recherche établi par la décision n° 1513/2002/CE <sup>(1)</sup> et les programmes de coopération externe dans le secteur de l'enseignement supérieur.
- (16) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération élargie dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen (États de l'EEE/AELE), d'autre part; les conditions et les modalités de participation à ce programme des pays susmentionnés devraient être fixées conformément aux dispositions pertinentes de l'accord EEE.
- (17) Les conditions et les modalités de participation au présent programme des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO) devraient être établies conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs. En ce qui concerne Chypre, la participation devrait être financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays. S'agissant de Malte et de la Turquie, la participation devrait être financée par des crédits supplémentaires conformément au traité.
- (18) Il convient d'assurer, en coopération entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation continus du présent programme pour permettre des réajustements, notamment dans les priorités de mise en œuvre des mesures; l'évaluation devrait comprendre une évaluation externe et indépendante.
- (19) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, qui concerne la contribution de la coopération européenne à une éducation de qualité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres par suite notamment du besoin de promouvoir les partenariats multilatéraux, la mobilité multilatérale et les échanges d'informations entre la Communauté et les pays tiers, et qu'ils peuvent donc, en raison de la dimension transnationale des actions et mesures communautaires, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ledit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

<sup>(1)</sup> Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

- (20) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire <sup>(1)</sup> pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>,

membre ou un pays participant, et qui est admis à s'inscrire ou est inscrit à un mastère Erasmus Mundus tel que décrit à l'annexe;

- 3) «universitaire de pays tiers»: un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, qui ne réside dans aucun État membre ou pays participant, conformément à l'article 11, qui n'a pas exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de douze mois au total au cours des cinq dernières années dans un État membre ou un pays participant, et qui dispose d'une expérience universitaire et/ou professionnelle de premier ordre;
- 4) «études de deuxième ou de troisième cycle»: des cours d'enseignement supérieur qui font suite à un premier diplôme sanctionnant des études d'une durée minimale de trois ans et mènent à un deuxième diplôme ou à un diplôme plus avancé.

DÉCIDENT:

#### Article premier

### Établissement du programme

1. La présente décision établit un programme «Erasmus Mundus», ci-après dénommé «le programme», destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur au sein de l'Union européenne et à promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers.
2. Le programme est mis en œuvre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2008.
3. Le programme appuie et complète les actions engagées par et dans les États membres, tout en respectant pleinement leur responsabilité pour le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes d'éducation et de formation, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

#### Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «établissement d'enseignement supérieur»: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques nationales, confère des qualifications ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation;
- 2) «étudiant diplômé d'un pays tiers»: un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, qui a déjà obtenu un premier diplôme de l'enseignement supérieur, qui ne réside dans aucun État membre ou pays participant, conformément à l'article 11, qui ne peut avoir exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de douze mois au total au cours des cinq dernières années dans un État

#### Article 3

### Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen en favorisant la coopération avec les pays tiers en vue d'améliorer le développement des ressources humaines et de promouvoir le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures.
2. Le programme a pour objectifs spécifiques:
  - a) de favoriser une offre de qualité en matière d'enseignement supérieur, présentant une valeur ajoutée proprement européenne et exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières;
  - b) d'encourager les diplômés et les universitaires hautement qualifiés du monde entier d'acquérir une qualification et/ou des expériences au sein de l'Union européenne et de leur permettre de le faire;
  - c) d'assurer une coopération plus structurée entre l'Union européenne et les établissements de pays tiers et une plus grande mobilité sortante à partir de l'Union européenne dans le cadre de programmes d'études européens;
  - d) de rendre plus accessible l'enseignement supérieur et d'en améliorer l'image de marque et la visibilité dans l'Union européenne.

3. La Commission assure la réalisation des objectifs du programme dans le respect de la politique générale de la Communauté en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La Commission veille également à ce qu'aucun groupe de citoyens ou de ressortissants de pays tiers ne soit exclu ou défavorisé.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE (JO C 147 du 14.6.2003, p. 25).

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 4***Actions relevant du programme**

1. Les objectifs du programme, tels qu'établis à l'article 3, sont mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- a) des mastères Erasmus Mundus sélectionnés en fonction de la qualité de la formation proposée et de l'accueil des étudiants;
- b) un système de bourses d'études;
- c) des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers;
- d) des mesures visant à accroître l'attrait de l'Europe en tant que destination d'études;
- e) des mesures de soutien technique.

2. Ces actions sont mises en œuvre au moyen des procédures décrites à l'annexe et des types d'approches suivants qui peuvent, le cas échéant, être combinés:

- a) soutien à l'élaboration de programmes éducatifs communs et à la mise en place de réseaux de coopération facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- b) soutien renforcé à la mobilité, entre la Communauté et les pays tiers, des personnes dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- c) promotion des compétences linguistiques, de préférence en donnant aux étudiants la possibilité d'apprendre au moins deux des langues parlées dans les pays où se situent les établissements d'enseignement supérieur participant au mastère Erasmus Mundus, et promotion de la compréhension des différentes cultures;
- d) soutien à des projets pilotes reposant sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité de l'enseignement supérieur;
- e) soutien à l'analyse et au suivi des orientations et des évolutions de l'enseignement supérieur dans une perspective internationale.

*Article 5***Accès au programme**

Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées à l'annexe et compte tenu des définitions figurant à l'article 2, le programme s'adresse en particulier:

- a) aux établissements d'enseignement supérieur;
- b) aux étudiants ayant obtenu un diplôme de premier cycle conféré par un établissement d'enseignement supérieur;
- c) aux universitaires ou aux spécialistes enseignant ou menant des recherches;
- d) au personnel participant directement à l'enseignement supérieur;

- e) à d'autres organismes publics ou privés agissant dans le domaine de l'enseignement supérieur qui ne peuvent participer qu'aux actions 4 et 5 visées à l'annexe.

*Article 6***Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres**

1. La Commission:

- a) assure la mise en œuvre effective des actions communautaires faisant l'objet du programme conformément à l'annexe;
- b) tient compte des coopérations bilatérales établies par les États membres avec des pays tiers;
- c) consulte les associations et les organisations compétentes dans le domaine de l'enseignement supérieur agissant au niveau européen et informe le comité visé à l'article 8 de leurs opinions;
- d) recherche des synergies et entreprend des actions communes avec d'autres programmes et actions communautaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. Les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires au fonctionnement efficace du programme au niveau des États membres, en associant toutes les parties concernées par l'éducation conformément aux pratiques nationales, et s'efforcent notamment d'adopter les mesures éventuellement jugées nécessaires pour lever les obstacles juridiques et administratifs;
- b) désignent les structures appropriées pour coopérer étroitement avec la Commission;
- c) encouragent des synergies potentielles avec les autres programmes communautaires et des initiatives nationales similaires éventuelles prises au niveau des États membres.

3. La Commission, en coopération avec les États membres:

- a) veille à ce que les actions soutenues par le programme fassent l'objet d'une information, d'une publicité et d'un suivi adéquats;
- b) assure la diffusion des résultats des actions entreprises dans le cadre du programme.

*Article 7***Mesures de mise en œuvre**

1. Les mesures suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 8, paragraphe 2:

- a) le plan de travail annuel, y compris les priorités;
- b) les critères et procédures de sélection, y compris la composition et les règles de procédure internes du comité de sélection, et les résultats des sélections pour l'action 1, en tenant dûment compte des dispositions figurant à l'annexe;

- c) les orientations générales pour la mise en œuvre du programme;
- d) le budget annuel, la ventilation des fonds entre les différentes actions du programme et des montants indicatifs pour les bourses;
- e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.

2. Des propositions de décisions relatives aux résultats des sélections, à l'exception des sélections pour l'action 1, et toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 3.

#### Article 8

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.  
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 9

##### Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est établie à 230 millions d'euros. Pour la période postérieure au 31 décembre 2006, ce montant sera réputé confirmé s'il concorde, pour cette phase, avec les perspectives financières en vigueur pour la période commençant en 2007.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire, dans la limite des perspectives financières.

#### Article 10

##### Cohérence et complémentarité

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale et la complémentarité avec d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, notamment avec le sixième programme-cadre de recherche et les programmes de coopération externe dans le domaine de l'enseignement supérieur.
2. La Commission informe régulièrement le comité visé à l'article 8, paragraphe 1, des initiatives communautaires prises dans les domaines concernés, assure une liaison efficace et, le cas échéant, des actions conjointes, entre le programme et les programmes et actions dans le domaine de l'éducation menés dans le cadre de la coopération de la Communauté avec les pays tiers, y compris des accords bilatéraux, et les organisations internationales compétentes.

#### Article 11

##### Participation des États de l'EEE/AELE et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

Les conditions et modalités de participation au programme des États de l'EEE/AELE et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne sont établies conformément aux dispositions pertinentes des instruments régissant les relations entre la Communauté européenne et ces pays.

#### Article 12

##### Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du programme en coopération avec les États membres. Les résultats du processus de suivi et d'évaluation sont pris en compte lors de la mise en œuvre du programme.

Ce suivi comprend les rapports visés au paragraphe 3 et des activités spécifiques.

2. Le programme fait l'objet d'une évaluation régulière réalisée par la Commission eu égard aux objectifs visés à l'article 3, à l'impact du programme dans son ensemble et à la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre du programme et celles qui relèvent d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents.

3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:

- a) lors de l'adhésion d'un nouvel État membre, un rapport sur les conséquences financières de cette adhésion sur le programme, suivi, le cas échéant, de propositions pour traiter de ces conséquences sur le programme. Le Parlement européen et le Conseil prennent aussi rapidement que possible une décision sur ces propositions;
- b) au plus tard le 30 juin 2007, un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs de la mise en œuvre du programme;
- c) au plus tard le 31 décembre 2007, une communication sur la poursuite du programme;
- d) au plus tard le 31 décembre 2009, un rapport d'évaluation a posteriori.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. LUNARDI

## ANNEXE

## ACTIONS COMMUNAUTAIRES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION

- ACTION 1: MASTÈRES ERASMUS MUNDUS
- ACTION 2: BOURSES D'ÉTUDES
- ACTION 3: PARTENARIATS AVEC DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PAYS TIERS
- ACTION 4: RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EUROPÉEN PLUS ATTRAYANT
- ACTION 5: MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE
- PROCÉDURES DE SÉLECTION

## ACTION 1: MASTÈRES ERASMUS MUNDUS

1. La Communauté sélectionnera des cours européens de troisième cycle, dénommés aux fins du programme «Mastères Erasmus Mundus», sélectionnés en fonction de la qualité des cours proposés et de l'accueil des étudiants, comme prévu dans la section «Procédures de sélection» dans la deuxième partie de la présente annexe.
2. Aux fins du programme, les mastères Erasmus Mundus:
  - a) impliquent au minimum trois établissements d'enseignement supérieur de trois États membres différents;
  - b) mettent en œuvre un programme d'études prévoyant une période d'études dans au moins deux des trois établissements visés au point a);
  - c) disposent de mécanismes intégrés pour la reconnaissance des périodes d'études effectuées dans les établissements partenaires, fondés sur, ou compatibles avec le système européen de transfert d'unités de cours capitalisables;
  - d) débouchent sur l'octroi, par les établissements participants, de diplômes doubles ou multiples communs reconnus ou agréés par les États membres;
  - e) réservent un minimum de places aux étudiants de pays tiers ayant obtenu une aide financière dans le cadre du programme, et les accueillent;
  - f) établissent des conditions transparentes d'admission qui tiennent compte, entre autres, des questions liées à l'équité et à l'égalité entre les femmes et les hommes;
  - g) acceptent de respecter les règles applicables à la procédure de sélection des bénéficiaires (étudiants et universitaires);
  - h) mettent en place des structures appropriées pour faciliter l'accès et l'accueil des étudiants de pays tiers (services d'information, logement, etc.);
  - i) sans préjudice de la langue d'enseignement, prévoient la pratique d'au moins deux langues européennes parlées dans les États membres où sont situés les établissements participant au mastère Erasmus Mundus et, le cas échéant, une préparation et une aide linguistiques pour les étudiants, notamment à travers des cours organisés par lesdits établissements.
3. Les mastères Erasmus Mundus seront sélectionnés pour une période de cinq ans, soumise à une procédure simplifiée de renouvellement annuel fondée sur un rapport concernant les progrès accomplis, cette période pouvant comprendre une année d'activités préparatoires avant le début effectif des cours. On s'efforcera d'obtenir une représentation équilibrée des différents domaines d'étude pendant la durée du programme. La Communauté peut apporter une aide financière pour le mastère Erasmus Mundus et le financement fera l'objet d'une procédure de renouvellement annuel.

## ACTION 2: BOURSES D'ÉTUDES

1. La Communauté établira un plan unique et global destiné aux étudiants diplômés et aux universitaires des pays tiers.
  - a) La Communauté peut apporter une aide financière aux étudiants de pays tiers qui ont été autorisés, au moyen d'une procédure concurrentielle, à participer à des mastères Erasmus Mundus.
  - b) La Communauté peut apporter une aide financière aux universitaires de pays tiers venant, dans le cadre des mastères Erasmus Mundus, enseigner et réaliser des missions de recherche et des travaux d'érudition dans des établissements participant à ces mastères.

2. Les bourses d'études seront ouvertes aux étudiants diplômés et aux universitaires de pays tiers tels qu'ils sont définis à l'article 2, sans aucune condition préalable autre que l'existence de relations entre l'Union européenne et le pays d'origine des étudiants et des universitaires.
3. La Commission adopte des mesures pour veiller à ce qu'aucun étudiant ou universitaire ne reçoive pour le même objet une aide financière dans le cadre de plus d'un programme communautaire.

#### ACTION 3: PARTENARIATS AVEC DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PAYS TIERS

1. La Communauté peut soutenir la mise en place de relations structurées entre les mastères Erasmus Mundus et les établissements d'enseignement supérieur de pays tiers. Tout en prenant en compte le critère primordial de qualité, une répartition géographique équilibrée entre les établissements des pays tiers participant au programme devrait être retenue. Les partenariats serviront de cadre à la mobilité sortante des étudiants et des universitaires de l'Union européenne participant aux mastères Erasmus Mundus.
2. Les partenariats:
  - associeront un mastère Erasmus Mundus et au moins un établissement d'enseignement supérieur d'un pays tiers,
  - seront soutenus pour des périodes de trois ans au maximum,
  - serviront de cadre à la mobilité sortante des étudiants inscrits à des mastères Erasmus Mundus et des enseignants chargés de donner ces cours; pour pouvoir participer à ces partenariats, les étudiants et les universitaires doivent être citoyens de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers ayant résidé légalement dans l'Union européenne pendant une période minimale de trois ans (à des fins autres que les études) précédant le début de la mobilité sortante,
  - garantiront la reconnaissance des périodes d'études effectuées dans l'établissement d'accueil (non européen).
3. Les activités prévues dans le projet de partenariat peuvent également inclure:
  - des missions d'enseignement dans un établissement partenaire, destinées à élaborer le programme d'étude du projet,
  - l'échange d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs et autres spécialistes concernés,
  - la mise au point et la diffusion de nouvelles méthodes dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, l'apprentissage en ligne et l'enseignement ouvert et à distance,
  - la mise au point de programmes de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers en vue d'offrir un cours dans les pays en question.

#### ACTION 4: RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EUROPÉEN PLUS ATTRAYANT

1. Dans le cadre de cette action, la Communauté peut soutenir des activités visant à améliorer l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement européen. La Communauté apportera également son concours à des activités complémentaires contribuant à la réalisation des objectifs du programme, y compris des activités concernant la dimension internationale de l'assurance de la qualité, la reconnaissance des unités de cours, la reconnaissance des qualifications européennes à l'étranger et la reconnaissance mutuelle des qualifications avec les pays tiers, l'élaboration des programmes et la mobilité.
2. Les établissements éligibles peuvent comprendre les organisations publiques ou privées impliquées dans le domaine de l'enseignement supérieur au niveau national ou international. Les activités seront réalisées au sein de réseaux associant au minimum trois organisations de trois États membres différents et peuvent impliquer des organisations de pays tiers. Les activités (séminaires, conférences, ateliers, élaboration d'outils TIC, production de matériel à publier, etc.) peuvent avoir lieu dans des États membres ou dans des pays tiers.
3. Les activités promotionnelles chercheront à établir des liens entre enseignement supérieur et recherche et exploiteront dans la mesure du possible les synergies potentielles.
4. Dans le cadre de cette action, la Communauté peut soutenir des réseaux thématiques internationaux pour étudier ces questions.
5. La Communauté peut financer, le cas échéant, des projets pilotes avec des pays tiers en vue de développer davantage la coopération avec ces pays dans le domaine de l'enseignement supérieur.
6. La Communauté apporte son soutien à une association réunissant tous les anciens étudiants (de pays tiers et européens) ayant obtenu un diplôme sanctionnant un mastère Erasmus Mundus.

## ACTION 5: MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission peut faire appel à des experts, à une agence d'exécution, à des agences compétentes dans les États membres et, si nécessaire, à d'autres formes d'assistance technique, dont le financement peut être assuré par l'enveloppe financière globale du programme.

## PROCÉDURES DE SÉLECTION

Les procédures de sélection seront arrêtées conformément à l'article 7, paragraphe 1. Ces procédures devraient respecter les dispositions suivantes:

- a) la sélection des propositions au titre de l'action 1 et de l'action 3 est effectuée par un comité de sélection présidé par une personne qu'il élit, composé de personnalités éminentes du monde universitaire et représentatif de la diversité de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne. Le comité de sélection veillera à ce que les mastères Erasmus Mundus et les partenariats répondent aux normes de qualité académique les plus élevées;
  - b) à chaque mastère Erasmus Mundus sélectionné sera alloué un nombre précis de bourses au titre de l'action 2. La sélection des étudiants de pays tiers sera effectuée par les établissements participant aux mastères Erasmus Mundus. Les procédures de sélection prévoiront un mécanisme de compensation au niveau européen de manière à éviter les déséquilibres importants entre les domaines d'études, les régions de provenance des étudiants et des universitaires et les États membres de destination;
  - c) les propositions au titre de l'action 4 seront sélectionnées par la Commission;
  - d) les procédures de sélection comportent une consultation des structures désignées en application de l'article 6, paragraphe 2, point b).
-

**DÉCISION N° 2318/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 5 décembre 2003**

**arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149, paragraphe 4, et 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs des programmes d'éducation et de formation Socrates et Leonardo da Vinci, établis par les décisions n° 253/2000/CE <sup>(4)</sup> et 1999/382/CE <sup>(5)</sup>, comprennent respectivement le développement de l'éducation ouverte et à distance ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).
- (2) Les conclusions du Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 («Conseil de Lisbonne») ont souligné la nécessité d'adapter les systèmes européens d'éducation et de formation aux besoins de l'économie de la connaissance et ont désigné la valorisation de nouvelles compétences de base, notamment dans le domaine des technologies de l'information, comme l'un des trois axes principaux de cette nouvelle approche.
- (3) L'initiative «eLearning — Penser l'éducation de demain», lancée par la Commission en mai 2000 pour donner suite au Conseil de Lisbonne, a été avalisée par le Conseil européen réuni à Feira en juin 2000. Lors de sa réunion à Stockholm en mars 2001, le Conseil européen a pris acte des résultats positifs de cette initiative.

(4) Le «Plan d'action eLearning» a décliné les quatre lignes d'action de l'initiative apprentissage en ligne (infrastructures et équipements, formation, contenus et services européens de qualité et coopération à tous les niveaux) en dix actions clés fédérant les divers programmes et instruments communautaires de manière à accroître leur cohésion et leur synergie et à les rendre plus accessibles aux utilisateurs.

(5) Le Parlement européen, qui, le 15 mai 2001, a adopté une résolution <sup>(6)</sup> sur ces deux communications de la Commission, reconnaît que l'initiative eLearning contribue à renforcer l'idée d'un «espace unique européen de l'éducation» complémentaire à l'espace européen de la recherche et au marché unique européen. Il demande aussi qu'elle soit mise en œuvre de manière indépendante dans le cadre d'un nouveau programme spécifique, doté d'une base légale claire, en évitant les doubles emplois avec des programmes existants et de manière à assurer à la fois une meilleure visibilité et une plus grande valeur ajoutée à l'action communautaire.

(6) La résolution du Conseil du 13 juillet 2001 sur le eLearning <sup>(7)</sup> appuie cette initiative et invite la Commission à poursuivre et à intensifier les actions qu'elle mène dans ce domaine.

(7) Le 21 novembre 2001, la Commission a adopté la communication «Réaliser un espace européen d'éducation et de formation tout au long de la vie», dans laquelle elle indique que l'apprentissage en ligne peut aider à concrétiser et à gérer de nouvelles possibilités éducatives dans ce domaine.

(8) Les conclusions du Conseil européen réuni à Barcelone en mars 2002 préconisaient des jumelages entre établissements scolaires au niveau européen et ont débouché sur la présentation au Conseil européen de Séville d'un rapport de la Commission sur l'utilisation d'Internet pour le développement de jumelages entre établissements scolaires, ainsi que sur un brevet informatique et Internet pour les élèves du secondaire.

(9) Il est nécessaire de prendre en considération le problème de l'exclusion sociale résultant de l'incapacité dans laquelle se trouvent certaines personnes de profiter pleinement des avantages offerts par les TIC et par Internet dans la société de la connaissance (la «fracture numérique»). Ce problème touche particulièrement les jeunes, les handicapés, les personnes âgées et les catégories sociales déjà victimes d'autres formes d'exclusion.

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 6.6.2003, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO C 244 du 10.10.2003, p. 42.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 juin 2003 (JO C 233 E du 30.9.2003, p. 24) et position du Parlement européen du 21 octobre 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1). Décision modifiée par la décision n° 451/2003/CE (JO L 69 du 13.3.2003, p. 6).

<sup>(5)</sup> Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

<sup>(6)</sup> JO C 34 E du 7.2.2002, p. 153.

<sup>(7)</sup> JO C 204 du 20.7.2001, p. 3.

- (10) Il convient d'accorder une attention particulière à l'éducation et à la formation complémentaire des enseignants afin qu'ils soient à même d'utiliser Internet et les TIC en classe de façon critique et pédagogiquement responsable.
- (11) Il convient d'accorder une attention particulière aux différences existant entre les hommes et les femmes quant au recours à l'apprentissage en ligne et de promouvoir l'égalité des chances dans ce domaine.
- (12) L'apprentissage en ligne peut aider l'Union à relever les défis de la société de la connaissance, à améliorer la qualité de l'enseignement, à faciliter l'accès aux ressources d'apprentissage, à répondre à des besoins spéciaux, et à renforcer l'efficacité de l'éducation et de la formation sur le lieu de travail, notamment dans les petites et moyennes entreprises.
- (13) La déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999 par vingt-neuf ministres de l'éducation européens, a reconnu la nécessité de donner une dimension européenne à l'éducation supérieure ainsi que l'importance du développement de l'apprentissage en ligne dans ce contexte.
- (14) L'Union européenne devrait accorder une attention toute particulière à la promotion effective des campus virtuels en matière d'enseignement supérieur afin de compléter les activités offertes dans le cadre des programmes de mobilité dans l'Union européenne et avec les pays tiers.
- (15) Il est nécessaire de renforcer et de compléter les instruments existants et de prendre en considération le rôle de l'apprentissage en ligne également dans le contexte de l'élaboration de la nouvelle génération d'instruments dans le domaine de l'éducation et de la formation.
- (16) Il est nécessaire, pour augmenter la valeur ajoutée de l'action communautaire, d'assurer cohérence et complémentarité entre les actions menées dans le cadre de la présente décision et d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, et notamment la priorité thématique que le sixième programme-cadre de recherche, établi par la décision n° 1513/2002/CE, confère aux technologies pour la société de l'information<sup>(1)</sup>.
- (17) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les États de l'AELE membres de l'EEE devraient pouvoir participer au programme «apprendre en ligne». Des experts et des institutions éducatives d'autres pays tiers devraient pouvoir participer à l'échange d'expériences effectué dans le cadre de la coopération existant avec ces pays tiers.
- (18) Il convient d'assurer, dans le cadre d'une collaboration entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation continue du programme «apprendre en ligne» pour permettre des réajustements, notamment au niveau des priorités de mise en œuvre des mesures. Cette évaluation devrait comprendre une évaluation externe menée par des organismes indépendants et impartiaux.
- (19) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la promotion de la coopération européenne en vue d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation et de la formation par un recours efficace à l'apprentissage en ligne, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension transnationale des actions et mesures nécessaires et peut être donc mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (20) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme d'apprentissage en ligne, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(3)</sup>.

DÉCIDENT:

*Article premier*

### **Établissement du programme**

1. La présente décision établit le programme «apprendre en ligne», qui est un programme pluriannuel, ci-après dénommé «le programme», visant à améliorer la qualité et l'accessibilité des systèmes d'éducation et de formation européens par une utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC).
2. Le programme est mis en œuvre pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et expirant le 31 décembre 2006.

<sup>(1)</sup> Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

**Objectifs du programme**

1. L'objectif général du programme est de favoriser et de développer l'utilisation judicieuse des TIC dans les systèmes d'éducation et de formation européens, s'agissant là d'une contribution à une éducation de qualité et d'un élément essentiel de leur adaptation aux besoins de la société de la connaissance dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

2. Les objectifs spécifiques du programme sont:

- a) de recenser les acteurs concernés et de les informer des modalités d'utilisation de l'apprentissage en ligne afin de promouvoir la culture numérique et contribuer ainsi à renforcer la cohésion sociale et le développement personnel et de stimuler le dialogue interculturel;
- b) d'exploiter le potentiel de l'apprentissage en ligne pour renforcer la dimension européenne de l'éducation;
- c) de fournir des mécanismes visant à favoriser le développement de produits et de services européens de qualité ainsi qu'à assurer l'échange et le transfert de bonnes pratiques;
- d) d'exploiter le potentiel de l'apprentissage en ligne dans le cadre de l'innovation en matière de méthodes d'enseignement pour améliorer la qualité des processus d'apprentissage et stimuler l'autonomie des apprenants.

## Article 3

**Domaines d'intervention du programme**

1. Les objectifs du programme sont mis en œuvre dans les domaines d'intervention suivants, conformément aux lignes d'action définies à l'annexe:

- a) la promotion de la culture numérique:

les actions menées dans ce domaine porteront sur la contribution des TIC à l'école et, plus généralement, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie et ce, en particulier, pour les personnes qui, en raison de leur situation géographique, de leur appartenance sociale ou de besoins spécifiques, n'ont pas facilement accès à ces technologies; l'objectif est de recenser des exemples à suivre et de développer des synergies entre les nombreuses activités nationales et européennes visant les groupes cibles précités;

- b) les campus virtuels européens:

les actions menées dans ce domaine viseront une meilleure intégration de la dimension virtuelle dans l'éducation supérieure; il s'agit, en se fondant sur les cadres de coopération européens existants (programme Erasmus, processus de Bologne) et en intégrant une «dimension apprentissage en ligne» à leurs outils opérationnels («European credit transfer system» (ECTS), masters européens, assurance de la qualité, mobilité), d'encourager l'élaboration de nouveaux modèles d'organisation pour assurer l'éducation supérieure en Europe

(campus virtuels) et aux fins des projets d'échanges et de partage de ressources au niveau européen (mobilité virtuelle);

- c) les jumelages électroniques d'établissements scolaires en Europe et la promotion des formations destinées aux enseignants:

les actions menées dans ce domaine soutiendront et développeront plus avant les réseaux entre écoles afin de permettre à toutes les écoles d'Europe de développer des partenariats pédagogiques avec d'autres établissements scolaires situés ailleurs en Europe de manière à encourager des méthodes de coopération innovantes, à diffuser des approches éducatives de qualité et à renforcer l'apprentissage des langues et le dialogue interculturel; les actions menées dans ce domaine porteront aussi sur l'actualisation des compétences professionnelles des enseignants et formateurs dans l'utilisation pédagogique et collective des TIC par l'échange et la diffusion de bonnes pratiques et la mise en place de projets de coopération transnationaux et multidisciplinaires;

- d) les actions transversales:

les actions menées dans ce domaine seront destinées à encourager l'apprentissage en ligne en Europe en s'appuyant sur le suivi du plan d'action «eLearning»; il s'agit de répandre, de valoriser et de diffuser à la fois les bonnes pratiques innovantes et les résultats des projets et programmes ainsi que de renforcer la coopération entre les différents acteurs concernés et, plus particulièrement, d'encourager les partenariats entre secteurs public et privé.

- 2. Ces actions sont mises en œuvre conformément aux procédures définies à l'annexe. Elles ont recours aux stratégies suivantes qui, le cas échéant, peuvent être combinées:

- a) soutien aux projets pilotes susceptibles d'avoir une incidence stratégique sur les pratiques en matière d'enseignement et de formation et présentant de bonnes perspectives de viabilité à long terme;

- b) soutien au développement de méthodes, d'instruments et de pratiques ainsi qu'à l'analyse des orientations en matière d'élaboration et d'utilisation de modèles «d'apprentissage en ligne» destinés à l'éducation et à la formation;

- c) soutien aux actions innovantes des réseaux et partenariats européens destinées à favoriser l'innovation et la qualité dans la conception et l'utilisation de produits et de services fondées sur une utilisation judicieuse des TIC à des fins éducatives et formatives;

- d) soutien aux réseaux et partenariats européens qui encouragent et renforcent l'utilisation d'Internet et des TIC à des fins didactiques et pédagogiques, ainsi que les échanges de bonnes pratiques; ces activités visent à ce qu'enseignants et élèves sachent utiliser Internet et les TIC non seulement techniquement, mais aussi avec discernement et responsabilité sur le plan pédagogique;

- e) soutien à la coopération européenne, aux échanges de produits d'apprentissage en ligne ainsi qu'à la diffusion et à l'échange de bonnes pratiques;
- f) assistance technique et administrative.

#### Article 4

### Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres

1. La Commission:
  - a) assure, conformément à l'annexe, la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du programme;
  - b) veille à établir des synergies avec d'autres programmes et actions communautaires dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la politique sociale et du développement régional;
  - c) favorise et encourage la coopération avec les organisations internationales qui ont des activités dans le domaine de l'apprentissage en ligne.
2. Les États membres identifient des correspondants appropriés chargés de coopérer étroitement avec la Commission en ce qui concerne les renseignements utiles pour l'utilisation et la pratique de l'apprentissage en ligne.

#### Article 5

### Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6, paragraphe 2:
  - a) le plan de travail annuel, y compris les priorités, les critères et procédures de sélection, ainsi que les résultats;
  - b) le budget annuel et la ventilation des fonds entre les différentes actions du programme, conformément aux articles 9 et 10;
  - c) les mesures de suivi et d'évaluation du programme ainsi que les mesures de diffusion et de transfert des résultats.
2. Toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 3.

#### Article 6

### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 7

### Cohérence et complémentarité

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale et la complémentarité entre le programme et les autres politiques, instruments et actions communautaires concernés, notamment les programmes d'éducation et de formation Socrates et Leonardo da Vinci ainsi que le programme Jeunesse.
2. La Commission assure une liaison efficace et, le cas échéant, des actions coordonnées entre le présent programme et les programmes et actions existants dans le domaine des nouvelles technologies destinées à l'éducation et à la formation, notamment les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration pertinentes relevant du sixième programme-cadre.

#### Article 8

### Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie à 44 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 9

### Répartition budgétaire

Le budget est réparti de la manière suivante entre les différentes actions:

- a) l'apprentissage en ligne aux fins de la promotion de la culture numérique: environ 10 % du budget total;
- b) les campus virtuels européens: environ 30 % du budget total;
- c) les jumelages électroniques entre établissements scolaires d'Europe et la promotion des formations d'enseignants: environ 45 % du budget total;
- d) les actions transversales et le suivi du plan d'action eLearning: au maximum 7,5 % du budget total;
- e) l'assistance technique et administrative: au maximum 7,5 % du budget total.

*Article 10***Participation des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des États de l'AELE membres de l'EEE**

Les conditions et modalités de participation des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des États de l'AELE membres de l'EEE au programme sont fixées conformément aux dispositions pertinentes des textes régissant les relations entre la Communauté et ces pays.

*Article 11***Coopération avec les pays tiers**

À l'initiative de la Commission, des experts de pays tiers autres que ceux visés à l'article 10 peuvent être invités à participer à des conférences et réunions, à l'exclusion toutefois des réunions du comité visé à l'article 6.

Conformément aux règles applicables de la Commission, les fonds affectés au remboursement des frais de voyage et de séjour ne dépassent pas 0,5 % du budget total du programme.

*Article 12***Suivi et évaluation**

1. La Commission assure un suivi régulier du programme en coopération avec les États membres. Ce suivi comprend l'établissement du rapport visé au paragraphe 2 et des activités spécifiques.

2. Au terme du programme, la Commission veille à ce qu'il fasse l'objet d'une évaluation externe. Cette évaluation est destinée à apprécier la pertinence, l'efficacité et l'effet des différentes actions ainsi qu'à évaluer l'impact général du programme. Une attention particulière est accordée aux questions ayant trait à la cohésion sociale et à l'égalité des chances.

Cette évaluation porte aussi sur la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre du programme et celles relevant d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation ex post d'ici la fin de 2007.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LUNARDI

## ANNEXE

## 1. LIGNES D'ACTION

Les lignes d'action sont un moyen de mettre en œuvre l'objectif général du programme, à savoir favoriser le développement et l'utilisation judicieuse de l'apprentissage en ligne en Europe et appuyer les efforts accomplis par les États membres dans ce domaine. Chacune de ces lignes d'action correspond à l'un des quatre domaines d'intervention du programme.

## Ligne d'action 1: «Promotion de la culture numérique»

Toute action menée dans ce domaine doit porter à la fois sur des questions conceptuelles et des questions pratiques allant de la compréhension de la culture numérique à l'identification de solutions adaptées à des groupes cibles spécifiques. La culture numérique est l'une des aptitudes et compétences essentielles pour une participation active à la société de la connaissance et à la nouvelle culture des médias. Cette culture numérique est par ailleurs liée à l'éducation aux médias et à la compétence sociale, avec lesquelles elle partage certains objectifs tels que la citoyenneté active et l'utilisation responsable des TIC.

- a) Identification et diffusion de bonnes pratiques relatives à la promotion de la culture numérique. Une attention particulière sera accordée à l'amélioration de l'accès aux ressources éducatives pour les personnes qui n'ont pas facilement accès aux TIC, à la prise en compte des différentes approches cognitives et didactiques, des différents styles d'apprentissage, des besoins spéciaux, tels que ceux des immigrés, des enfants hospitalisés ou des utilisateurs handicapés, ainsi qu'à l'examen de démarches favorisant l'engagement et la motivation.
- b) Actions de sensibilisation par le biais des réseaux européens existants dans ce domaine. Le programme soutiendra des actions menées par les réseaux européens, les associations, les autorités publiques, les partenariats entre secteurs public et privé etc. Il favorisera également contacts et échanges de bonnes pratiques entre ces acteurs.

## Ligne d'action 2: «Campus virtuels européens»

Cette ligne d'action vise à doter les initiatives européennes d'une «dimension d'apprentissage en ligne» dans le domaine de l'enseignement supérieur, contribuant ainsi à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur.

- a) Développement des instruments existants et en particulier de ceux qui concernent la mobilité virtuelle en tant que complément et renforcement de la mobilité physique (Erasmus virtuel), les systèmes de reconnaissance et de validation (s'appuyant sur ECTS), les services d'information et d'orientation, et toute autre synergie entre les modèles virtuels et traditionnels. Ces projets doivent se fonder sur des accords institutionnels élargissant ou complétant dans la mesure du possible les accords de coopération conclus dans le cadre des programmes communautaires favorisant la mobilité.
- b) Campus virtuels transnationaux. Le programme soutiendra des projets stratégiques proposés par des établissements d'enseignement supérieur d'au moins trois États membres. Des modèles de coopération autour de l'apprentissage en ligne seront élaborés pour la conception par plusieurs universités de programmes d'études communs, y compris des accords pour l'évaluation, la validation et la reconnaissance des compétences acquises, sous réserve des procédures prévues au plan national, pour des expériences à grande échelle de mobilité virtuelle, en complément de la mobilité physique; et pour le développement de programmes de cours hybrides innovants — c'est-à-dire faisant appel à la fois aux méthodes traditionnelles et aux méthodes d'apprentissage en ligne.
- c) Modèles européens d'apprentissage en ligne pour l'enseignement supérieur. Ces projets élaboreront de nouveaux modèles de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur européens en se concentrant sur la formation continue et le développement professionnel, sur la mise en place de services d'aide à l'apprentissage, sur la formation des enseignants, des formateurs et des autres membres du personnel éducatif à l'utilisation pédagogique de l'apprentissage en ligne, sur l'examen des méthodes d'assurance de la qualité, sur une meilleure compréhension des changements organisationnels nécessaires et des risques possibles de mise en œuvre de l'apprentissage en ligne dans l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'élaboration de modèles européens de partenariat entre secteurs public et privé dans le domaine de l'apprentissage en ligne au sein de l'enseignement supérieur, et le développement des opportunités offertes par de nouveaux partenariats et modèles de financement.

## Ligne d'action 3: «Jumelages électroniques d'établissements scolaires primaires et secondaires et promotion des formations destinées aux enseignants»

Cette ligne d'action visera à faciliter les jumelages d'établissements scolaires par Internet et à promouvoir la formation des enseignants tout en incitant les écoles européennes à développer des partenariats pédagogiques avec des écoles situées dans d'autres pays européens ainsi qu'en favorisant l'apprentissage des langues et le dialogue interculturel. Cette action sera destinée aux écoles primaires et secondaires.

- a) Identification et analyse des initiatives existantes. Cette action analysera les pratiques existantes. Elle identifiera des projets exemplaires portant sur la contribution des multimédias éducatifs et des réseaux de communication au soutien du jumelage d'établissements scolaires, en particulier dans le domaine des projets multilingues et multiculturels. Elle fournira des monographies, des documents d'évaluation et des méthodes pour aider les enseignants à exploiter le potentiel des TIC dans le cadre de méthodes de coopération innovantes, telles que les salles de classe virtuelles, les programmes communs de formation complémentaire pour enseignants, les approches pluridisciplinaires ou l'utilisation d'outils et de ressources d'apprentissage communs.

- b) Réseau de soutien aux jumelages électroniques. Ce réseau sera constitué d'enseignants ou d'éducateurs ayant une expérience dans le domaine de la coopération européenne. Il fournira un soutien et une orientation pédagogiques, des outils et des services pour la recherche de partenaires, des méthodes pour l'échange d'expériences ainsi qu'une plate-forme Internet, basée sur les sites web existants, pour les actions de jumelage.
- c) Soutien aux réseaux de coopération dans le domaine de la formation complémentaire des enseignants et des autres personnels éducatifs. Ces réseaux reposeront sur des institutions responsables de l'utilisation pédagogique des TIC. Ces réseaux se concentreront sur les domaines de coopération prioritaires décrits dans le cadre du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation. Une attention particulière sera portée à la mise en place de conditions favorables à l'exploitation du potentiel des TIC pour la mise en œuvre de méthodes de coopération innovantes, pour l'échange de ressources et d'approches pédagogiques et pour le développement en commun de documents de formation.
- d) Actions de promotion et de communication. Le succès de l'initiative est conditionné par la mise en œuvre d'une action de communication dynamique exploitant les ressources du site web et comprenant, entre autres, la conception d'une image visuelle attrayante, la diffusion de publications et de communiqués de presse, la préparation de fiches d'informations sur les projets scolaires, l'organisation de manifestations de lancement et de clôture, de concours ainsi que l'attribution de récompenses.

Ligne d'action 4: Actions transversales et suivi de l'apprentissage en ligne du plan d'action eLearning

En outre, un financement sera accordé à des actions transversales poursuivant des objectifs tels que les suivants:

- a) soutien au suivi actif du plan d'action eLearning. Cette action améliorera la cohérence et la visibilité des actions communautaires relatives à l'apprentissage en ligne grâce à la diffusion de documents adéquats (tels que des rapports ou des études), grâce au regroupement de projets poursuivant des objectifs similaires ou utilisant des méthodes semblables, et grâce au soutien à l'échange d'expériences, à la création de réseaux et à toute autre forme de synergie entrant dans le cadre des activités du plan d'action;
- b) exploitation d'un portail d'apprentissage en ligne fournissant un accès unique et aisé aux activités européennes dans le domaine de l'apprentissage en ligne ainsi qu'aux sources d'information existantes, aux annuaires, aux bases de données ou aux réservoirs de connaissances et assurant un accès convivial aux programmes, projets, études, rapports et groupes de travail communautaires;
- c) actions de sensibilisation et d'information par le biais des réseaux européens. Ce type d'actions visera à soutenir les réseaux européens dans le domaine de l'apprentissage en ligne ainsi que des activités en la matière telles que des conférences, des séminaires ou des ateliers consacrés à des thèmes aussi importants pour l'apprentissage en ligne que l'assurance de la qualité. Il devra aussi favoriser le débat au niveau européen et l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine;
- d) l'élaboration et le développement, en coopération avec Eurostat et la Banque européenne d'investissement, d'outils de suivi, d'analyse et de prévision pour l'apprentissage en ligne en Europe.

Ce programme pourra aussi contribuer à des actions communes avec des projets internationaux relatifs à l'utilisation correcte et efficace des TIC à des fins d'éducation et de formation, tels les projets en cours dans le cadre de l'OCDE ou de l'Unesco.

Actions de soutien technique

La mise en œuvre du programme sera en outre soutenue par des actions visant à la diffusion des résultats (par exemple, par publication, par mise à disposition d'informations sur internet, par présentation de projets ou par d'autres manifestations) ainsi qu'au transfert, si nécessaire, au moyen d'études stratégiques consacrées aux problèmes ou opportunités émergents ou à toute autre question déterminante pour l'évolution de l'apprentissage en ligne en Europe. Le programme cherchera également à faire réagir les utilisateurs et les participants et apportera son concours à l'évaluation externe finale.

## 2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS D'INTERVENTION BUDGÉTAIRE

Les financements seront accordés à la suite d'appels d'offres et d'appels à propositions.

Le financement sera de 100 % pour les achats de services (monographies ou experts par exemple) et éventuellement pour la contribution au budget d'une future agence d'exécution, dont la création est à l'étude.

Les actions seront financées de la manière suivante:

- des subventions couvrant, avec d'autres sources de financement provenant du secteur public et/ou du secteur privé, au maximum 80 % des coûts éligibles des projets de coopération tels que des projets innovants à caractère structurant (toutes lignes d'action),
- des subventions couvrant au maximum 80 % des coûts éligibles de partenariats pour l'apprentissage en ligne dirigés par des établissements d'enseignement supérieur et visant à introduire une «dimension apprentissage en ligne» et de nouveaux modèles d'enseignement supérieur en Europe (ligne d'action 2),

- le financement à hauteur de 100 % d'une structure d'appui pour les jumelages d'établissements scolaires (y compris une plate-forme Internet), d'un réseau européen de soutien pédagogique, en coopération avec les États membres, d'actions de promotion et de communication et de toute autre action de soutien nécessaire telle qu'un examen des jumelages existants ou la création d'un outil «ad hoc» de recherche de partenaires; des subventions comprises entre 50 et 80 % sont prévues pour soutenir les actions de promotion et de diffusion des États membres (ligne d'action 3),
- des subventions couvrant entre 50 et 80 % des coûts afférents aux actions d'information et de communication telles que des séminaires, des visites, des rapports conjoints, l'évaluation par des pairs et autres actions similaires de diffusion et de partage des connaissances (toutes lignes d'action).

Les mécanismes de mise en œuvre prévus dans la proposition suivent grosso modo l'approche communautaire classique en matière de subventions et de cofinancement, fondée sur des demandes de financement détaillées. La Communauté financera aussi entièrement certaines parties du programme telles que le réseau d'appui et le site web central destinés à l'action de jumelage d'établissements scolaires. Les financements seront accordés à la suite d'appels à propositions et d'appels d'offres.

Le programme sera géré par la Commission avec l'aide éventuelle d'une future agence d'exécution, dont la création est actuellement à l'étude. Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses afférentes aux études, réunions d'experts, communications, conférences et publications directement liées à l'objectif du programme, ainsi que toute autre dépense afférente à l'assistance technique et administrative qui ne relève pas des missions de l'autorité publique.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2319/2003 DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil <sup>(3)</sup>, le fonds communautaire du tabac est financé par une retenue égale respectivement à 2 % et à 3 % de la prime pour les récoltes 2002 et 2003.
- (2) La réforme de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut qui porte aussi sur le fonds communautaire du tabac est en cours d'élaboration. L'application de la nouvelle réglementation ne devrait pas être effective avant 2005. Dès lors, il apparaît indispensable de fixer le pourcentage de la retenue pour 2004 et dans ce contexte de période de transition de le maintenir au même niveau qu'en 2003.

(3) Conformément aux conclusions du rapport sur l'utilisation du fonds communautaire du tabac présenté par la Commission au Conseil en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92, la retenue de 3 % pourra couvrir de façon satisfaisante les perspectives d'utilisation du fonds.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Il est établi un fonds communautaire du tabac (ci-après dénommé "fonds") financé par une retenue égale à:
- 2 % de la prime pour la récolte 2002,
  - 3 % de la prime pour les récoltes 2003 et 2004.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 16.12.2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 10.12.2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2320/2003 DU CONSEIL**  
**du 17 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil <sup>(3)</sup> fixe le montant de l'aide par hectare pour le houblon produit dans la Communauté pour une période de huit années, allant de la récolte 1996 à la récolte 2003.
- (2) Le rapport d'évaluation que la Commission est tenue de présenter au Conseil pour le 31 décembre 2003, en vertu de l'article 18, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1696/71, couvrira l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation commune du marché, notamment le régime d'aide à la production. Cette évaluation peut être accompagnée de propositions. Il est opportun, dans ce contexte, de prévoir la possibilité d'un débat approfondi couvrant la totalité du secteur. Afin de permettre que ce débat ait lieu de façon exhaustive, il convient de proroger, pour une année, la période pour laquelle le montant de l'aide a été fixé.
- (3) Un groupement de producteurs peut retenir jusqu'à 20 % de l'aide pour financer des mesures spéciales d'adaptation aux besoins du marché, cette rétention

pouvant être cumulée pendant une période de trois années. Étant donné qu'il est proposé de prolonger le régime d'aide à la production pour une année, il convient de prolonger également d'un an la période maximale de cumul.

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 1696/71 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 12, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1696/71 est modifié comme suit:

- 1) le point a) est remplacé par le texte suivant:
  - «a) Le montant de cette aide par hectare est unique pour tous les groupes de variétés. Elle est fixée à 480 euros par hectare à partir de la récolte 1996, pour une période de neuf ans.»
- 2) le point d) est remplacé par le texte suivant:
  - «d) La rétention de l'aide est cumulable pendant une période limitée à quatre années; à la fin de cette période, toute l'aide retenue doit avoir été dépensée.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 10 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 8).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2321/2003 DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1098/98 instaurant des mesures spéciales temporaires dans le secteur du houblon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1098/98 du Conseil <sup>(2)</sup> fixe le montant de la compensation pour le houblon mis au repos temporaire ou arraché définitivement dans la Communauté pour une période de six années, allant de la récolte 1998 à la récolte 2003.
- (2) L'application des mesures spéciales de mise au repos et d'arrachage, pendant la période susmentionnée, a permis de réduire les superficies cultivées en houblon de 19 % par rapport à l'année de référence 1997.
- (3) Le rapport d'évaluation que la Commission est tenue de présenter au Conseil pour le 31 décembre 2003, en vertu de l'article 18, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1696/71, couvrira l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation commune du marché, notamment les mesures spéciales. Cette évaluation peut être accompagnée de propositions. Il est opportun, dans ce

contexte, de prévoir la possibilité d'un débat approfondi couvrant la totalité du secteur. Afin de permettre que ce débat ait lieu et en constatant que la recherche de l'équilibre du marché du houblon reste d'actualité, il convient de proroger, pour une année, la période pour laquelle le montant de la compensation a été fixé.

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1098/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1098/98 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1:
  - premier alinéa: les termes «récolte 2003» sont remplacés par les termes «récolte 2004»,
  - deuxième alinéa: les termes «récolte 2004» sont remplacés par les termes «récolte 2005»;
- 2) à l'article 4, deuxième alinéa, les termes «récolte 2004» sont remplacés par les termes «récolte 2005».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. ALEMANN

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 8).

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 30.5.1998, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2151/2002 (JO L 327 du 4.12.2002, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2322/2003 DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 2004/2005,  
au règlement (CE) n° 1251/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables établi par le règlement (CE) n° 1251/1999 <sup>(1)</sup> dispose que, pour bénéficier des paiements à la surface, les producteurs sont tenus de geler un pourcentage préétabli de leurs terres arables.
- (2) Pour la campagne 2003/2004, le marché céréalier de la Communauté se caractérise par un faible niveau de production dû à la forte sécheresse qui a frappé les principales régions productrices de la Communauté. Cette situation devrait provoquer une baisse sensible du niveau des stocks de clôture de la campagne 2003/2004 sur le marché communautaire. Une récolte normale en 2004 ne devrait pas permettre de relever sensiblement le niveau des stocks. En cas de mauvaise récolte, le marché intérieur pourrait être exposé à des risques potentiellement graves.

- (3) Il convient, par conséquent, de fixer le taux de gel applicable pour la campagne 2004/2005 à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1251/1999, le pourcentage de base de l'obligation de gel de terres est fixé à 5 % pour la campagne 2004/2005.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique au gel des terres pour la campagne 2004/2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2323/2003 DU CONSEIL  
du 17 décembre 2003**

**fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(3)</sup> est supprimé à partir de la campagne de commercialisation 2005/2006 par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs <sup>(4)</sup>. Par conséquent, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2358/71, il convient de prévoir la fixation des montants de l'aide à la production des semences seulement pour la campagne 2004/2005.

(2) La situation du marché dans l'Union européenne et son évolution prévisible ne permettant pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs rendent nécessaire l'octroi d'une aide à la production pour la campagne en cause.

(3) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que les montants de l'aide doivent être fixés compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix de ces produits sur les marchés extérieurs.

(4) L'application de ces critères conduit à fixer les montants de l'aide applicables pour la campagne de commercialisation 2004/2005 aux niveaux figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2358/71 les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences sont fixés pour la campagne de commercialisation 2004/2005 à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 16.12.2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 10.12.2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 5.11.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/2002 (JO L 25 du 29.1.2002, p. 18).

<sup>(4)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

## CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2004/2005

## Montants de l'aide applicables dans la Communauté

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
	1. CERES	
1001 90 10	<i>Triticum spelta</i> L.	14,37
1006 10 10	<i>Oryza sativa</i> L.	
	— Variétés à grains longs dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3	17,27
	— Autres variétés à grains dont la longueur est supérieure, inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3	14,85
	2. OLEAGINEAE	
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin textile)	28,38
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin oléagineux)	22,46
ex 1207 99 10	<i>Cannabis sativa</i> L. (variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %)	20,53
	3. GRAMINEAE	
ex 1209 29 10	<i>Agrostis canina</i> L.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis capillaris</i> L.	75,95
ex 1209 29 80	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl.	67,14
ex 1209 29 10	<i>Dactylis glomerata</i> L.	52,77
ex 1209 23 80	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	58,93
ex 1209 23 80	<i>Festuca ovina</i> L.	43,59
1209 23 11	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	43,59
1209 23 15	<i>Festuca rubra</i> L.	36,83
ex 1209 29 80	<i>Festulolium</i>	32,36
1209 25 10	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	21,13
1209 25 90	<i>Lolium perenne</i> L.	30,99
ex 1209 29 80	<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	21,13
ex 1209 29 80	<i>Phleum Bertolinii</i> (DC)	50,96
1209 26 00	<i>Phleum pratense</i> L.	83,56
ex 1209 29 80	<i>Poa nemoralis</i> L.	38,88
1209 24 00	<i>Poa pratensis</i> L.	38,52
ex 1209 29 10	<i>Poa palustris</i> et <i>Poa trivialis</i> L.	38,88
	4. LEGUMINOSAE	
ex 1209 29 80	<i>Hedysarum coronarium</i> L.	36,47
ex 1209 29 80	<i>Medicago lupulina</i> L.	31,88
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (écotypes)	22,10
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (variétés)	36,59
ex 1209 29 80	<i>Onobrichis viciifolia</i> Scop.	20,04
ex 0713 10 10	<i>Pisum sativum</i> L. (partim) (pois fourrager)	0
ex 1209 22 80	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	45,76

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 1209 22 80	<i>Trifolium hybridum</i> L.	45,89
ex 1209 22 80	<i>Trifolium incarnatum</i> L.	45,76
1209 22 10	<i>Trifolium pratense</i> L.	53,49
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L.	75,11
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L. var. <i>giganteum</i>	70,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium resupinatum</i> L.	45,76
ex 0713 50 10	<i>Vicia faba</i> L. (partim) (féverole)	0
ex 1209 29 10	<i>Vicia sativa</i> L.	30,67
ex 1209 29 10	<i>Vicia villosa</i> Roth.	24,03

**RÈGLEMENT (CE) N° 2324/2003 DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1037/2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 45, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, le règlement (CE) n° 1037/2001 <sup>(2)</sup> autorise l'importation dans la Communauté de vins américains ayant fait l'objet de certaines pratiques œnologiques non prévues par les dispositions communautaires. Pour les pratiques œnologiques visées au paragraphe 1, point b), de l'annexe du règlement (CE) n° 1037/2001, cette autorisation expire le 31 décembre 2003.
- (2) Compte tenu que les négociations bilatérales en cours avec les États-Unis d'Amérique n'aboutiront pas avant la fin de l'année et, pour éviter toute perturbation commer-

ciale, il convient de prévoir de continuer à autoriser les pratiques œnologiques américaines visées au paragraphe 1, point b), de l'annexe du règlement (CE) n° 1037/2001, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1037/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1037/2001, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2005».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2325/2003 DU CONSEIL**  
**du 17 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2561/2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations en matière de pêche maritime entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est devenu caduc le 30 novembre 1999. En conséquence, environ 400 navires de pêche et 4 300 pêcheurs ayant opéré dans ce cadre ont été contraints d'arrêter leurs activités de pêche à cette date.
- (2) Le Conseil, par le règlement (CE) n° 2561/2001 <sup>(3)</sup>, a adopté des dérogations aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 <sup>(4)</sup> pour les pêcheurs et propriétaires de navires qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, dérogations applicables à certaines catégories de primes et d'aides publiques dont la décision administrative d'octroi est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2003. Par le même règlement, il a institué une action spécifique visant à compléter les actions menées dans le contexte des Fonds structurels dans les États membres concernés par le non renouvellement de cet accord de pêche.
- (3) Les pêcheurs affectés par le non renouvellement de cet accord de pêche ont pu se retrouver sans emploi à la suite d'une réorientation de l'activité de pêche de leur navire, au même titre que les pêcheurs dont le navire a fait l'objet d'un arrêt définitif. Dans l'esprit d'un traitement égal de l'ensemble des pêcheurs, il est approprié de déroger aux dispositions conditionnant l'octroi des primes forfaitaires individuelles à l'arrêt définitif des activités de pêche du navire sur lequel étaient embarqués les bénéficiaires de la mesure.

- (4) Il apparaît souhaitable que le délai minimal inférieur à un an tel que visé à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 2792/1999, délai pendant lequel le pêcheur ne doit pas reprendre la même profession, sauf à devoir rembourser prorata temporis la prime acquise, soit calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, date de la fin de la possibilité de versement des indemnités pour l'arrêt temporaire, et non à la date de versement effectif de la prime.
- (5) Considérant les délais existants, afin de mettre en œuvre les modifications mentionnées ci-dessus, il est nécessaire de proroger de douze mois les délais pour la prise de la décision administrative, pour la date limite d'éligibilité des dépenses ainsi que pour la date limite pour présenter la demande de paiement du solde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2561/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) en cas d'octroi d'une prime forfaitaire individuelle à un pêcheur:
- i) les coûts éligibles maximaux visés à l'article 12, paragraphe 3, points b) et c), sont augmentés de 20 %;
- ii) l'obligation, prévue à l'article 12, paragraphe 3, point b), pour les bénéficiaires d'avoir été embarqués sur un navire de pêche ayant fait l'objet d'un arrêt définitif au sens de l'article 7 ne s'applique pas;
- iii) le délai inférieur à une année visé à l'article 12, paragraphe 4, point c), est à compter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.»
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les modalités dérogatoires prévues au paragraphe 1 s'appliquent aux seules primes et aides publiques dont l'octroi a fait l'objet d'une décision administrative par les autorités mentionnées à l'article 6, prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2003. Cette période est prorogée jusqu'au 30 juin 2004 pour les primes visées à l'article 12, paragraphe 3, point a), b) et c).»

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 17. Règlement modifié par l'article 6 du règlement (CE) n° 2372/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

<sup>(4)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

2) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sont éligibles à la participation communautaire au titre de la présente action les dépenses effectivement payées par le bénéficiaire final à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. La date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2003. Cette date est remplacée par celle du 31 décembre 2004 pour les primes visées à l'article 12, paragraphe 3, points a), b) et c).

La date ultime pour présenter à la Commission la demande de paiement du solde est fixée au 30 juin 2004. Cette date est remplacée par celle du 30 juin 2005 pour les primes visées à l'article 12, paragraphe 3, points a), b) et c).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2326/2003 DU CONSEIL****du 19 décembre 2003****fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoient qu'un prix d'orientation et un prix à la production communautaire devraient être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour l'intervention sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix d'orientation est fixé pour chaque produit et groupe de produits mentionnés aux annexes I et II dudit règlement.
- (3) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, les prix d'orientation devraient être augmentés, maintenus ou diminués selon les espèces pour la campagne de pêche 2004.
- (4) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix à la production communautaire est fixé pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III dudit règlement. Il est toutefois suffisant d'établir le prix à la production communautaire uniquement pour l'un des produits mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000, comme les prix pour les autres produits peuvent être calculés au moyen des coefficients d'adaptation établis par le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission<sup>(2)</sup>.

(5) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2004 devrait être augmenté.

(6) Vu l'urgence de la question, il y a lieu de consentir une exception au délai de six semaines visé à la partie I, point 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne qui est annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont fixés comme indiqué à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Pour la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, les prix à la production communautaire prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont fixés comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNI

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

## ANNEXE I

Annexes	Espèces Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	267
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	581
	3. Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 112
	4. Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	759
	5. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	Poisson entier	1 177
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 631
	7. Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête	766
	8. Eglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête	998
	9. Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête	923
	10. Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 214
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	308
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	311
	13. Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Poisson entier	1 245
	14. Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2004 au 30.4.2004	1 079
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2004 au 31.12.2004	1 499
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	3 731
	16. Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 442
	17. Limande ( <i>Limanda limanda</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête	877
	18. Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	Poisson entier ou vidé, avec tête	530
	19. Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Poisson entier	2 265
		Poisson vidé, avec tête	2 515
	20. Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i> )	Entier	1 637
	21. Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 926
		Poisson étêté	5 898
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 391
	23. Crevettes nordiques ( <i>Pandalus borealis</i> )	Simplement cuites à l'eau	6 411
Fraîches ou réfrigérées		1 639	
24. Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> )	Entier	1 766	
25. Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	Entier	5 337	
	Queues	4 279	
26. Sole ( <i>Solea</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6 748	

Annexes	Espèces Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
II	1. Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 956
	2. Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 258
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 499
	3. Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelés, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 586
	4. Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 019
	5. Seiches et sépioles ( <i>Sepia officinalis</i> ) ( <i>Rossia macrosoma</i> ) ( <i>Sepiola rondeletti</i> )	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 006
	6. Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 119
	7. Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 168
	8. Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	848
10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> — crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i>  — Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 035	
	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	8 142	

## ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en euros par tonne)
Thon à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 219

Les prix à la production communautaire pour les autres produits mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 seront déterminés au moyen des facteurs de conversion visés au règlement (CEE) n° 3510/82.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2327/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 22 décembre 2003**

**instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par  
l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 25 novembre 2003,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de 1994 <sup>(4)</sup> prévoit, à l'article 11, paragraphe 2, point a), que le système des écopoints expire le 31 décembre 2003.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion des 14 et 15 décembre 2001 à Laeken, a demandé, au point 58 de ses conclusions, la prorogation du système des écopoints à titre de solution intérimaire. Cette prorogation s'inscrit dans le cadre de la politique de protection de l'environnement dans les zones sensibles telles que la région alpine. Le Conseil européen, lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2002 à Copenhague, a demandé au Conseil, au point 35 de ses conclusions, d'adopter, avant la fin de 2002, un règlement concernant une solution intérimaire au problème du transit des poids lourds à travers l'Autriche pour les années 2004-2006.
- (3) Cette mesure est nécessaire en attendant l'adoption de la proposition-cadre sur la tarification de l'usage des infrastructures telle que prévue dans le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010, dont la Commission a déclaré qu'elle entendait la présenter en 2003.
- (4) Cette mesure est également justifiée par la nécessité de protéger l'environnement des conséquences de la pollution due au passage d'un très grand nombre de poids lourds.
- (5) L'Agence européenne de l'environnement fait observer que l'élargissement de l'Union européenne peut entraîner une augmentation considérable du transit. Aussi

convient-il, en vue de l'élargissement, d'étendre aux pays adhérents le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche.

- (6) La convention sur la protection des Alpes (convention alpine) que la Communauté a signée et approuvée <sup>(5)</sup> fixe diverses règles visant à limiter le passage des poids lourds dans la zone alpine. Notamment, elle prévoit qu'il faut réduire le volume du trafic interalpin et transalpin et les dangers que ce trafic présente à un niveau qui ne soit pas nuisible aux êtres humains, à la faune et à la flore ainsi qu'à leurs habitats, en transférant plus de trafic, notamment le trafic de fret, vers les chemins de fer en particulier par la mise en place d'infrastructures et d'incitations appropriées qui respectent les principes du marché, sans discrimination fondée sur la nationalité.
- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(6)</sup>.
- (8) Il est impératif de trouver des solutions non discriminatoires conciliant les obligations découlant du traité (notamment article 6, article 51, paragraphe 1, et article 71), comme la libre circulation des services et des marchandises ainsi que la protection de l'environnement.
- (9) Il convient donc d'instaurer un système intérimaire de points pour l'année 2004,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «véhicule», le véhicule tel que défini à l'article 2 du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres <sup>(7)</sup>;
- b) «transports internationaux», les transports internationaux tels que définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 881/92;

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 30.4.2002, p. 230.

<sup>(2)</sup> JO C 221 du 17.9.2002, p. 84.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 28 mars 2003 (JO C 214 E du 9.9.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 3 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 18 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 décembre 2003.

<sup>(4)</sup> JO C 241 du 29.8.1994, p. 361.

<sup>(5)</sup> Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 (JO L 61 du 12.3.1996, p. 31).

<sup>(6)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(7)</sup> JO L 95 du 9.4.1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

- c) «trafic de transit à travers l'Autriche», le trafic qui traverse le territoire autrichien à destination et en provenance de l'étranger;
- d) «poids lourd», tout véhicule automobile d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes, immatriculé dans un État membre et affecté au transport de marchandises et toute combinaison de remorques ou de semi-remorques d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes et tractées par un véhicule à moteur d'un poids maximum autorisé égal ou inférieur à 7,5 tonnes immatriculé dans un État membre;
- e) «trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche», le trafic de transit à travers l'Autriche par poids lourds, que ces véhicules circulent à vide ou en charge;
- f) «trajets bilatéraux», les transports internationaux sur des trajets effectués par un véhicule, dont le point de départ ou d'arrivée est situé en Autriche et le point d'arrivée ou de départ est situé, respectivement, dans un autre État membre, et où les trajets à vide sont effectués en combinaison avec ces trajets.
- d) Les émissions totales de NO<sub>x</sub> des poids lourds qui traversent l'Autriche en transit sont fixées conformément aux valeurs indiquées pour l'année concernée à l'annexe I.
- e) Les émissions totales de NO<sub>x</sub> imputables aux poids lourds sont fixées sur la base de l'ancien système des écopoints établi par le protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994. Dans ce système, chaque poids lourd qui traverse l'Autriche en transit a besoin d'un certain nombre de points représentant son niveau d'émission de NO<sub>x</sub> [valeur autorisée dans le cadre de la conformité de la production (COP) ou découlant de la réception par type]. La méthode de calcul et de gestion de ces points est décrite à l'annexe II.
- f) L'Autriche délivre et rend disponible en temps utile les points nécessaires à la gestion du système intérimaire de points, conformément à l'annexe II, pour les poids lourds qui traversent l'Autriche en transit.
- g) Le volume total annuel des émissions de NO<sub>x</sub> figure à l'annexe I et est géré par la Commission et réparti par celle-ci entre les États membres selon les mêmes principes que ceux utilisés aux fins du système d'écopoints pour 2003, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission <sup>(3)</sup>.

#### Article 2

Le présent règlement s'applique aux transports internationaux de marchandises par route sur des trajets effectués sur le territoire de la Communauté. Le système intérimaire de points ne suppose aucune limitation directe du nombre de transits par l'Autriche.

#### Article 3

1. Pour les trajets qui comprennent le trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche, le régime fixé pour les trajets effectués pour compte propre et pour les trajets effectués pour compte d'autrui par la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route <sup>(1)</sup> et par le règlement (CEE) n° 881/92 s'applique sous réserve des dispositions du présent article.

2. Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, afin d'encourager l'utilisation de poids lourds respectant l'environnement pour le trafic de transit à travers l'Autriche, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le transit des poids lourds qui utiliseraient sinon 5 points ou moins n'est pas soumis au système intérimaire de points.
- b) Le transit des poids lourds qui utilisent 6, 7 ou 8 points est soumis au système intérimaire de points <sup>(2)</sup>.
- c) Le transit des poids lourds qui utilisent plus de 8 points est interdit, sauf lorsqu'ils sont immatriculés en Grèce, ou lorsqu'il s'agit de véhicules hautement spécialisés dont le coût est élevé et la durée de vie économique longue.

<sup>(1)</sup> JO 70 du 6.8.1962, p. 2005/62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/92 (JO L 95 du 9.4.1992, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les points disponibles pour 2004 figurent à l'annexe I.

- h) La réallocation des points de la réserve communautaire est pondérée selon les critères indiqués à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3298/94 et, plus particulièrement, selon l'utilisation effective des points alloués aux États membres ainsi que les besoins spécifiques des transporteurs transitant par l'Autriche suivant l'itinéraire Lindau-Bregenz-St. Margrethen («Hörbranz-Transit»).

3. Dans l'hypothèse où la proposition «Eurovignette» sur la tarification de l'usage des infrastructures ne serait pas adoptée d'ici au 31 décembre 2004, toutes les dispositions prévues au paragraphe 2 sont maintenues durant une année supplémentaire et, si ladite proposition n'est pas adoptée d'ici au 31 décembre 2005, durant une deuxième année au maximum <sup>(4)</sup>. Après 2006, aucun système intérimaire de points n'est appliqué.

4. La Commission gère le système intérimaire de points conformément aux dispositions applicables du règlement (CE) n° 3298/94. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, arrête, si nécessaire, des mesures supplémentaires concernant les procédures relatives au système intérimaire de points, à la répartition des points et aux questions techniques liées à l'application du présent article.

#### Article 4

1. Tant que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, de l'article 3, paragraphe 3, s'appliquent, les États membres, dans le cadre de leur coopération mutuelle, prennent, au besoin, des mesures compatibles avec le traité pour lutter contre les abus concernant le système intérimaire de points.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant les modalités des procédures relatives au système des droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 341 du 30.12.1994, p. 20). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/2000 du Conseil (JO L 241 du 26.9.2000, p. 18).

<sup>(4)</sup> Les points disponibles pour 2005 et 2006 figurent à l'annexe I.

2. Les décisions de la Commission arrêtées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, s'inscrivent dans une politique durable des transports conçue pour l'ensemble de la zone alpine.

3. Les transporteurs titulaires d'une autorisation communautaire délivrée par les autorités compétentes en Autriche n'ont pas le droit d'effectuer des transports internationaux de marchandises sur des trajets sur lesquels ni le chargement ni le déchargement n'ont lieu en Autriche. Tous ces trajets comportant un transit à travers l'Autriche sont toutefois soumis aux dispositions de l'article 3.

4. Dans la mesure nécessaire, toute méthode de contrôle, y compris les systèmes électroniques ayant trait à la mise en œuvre de l'article 3, est arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

#### Article 5

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

#### ANNEXE I

##### Points disponibles pour 2004, 2005 et 2006

Année	Points alloués à l'UE-15
2004	6 593 487
2005	6 246 462
2006	5 899 436

## ANNEXE II

## CALCUL ET GESTION DES POINTS

1. Le conducteur de chaque poids lourd traversant l'Autriche en transit (dans quelque direction que ce soit) doit, pour chaque passage de la frontière, produire:
  - a) un document indiquant la valeur de conformité de la production pour les émissions de  $\text{NO}_x$  du véhicule en question;
  - b) une carte de points valable délivrée par l'autorité compétente.

En ce qui concerne le point a):

Pour les poids lourds «EURO 0», «EURO 1», «EURO 2» et «EURO 3» immatriculés après le 1<sup>er</sup> octobre 1990, le document indiquant la valeur de conformité de la production doit se présenter sous la forme d'un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant le volume attesté d'émission de  $\text{NO}_x$  toléré dans le cadre de conformité de la production, ou sous la forme d'un certificat de réception par type indiquant la date de la réception et les niveaux mesurés aux fins de réception par type. Dans le cas de ce dernier certificat, la valeur de conformité de la production sera obtenue en majorant le niveau fixé pour la réception par type de 10 %. Le chiffre fixé pour un véhicule ne peut être modifié pendant toute sa durée de vie.

La valeur de conformité de la production est fixée à 15,8 g/kWh pour les poids lourds immatriculés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ainsi que pour les poids lourds pour lesquels il n'est pas produit un certificat.

En ce qui concerne le point b):

La carte de points/écoplaquette contient un certain nombre de points, utilisés en fonction de la valeur de conformité de la production selon les modalités suivantes:

- 1) 1 g/kWh de  $\text{NO}_x$ , calculé conformément au point a), vaut un point;
  - 2) les volumes d'émission  $\text{NO}_x$  sont arrondis à l'unité supérieure si ils sont égaux ou supérieurs à 0,5 et à l'unité inférieure dans les autres cas.
2. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, calcule tous les trois mois le nombre de trajets ainsi que le niveau moyen d'émission de  $\text{NO}_x$  des poids lourds et en tient les statistiques ventilées par nationalité.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2328/2003 DU CONSEIL  
du 22 décembre 2003**

**instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur de la pêche des régions ultrapériphériques de la Communauté connaît des difficultés, qui se trouvent particulièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de leur éloignement et de leur isolement.
- (2) Le Conseil a, par ses décisions 89/687/CEE <sup>(3)</sup>, 91/314/CEE <sup>(4)</sup> et 91/315/CEE <sup>(5)</sup>, institué des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, respectivement des départements français d'outre-mer (Poseidom), des îles Canaries (Poseican), de Madère et des Açores (Poseima), qui s'intègrent dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultrapériphériques et qui définissent les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans ces régions.
- (3) L'article 299, paragraphe 2, du traité reconnaît les handicaps particuliers qui affectent la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques aggravés notamment par leur éloignement et leur insularité. Ceci est aussi le cas pour le secteur de la pêche.
- (4) Ces régions connaissent des problèmes de développement spécifiques, notamment les surcoûts générés par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits.

- (5) En vue de maintenir la compétitivité de certains produits du secteur de la pêche par rapport à d'autres régions de la Communauté, celle-ci a mis en œuvre, dans le secteur de la pêche, des actions visant à compenser ces surcoûts en 1992 et 1993. Ces actions ont été suivies, en 1994 et durant la période 1995-1997, de l'adoption des règlements (CE) n° 1503/94 <sup>(6)</sup> et n° 2337/95 <sup>(7)</sup>, et, durant la période 1998-2002, de l'adoption des règlements (CE) n° 1587/98 <sup>(8)</sup> et n° 579/2002 <sup>(9)</sup>. Il se révèle nécessaire de prévoir, à partir de 2003, la continuation du régime de compensation des surcoûts pour certains produits de la pêche en ce qui concerne la transformation et la commercialisation et, dès lors, d'adopter des mesures visant la continuation de ces actions.
- (6) La pêche artisanale et côtière revêt une grande importance sur le plan social et économique dans les régions ultrapériphériques de la Communauté.
- (7) Il est nécessaire de rationaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks, et notamment en tenant compte des recherches, d'un haut niveau technique, effectuées dans ce cadre par diverses institutions scientifiques des régions ultrapériphériques.
- (8) Il s'avère nécessaire, dans le contexte de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans ces régions, de respecter la réglementation communautaire y afférente et notamment, dans le cas du département français de la Guyane, la règle d'interdiction de pêche de la crevette dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
- (9) Pour favoriser le développement économique des régions ultrapériphériques concernées, il convient que les États membres puissent moduler les quantités et que la Commission puisse moduler les montants et les quantités prévus pour les différentes espèces d'une même région ultrapériphérique et entre les régions ultrapériphériques d'un même État membre, afin de tenir compte des changements des conditions d'écoulement et de leurs caractéristiques.
- (10) Par ailleurs, il convient que, lorsque la modulation, entre espèces ou à l'intérieur de régions appartenant à un même État membre, n'a pas abouti à l'utilisation intégrale des montants disponibles, la Commission puisse moduler les montants et les quantités prévus pour les différentes espèces entre les régions ultrapériphériques des différents États membres. Dans ce cas, la modulation s'effectue sans préjudice de la clé de répartition des montants financiers disponibles au titre du présent règlement pour les années suivantes.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 399 du 30.12.1989, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 171 du 29.6.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 171 du 29.6.1991, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 162 du 30.6.1994, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 236 du 5.10.1995, p. 2.

<sup>(8)</sup> JO L 208 du 24.7.1998, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 89 du 5.4.2002, p. 1.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>,

c) 1 080 euros par tonne de produits aquacoles pour une quantité maximale de 50 tonnes par an.

#### Article 5

#### Iles Canaries

En ce qui concerne les îles Canaries, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe III. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 950 euros par tonne de thon commercialisé par voie aérienne pour une quantité maximale de 1 619 tonnes par an;
- b) 500 euros par tonne de thon commercialisé par voie maritime à l'état brut pour une quantité maximale de 453 tonnes par an;
- c) 250 euros par tonne de listao commercialisé par voie maritime, conditionné pour une quantité maximale de 453 tonnes par an;
- d) 220 euros par tonne de listao commercialisé par voie maritime à l'état brut pour une quantité maximale de 712 tonnes par an;
- e) 240 euros par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation pour une quantité maximale de 347 tonnes par an;
- f) 268 euros par tonne de produits céphalopodiens et espèces démersales pour une quantité maximale de 8 292 tonnes par an;
- g) 1 300 euros par tonne de produits aquacoles pour une quantité maximale de 1 157 tonnes par an.

#### Article 6

#### Guyane

En ce qui concerne la Guyane, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe IV. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 1 100 euros par tonne de crevettes de pêche industrielle pour une quantité maximale de 3 300 tonnes par an;
- b) 1 100 euros par tonne de poisson blanc de pêche artisanale présentée en frais pour une quantité maximale de 100 tonnes par an;
- c) 527 euros par tonne de poisson blanc de pêche artisanale présentée en surgelé pour une quantité maximale de 500 tonnes par an.

#### Article 7

#### La Réunion

En ce qui concerne la Réunion, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe V. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont de 1 400 euros par tonne d'espadon, thon, makaire/marlin, requin, voilier et dorade coryphène, pour une quantité maximale de 618 tonnes par an.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### Objet

Le présent règlement institue une compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité (ci-après dénommée «la compensation») pour l'écoulement des produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, énumérés aux annexes I à V.

#### Article 2

#### Destinataires

Les destinataires de la compensation sont les producteurs, propriétaires ou armateurs de navires enregistrés dans les ports des régions visées à l'article 1<sup>er</sup> et exerçant leurs activités dans celles-ci, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation et de la commercialisation, ou leurs associations, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité dans l'écoulement des produits y prévus.

#### Article 3

#### Açores

En ce qui concerne les Açores, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe I. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 177 euros par tonne de thon pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an livrée à l'industrie locale;
- b) 455 euros par tonne d'espèces destinées à la commercialisation en frais pour une quantité maximale de 2 000 tonnes par an;
- c) 148 euros par tonne de petits pélagiques et espèces d'eaux profondes, livrés à l'industrie ou aux associations ou organisations de producteurs locales, destinés à la congélation ou à la transformation, pour une quantité maximale de 1 554 tonnes par an.

#### Article 4

#### Madère

En ce qui concerne Madère, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe II. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 230 euros par tonne de thon pour une quantité maximale de 4 000 tonnes par an, livrés à l'industrie locale;
- b) 250 euros par tonne de sabre noir pour une quantité maximale de 1 600 tonnes par an;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 8***Modulation des montants et des quantités**

1. Les États membres peuvent moduler les quantités prévues pour les différentes espèces, dans le cadre des articles 3 à 7, sans augmentation de l'enveloppe globale annuelle prévue pour chaque État membre et sans augmentation des montants prévus en tant que compensation par tonne d'espèce, si la Commission n'a pas fait d'objections dans un délai de quatre semaines à compter de la notification d'une demande de modulation dûment motivée par un État membre.

2. La Commission peut, à la suite des informations reçues des États membres intéressés, moduler les montants et quantités prévus pour les différentes espèces en fonction de leurs caractéristiques et de leurs conditions de production et d'écoulement, dans le cadre des dispositions financières globales fixées aux articles 3 à 7.

Cette modulation peut être effectuée à l'intérieur d'une région, entre régions appartenant à un État membre ou entre différents États membres.

3. Au cas où la modulation aurait lieu entre différents États membres, elle est effectuée sans préjudice de la clé de répartition des montants financiers disponibles et est exercée dans les limites de l'enveloppe globale annuelle de l'action telle que fixée par l'autorité budgétaire.

4. La modulation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 tient compte de tous les éléments permettant d'identifier les modifications qui justifient la modulation, notamment les caractéristiques biologiques des espèces, les variations des surcoûts et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la production et de l'écoulement.

*Article 9***Modalités d'application**

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.

*Article 10***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé «comité».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 11***Financement**

Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999<sup>(1)</sup>. Elles sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie».

*Article 12***Rapport**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, un rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés par le présent règlement.

*Article 13***Mesures transitoires**

Les demandes de modulation introduites auprès de la Commission en vertu de l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1587/98, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises à la procédure prévue à l'article 8.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

## ANNEXE I

## AÇORES

a) **Thon**

*Katsuwonus pelamis*

*Thunnus alalunga*

*Thunnus albacares*

*Thunnus obesus*

*Thunnus thynnus*

b) **Espèces destinées à la commercialisation en frais**

*Phycis phycis*

*Beryx splendens*

*Pomatomus saltator*

*Sphyræna viridensis*

*Pagellus acame*

*Helicolenus dactylopterus dactylopterus*

*Cetrolabrus trutta*

*Labrus bergylta*

*Galeorhinus galeus*

*Pontinus kuhlii*

*Polyprion americanus*

*Coryphaena hippurus*

*Pseudocaranx dentex*

*Epigonus telescopus*

*Xiphias gladius*

*Serranus cabrilla*

*Serranus atricauda*

*Pagellus bogaraveo*

*Beryx decadactylus*

*Phycis blennoides*

*Seriola spp.*

*Loligo forbesi*

*Mora moro*

*Epinephelus guaza*

*Pagrus pagrus*

*Promethichthys prometeus*

*Lepidopus caudatus*

*Aphanopus carbo*

*Zeus faber, Zenopsis conchifer*

*Balistes carolinensis*

*Molva macrophthalma*

*Raja clavata*

*Scorpaena scrofa*

*Conger conger*

*Mullus surmelutus*

*Diplodus sargus*

*Sarda sarda*

*Sparisoma cretense*

c) **Petits pélagiques et espèces d'eaux profondes**

*Scomber japonicus*

*Trachurus picturatus*

*Sardina pilchardus*

*Chaecon affinis*

*Aphanopus carbo*

---

## ANNEXE II

## MADÈRE

a) **Thon***Thunnus alalunga**Thunnus albacares**Thunnus Thynnus**Thunnus obesus**Katsuwonus pelamis*b) **Sabre noir***Aphanopus carbo*c) **Produits aquacoles***Sparus aurata**Pagrus Pagrus**Pagellus Bogaraveo*

---

## ANNEXE III

## ÎLES CANARIES

a) **Thon***Thunnus alalunga**Thunnus albacares**Thunnus thynnus thynnus**Thunnus obesus*b) **Listao***Katsuwonus pelamis*c) **Sardine***Sardina pilchardus*d) **Maquereau***Scomber spp.*e) **Produits céphalopodiens et espèces démersales***Dentex dentex**Dentex gibbosus**Dentex macrophthalmus**Diplodus sargus**Diplodus cervinus**Lithognathus mormyrus**Pagellus acarne**Pagellus bogaraveo**Pagellus erythrinus**Sparus aurata**Sparus caeruleostictus**Sparus auriga**Sparus pagrus**Spondylionoma cantharus**Merluccius merluccius**Merluccius senegalensis**Merluccius polli**Phycis phycis**Lepidorhombus boscii**Lophius piscatorius**Dicologlossa cuneata**Solea vulgaris**Solea senegalensis**Seppia officinalis**Sepia bertheloti**Sepia orbignyana**Loligo vulgaris**Loligo forbesi*

*Octopus vulgaris*  
*Todarodes sagittatus*  
*Cynoglossus, spp*  
*Allotheutis, spp.*

f) **Produits aquacoles**

*Sparus aurata*  
*Sparus pagrus*  
*Dicentrarchus labrax*  
*Seriola spp.*  
*Solea senegalensis*

---

ANNEXE IV

GUYANE

a) **Crevettes**

*Penaeus subtilis*  
*Penaeus brasiliensis*  
*Plesiopenaeus edwardsianus*  
*Solenocra acuminata*

b) **Poissons blancs issus de la pêche artisanale destinée au marché frais et surgelé**

*Cynoscion acoupa*  
*Cynoscion virescens*  
*Cynoscion steindachneri*  
*Macrodon ancylodon*  
*Plagioscion arenatus*  
*Tarpon atlanticus*  
*Megalopos atlanticus*  
*Arius parkeri*  
*Arius proops*  
*Sphyrnidae*  
*Carcharhinidae*  
*Trachynotus cayennensis*  
*Oligoplites saliens*  
*Scomberomorus maculatus*

---

## ANNEXE V

## RÉUNION

a) **Espadon***Xiphias gladius*b) **Thon***Thunnus albacares**Thunnus alalunga**Thunnus obesus**Thunnus maccoyii**Euthynus spp.**Katsuwonus spp.*c) **Marlin/Makaire***Makaira mazara**Makaira indica**Tetrapterus audax*d) **Requin***Carcharinus longimanus**Isurus oxyrinchus*e) **Voilier***Isiophorus*f) **Dorade coryphène***Coryphaena hippurus*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2329/2003 DU CONSEIL**  
**du 22 décembre 2003**

**concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et la République du Mozambique ont négocié et paraphé un accord de pêche accordant aux pêcheurs de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Mozambique exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (2) Cet accord prévoit en outre la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche en vue d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources, ainsi que des partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.
- (3) Il y a lieu d'approuver ledit accord.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique (ci-après dénommé «l'accord») est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*

Les possibilités de pêche fixées par le protocole de l'accord sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

- |   |  |
|---|--|
| a) Chalutiers congélateurs de pêche démersale dirigée à la crevette de haute mer: | — Espagne: total admissible des captures (TAC) de 550 tonnes de crevettes de haute mer (295 tonnes de captures accessoires, selon la répartition par espèce prévue au protocole) |
|   | — Grèce: TAC de 150 tonnes de crevettes de haute mer (80 tonnes de captures accessoires, selon la répartition par espèce prévue au protocole)                                    |

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

- Italie: TAC de 150 tonnes de crevettes de haute mer  
(80 tonnes de captures accessoires, selon la répartition par espèce prévue au protocole)
- Portugal: TAC de 150 tonnes de crevettes de haute mer  
(80 tonnes de captures accessoires, selon la répartition par espèce prévue au protocole);
- b) Thoniers senneurs congélateurs: — Espagne: 17 navires  
— France: 18 navires;
- c) Palangriers de surface: — Espagne: 8 navires  
— France: 1 navire  
— Portugal: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

#### Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche du Mozambique selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté <sup>(2)</sup>.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

## ACCORD DE PÊCHE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE, ci-après dénommée «le Mozambique»,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT les étroites relations de coopération entre la Communauté et le Mozambique, notamment dans le cadre des conventions de Lomé et de Cotonou, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations,

VU les dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer,

CONSCIENTES de l'importance des principes consacrés par le code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995,

DÉTERMINÉES à coopérer, dans leur intérêt mutuel, en faveur de la conservation sur le long terme et d'une exploitation durable des ressources maritimes biologiques,

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions destinées à régir les activités et la coopération menées dans l'intérêt mutuel des parties dans le domaine de la pêche,

CONVAINCUES que cette coopération renforcera leurs intérêts mutuels et la réalisation de leurs objectifs respectifs en matière économique et sociale,

RÉSOLUES à poursuivre une coopération économique plus étroite dans le domaine de l'industrie de la pêche et des activités qui s'y rattachent, au travers de la constitution et du développement de sociétés mixtes impliquant des entreprises des deux parties,

DÉCIDÉES à promouvoir la coopération dans le domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### Article 1

Le présent accord établit les principes, règles et procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques, et de
- développer le secteur mozambicain de la pêche, les conditions d'accès des navires de pêche communautaires aux eaux mozambicaines,
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

### Article 2

Aux fins du présent accord on entend par:

- a) «autorités mozambicaines», le ministère de la pêche de la République du Mozambique;
- b) «autorités communautaires», la Commission des Communautés européennes;
- c) «navire communautaire», un navire de pêche battant le pavillon d'un État membre de la Communauté et enregistré dans la Communauté;

d) «société mixte» une société commerciale constituée au Mozambique par des armateurs ou des entreprises nationales des parties pour l'exercice d'activités de pêche ou d'activités s'y rattachant;

e) «commission mixte» une commission constituée de représentants de la Communauté et du Mozambique chargée de surveiller l'application et l'interprétation du présent accord.

### Article 3

1. Le Mozambique s'engage à autoriser des navires communautaires à exercer des activités de pêche dans sa zone de pêche conformément au présent accord, protocole et annexe compris.
2. Les activités de pêche objet du présent accord sont soumises aux lois et réglementations en vigueur au Mozambique.

### Article 4

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord comme de la législation régissant la pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Mozambique.

2. Les autorités mozambicaines notifient à la Commission des Communautés européennes toute modification de ladite législation.

*Article 5*

1. La Communauté octroie au Mozambique une compensation financière conformément aux termes et conditions d'accès aux pêcheries mozambicaines définis dans le protocole et les annexes.
2. Cette compensation financière est octroyée annuellement pour soutenir les programmes et actions mis en œuvre par le Mozambique dans le domaine de la gestion et de l'administration des pêches, de la conservation et de l'exploitation durable des ressources halieutiques et du développement du secteur de la pêche mozambicain.

*Article 6*

1. En cas d'événements graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Mozambique, la Communauté peut suspendre le paiement de la compensation financière, au terme de consultations préalables entre les deux parties.
2. Une fois la situation normalisée, le paiement de la compensation financière reprend après consultation et accord entre les deux parties visant à confirmer que la situation est de nature à permettre l'exercice normal des activités de pêche.
3. La validité des licences accordées aux navires communautaires aux termes de l'article 8 est prolongée d'une durée égale à la période de suspension des activités de pêche.

*Article 7*

1. Les activités de pêche exercées par les navires communautaires dans les eaux mozambicaines sont soumises à un régime de licences conforme à la législation mozambicaine en vigueur.
2. La procédure permettant d'obtenir une licence de pêche pour un navire, les taxes applicables et le mode de paiement par l'armateur sont définis dans l'annexe du protocole.

*Article 8*

1. Si des considérations liées à la conservation et la préservation des ressources halieutiques du Mozambique viennent motiver l'adoption de mesures de gestion susceptibles d'affecter les activités de pêche des navires communautaires opérant en vertu du présent accord, les parties se consultent en vue d'adapter le protocole et ses annexes.
2. Conformément à la législation nationale, les dispositions arrêtées par les autorités mozambicaines pour réguler la pêche dans une optique de conservation des ressources halieutiques devront se fonder sur des critères objectifs de nature scientifique. De telles dispositions ne doivent pas affecter de façon discriminatoire les navires communautaires, sans préjudice des accords conclus entre pays en développement d'une même région géographique et notamment des accords de réciprocité en matière de pêche.

*Article 9*

1. Les parties encouragent la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Elles se consultent afin de coordonner les différentes actions prévues au présent accord.
2. Les parties encouragent l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.
3. Les deux parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre les entreprises des parties, en matière technique, économique et commerciale.
4. Les parties s'engagent à se consulter, soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien et de coopérer dans le cadre des recherches scientifiques qui s'y rapportent.

*Article 10*

1. Les parties encouragent la constitution de sociétés mixtes visant un intérêt mutuel, en vue de développer, au Mozambique, les activités de pêche et les activités qui s'y rattachent.
2. Le transfert de navires communautaires vers des sociétés mixtes et la création de sociétés mixtes au Mozambique s'effectuent dans le respect systématique de la législation mozambicaine et de la législation communautaire en vigueur.

*Article 11*

Il est institué une commission mixte chargée de contrôler l'application du présent accord. La fonction de cette commission mixte consiste principalement à:

1. contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord et notamment la mise en œuvre des programmes et actions visés à l'article 5 et décrits dans le protocole ci-annexé;
2. assurer la liaison nécessaire pour les questions d'intérêt commun en matière de pêche;
3. servir de forum pour le règlement à l'amiable des litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application de l'accord;
4. réévaluer, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la compensation financière.

La commission mixte se réunit au minimum une fois par an, alternativement au Mozambique et dans la Communauté. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

*Article 12*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la République du Mozambique.

*Article 13*

1. Le présent accord s'applique pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. Il est reconductible par périodes supplémentaires de trois ans, sauf dénonciation à l'initiative d'une des parties notifiée par écrit au moins six mois avant le terme de la période initiale ou de chaque période supplémentaire.

2. La dénonciation du présent accord à l'initiative d'une des parties entraîne l'ouverture de consultations par les parties.

*Article 14*

Le protocole et l'annexe font partie intégrante du présent accord.

*Article 15*

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

**PROTOCOLE****fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique***Article 1*

À compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et ce pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 3 de l'accord sont fixées comme suit:

- a) chalutiers-congélateurs de pêche démersale à la crevette de haute mer (gamba): jusqu'à 1 000 tonnes (t) par an et 535 t de captures accessoires réparties comme suit:
- langoustine: 100 t,
  - céphalopodes: 75 t,
  - poisson: 240 t,
  - langouste: 0 t,
  - crabe: 120 t,
- pour un nombre maximal de dix navires;
- b) Thoniers senneurs congélateurs: 35 navires;
- c) Palangriers de surface: 14 navires.

*Article 2*

1. Le montant de la compensation financière visée à l'article 5 de l'accord, correspondant aux possibilités de pêche visées à l'article 1 du présent protocole, est fixé à 4 090 000 euros par an.

La compensation financière au titre de la pêche du thon et des espèces apparentées est de 600 000 euros par an; elle couvre la capture dans les eaux mozambicaines d'un volume de 8 000 tonnes de thon et d'espèces apparentées. Si le volume des captures annuelles effectuées par les navires communautaires dans la zone économique exclusive (ZEE) du Mozambique dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion sur la base de 75 euros par tonne additionnelle. Toutefois, le montant total de la compensation financière versée par la Communauté au titre de la pêche du thon et des espèces apparentées est plafonné à 1 800 000 euros par an.

La compensation financière annuelle au titre de la pêche de crevette de haute mer et des captures accessoires dans les eaux mozambicaines est fixée à 3 490 000 euros pour les quantités visées à l'article 1.

2. La compensation financière est destinée au financement des actions visées à l'article 3 du présent protocole.

*Article 3*

1. Sur le montant de la compensation financière, les actions suivantes seront financées à concurrence de 4 090 000 euros par an, selon la répartition ci-dessous:

- a) 1 500 000 euros pour la surveillance de la pêche maritime;
- b) 1 000 000 euros pour le développement institutionnel;
- c) 1 000 000 euros pour la recherche;
- d) 430 000 euros pour la formation;
- e) 100 000 euros pour le contrôle qualité;
- f) 60 000 euros pour la participation aux réunions de la commission mixte et à d'autres rencontres internationales.

2. Les montants indiqués ci-dessus sont indicatifs et le gouvernement de la République du Mozambique, représenté par le ministère de la pêche et par le ministère du plan et des finances, pourra apporter des modifications en informant préalablement la Commission des Communautés européennes.

3. Les actions et les montants annuels respectifs qui leur sont affectés sont décidés par le ministère de la pêche, qui en informe la Commission des Communautés européennes.

4. Les montants annuels visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux figurant aux points d) et f), seront mis à la disposition des autorités mozambicaines compétentes après l'entrée en vigueur du protocole pour la première année et à la date anniversaire du protocole les années suivantes.

5. Ces montants seront payés, sur la base de la programmation annuelle arrêtée pour leur utilisation, sur le compte bancaire n° ... en devises ouvert auprès de la Banque du Mozambique au nom du ministère du plan et des finances, dont la contre-valeur est transférée sur le compte bancaire n° ... ouvert au nom du Fundo de Fomento Pesqueiro. Les montants figurant aux points d) et f) seront payés au fur et à mesure qu'ils seront demandés par le ministère de la pêche à la Commission des Communautés européennes pour la couverture des actions prévues.

*Article 4*

Le ministère de la pêche transmet à la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique, au plus tard trois mois après la date anniversaire du protocole, un projet de rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre des actions visées à l'article 3 et les résultats obtenus. Celui-ci est examiné et adopté par les deux parties dans le cadre de la commission mixte.

La Commission des Communautés européennes se réserve le droit de solliciter auprès du ministère de la pêche toute information complémentaire relative aux résultats des actions réalisées.

Après consultation entre les parties dans le cadre de la commission mixte, la Commission des Communautés européennes peut revoir les paiements en fonction de l'exécution effective des actions correspondantes. Dans ce cas, le Mozambique peut aussi revoir les possibilités de pêche accordées au titre du présent protocole.

*Article 5*

En cas de non-exécution par la Communauté du paiement prévu à l'article 3, la République du Mozambique peut suspendre l'application du présent protocole.

*Article 6*

Le présent protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une fois notifiée par les deux parties la conclusion de leurs procédures d'approbation respectives.

## ANNEXE

**Conditions d'exercice de la pêche dans les eaux du Mozambique par les navires communautaires**

Tout navire communautaire autorisé à pêcher dans les eaux mozambicaines en vertu du présent accord est soumis à la législation mozambicaine en vigueur. En outre, les règles et procédures suivantes s'appliquent:

**1. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences pour les navires pratiquant la pêche du thon et des espèces apparentées et les chalutiers-congélateurs de fond**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires communautaires à pêcher dans les eaux mozambicaines est la suivante:

- a) à travers son représentant au Mozambique et par l'intermédiaire de sa délégation dans ce pays, la Commission des Communautés européennes présente, pour chaque navire, aux autorités mozambicaines une demande de licence formulée par l'armateur désireux d'exercer une activité de pêche en vertu du présent accord, et ce vingt-cinq jours au moins avant le début de la période de validité visée dans la demande. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par le Mozambique, dont les modèles figurent à l'appendice 1 pour les thoniers senneurs et les palangriers et aux appendices 1 et 2 pour les chalutiers congélateurs de fond. Elles sont accompagnées d'une preuve de paiement de l'avance à la charge de l'armateur;
- b) la licence est délivrée en faveur d'un armateur donné pour un navire donné et n'est pas transférable.

Toutefois, en cas de force majeure et sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut être remplacée par une licence au nom d'un autre navire de caractéristiques semblables à celles du navire à remplacer. Par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique, l'armateur du navire à remplacer remet au préalable la licence annulée au ministère de la pêche.

Sur la nouvelle licence sont indiqués:

- la date de la délivrance et la période de validité,
- le fait que cette nouvelle licence annule et remplace celle du navire précédent.

Dans ce cas, aucune avance supplémentaire n'est due;

- c) les licences sont adressées par les autorités mozambicaines à la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique.

**2. Dispositions applicables aux thoniers senneurs et aux palangriers de surface**

Les armateurs des thoniers doivent être représentés par un consignataire au Mozambique.

Les licences de pêche sont valables pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Leur renouvellement est effectué à la demande de l'armateur, qui remet à cette fin, trente jours au moins avant l'expiration de la licence, un formulaire de demande de licence de pêche (appendice 1).

La licence doit être détenue à bord à tout moment. Avant la réception de la licence proprement dite, une copie peut en être obtenue par télécopieur et doit dans ce cas être conservée à bord.

Les redevances sont fixées à 25 euros par tonne de thon ou de poisson d'espèces apparentées pêchée dans les eaux relevant de la juridiction du Mozambique. Si un navire de pêche communautaire dépasse le volume maximal de captures établi par navire, un droit de 25 euros par tonne doit être acquitté.

Les licences sont délivrées moyennant le paiement anticipatif au Fundo de Fomento pesqueiro d'une avance de 3 000 euros par an et par thonier senneur et de 1 500 euros par an par palangrier de surface, ce qui correspond aux redevances dues pour la capture, respectivement, de 120 tonnes et de 60 tonnes de thon et d'espèces apparentées dans la ZEE du Mozambique.

Les autorités mozambicaines communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour le paiement des redevances.

**3. Déclaration des captures et décompte des redevances dues au titre de la pêche du thon et des espèces apparentées**

Les thoniers autorisés à pêcher dans la zone de pêche du Mozambique en vertu de l'accord doivent communiquer au ministère des pêches les données relatives aux captures correspondantes, avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique, selon les modalités suivantes:

- les capitaines des navires pratiquant la pêche du thon et des espèces apparentées remplissent un formulaire (de déclaration de captures), dont le modèle figure à l'appendice 3, pour chaque période de pêche dans la zone de pêche du Mozambique,

- ce formulaire doit être envoyé au ministère de la pêche dans les quarante-cinq jours suivant la fin des activités de pêche dans la zone de pêche du Mozambique; il doit être rempli lisiblement et signé par le capitaine du navire,
- un formulaire doit être rempli pour tout navire ayant obtenu une licence, même s'il n'a pas effectué de pêche.

En cas de non-respect de ces dispositions, le ministère de la pêche se réserve le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement des formalités requises. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique en est immédiatement informée.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données de captures, tels que l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Instituto Español de Oceanografía (IEO), l'Instituto Português de Investigação Marítima (IPIMAR) et l'Instituto Nacional de Investigação Pesqueira (IIP). Ce décompte est communiqué simultanément au ministère de la pêche et aux armateurs.

Le cas échéant, tout paiement additionnel est effectué par les armateurs au ministère de la pêche trente jours au plus tard après la notification du décompte final. Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

#### 4. Dispositions applicables aux chalutiers congélateurs de fond

Les armateurs des chalutiers congélateurs de fond doivent être représentés par un consignataire au Mozambique.

Les licences de pêche sont valables pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Leur renouvellement est effectué à la demande de l'armateur, qui remet à cette fin, trente jours au moins avant l'expiration de la licence, un formulaire de demande de licence.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

Les droits de licence de pêche sont fixés à 600 euros par tonne du quota.

Les licences sont délivrées moyennant le paiement anticipatif au ministère de la pêche d'un droit de 600 euros par tonne du quota.

La législation mozambicaine s'applique en matière d'inspection sanitaire. À cet effet, les armateurs communautaires remplissent le formulaire ci-annexé (appendice 2) et introduisent par écrit une demande de document international de transit.

Les redevances d'inspection sanitaire (agrément sanitaire et certificat sanitaire de transit international) sont fixées à 1 550 euros par navire et par an.

La licence sanitaire et le certificat sanitaire sont émis après paiement anticipatif au ministère de la pêche des redevances visées ci-dessus.

Le ministère de la pêche communique tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour le paiement des redevances.

#### 5. Déclaration des captures effectuées par les chalutiers congélateurs de fond

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la ZEE du Mozambique en vertu du présent accord doivent communiquer au ministère de la pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Mozambique, les données relatives aux captures et à l'effort de pêche correspondants. Le formulaire à utiliser à cette fin figure dans les appendices 4 et 5. Les déclarations portées à l'appendice 4 doivent être ventilées par périodes de dix jours et transmises le onzième, le vingt et unième et le dernier jour de chaque mois. Les déclarations portées à l'appendice 5 sont transmises mensuellement.

#### 6. Contrôle des pêcheries, inspection sanitaire et opérations d'échantillonnage

6.1. Les navires communautaires qui pêchent dans la ZEE du Mozambique autorisent l'accès à bord ou l'embarquement d'inspecteurs des pêches, habituellement désignés sous le nom d'observateurs dans la pratique communautaire, et qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont habilités à:

- visiter un navire, en mer comme au port,
- vérifier la licence de pêche, les journaux de bord, les captures détenues à bord, les engins de pêche,
- vérifier la position du navire lors des opérations de pêche,

- ordonner à tout navire de s'arrêter et d'effectuer des manœuvres nécessaires aux fins d'inspection,
  - ordonner l'entrée au port mozambicain le plus proche en cas de suspicion d'infraction grave aux règles régissant les activités de pêche.
- 6.2. Les chalutiers congélateurs de fond sont soumis aux dispositions sanitaires imposées par la législation mozambicaine en vigueur. Ils autorisent l'accès à leur bord d'inspecteurs sanitaires habilités à:
- visiter un navire, en mer comme au port,
  - vérifier les licences sanitaires et les conditions sanitaires générales du navire,
  - vérifier les certificats médicaux de l'équipage,
  - vérifier les conditions d'hygiène, l'état sanitaire et les conditions d'entreposage du poisson.
- 6.3. Les navires communautaires autorisent l'embarquement de personnel scientifique, sans pouvoirs d'inspection, chargé de rassembler des données permettant de suivre l'état d'exploitation des ressources halieutiques mozambicaines, ainsi que des données à caractère environnemental. Ce personnel est notamment habilité à:
- procéder à des opérations d'échantillonnage biologique et en particulier à effectuer des mesures et pesages des espèces capturées,
  - recueillir des données océanographiques (température de l'air et de l'eau, salinité, vents, courants, etc.),
  - recueillir des échantillons de poisson en vue d'analyses en laboratoire.
- 6.4. Tout navire communautaire ayant embarqué des inspecteurs ou du personnel scientifique d'échantillonnage est tenu de leur fournir des repas, des quartiers et une assistance médicale d'un niveau au moins équivalent à ceux dont bénéficient les officiers du bord.
- Lorsqu'un inspecteur ou un membre du personnel scientifique d'échantillonnage est débarqué en un autre lieu que le port d'embarquement, les frais de son retour au port d'embarquement sont à la charge de l'armateur.
- Si un inspecteur ou un membre du personnel scientifique d'échantillonnage ne se présente pas au lieu et à l'heure fixés ni dans les douze heures qui suivent, l'armateur est déchargé de l'obligation d'embarquer la personne concernée.
- 6.5. La présence à bord des personnels visés ci-dessus est strictement limitée au temps jugé nécessaire par les autorités mozambicaines pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

## 7. Suivi par satellite

Les navires communautaires pêchant dans le cadre de l'accord font l'objet d'un suivi par satellite (VMS) selon les règles établies en matière de pêche par la législation du Mozambique et conformément à la législation communautaire, suivant des modalités à définir dans un protocole d'accord entre les parties.

En cas de suspicion d'infraction, les autorités mozambicaines peuvent demander à la Commission des Communautés européennes des informations sur les registres de suivi par satellite des navires communautaires pêchant dans la ZEE mozambicaine.

## 8. Communications par radio

Le capitaine notifie, avec au minimum seize heures d'avance, soit par l'intermédiaire de la station de radio de Maputo, soit par télex ou télécopieur, son intention de faire entrer son navire dans la zone de pêche du Mozambique et les données relatives aux captures détenues à bord. Lorsqu'il notifie son intention de quitter la zone, le capitaine déclare également le volume des captures effectuées lors de sa présence dans la zone de pêche du Mozambique.

La fréquence radio et les numéros de télex et de télécopieur sont indiqués sur la licence de pêche.

## 9. Zones de pêche

Pour les thoniers:

entre les parallèles 10° 30' S et 26° 30' S, au-delà de douze milles de la côte.

Pour les chalutiers:

entre les parallèles 10° 30' S et 26° 30' S, au-delà de douze milles de la côte et à des profondeurs supérieures à 150 mètres.

## 10. Engagement des équipages

Les chalutiers congélateurs de fond autorisés à pêcher dans les eaux mozambicaines dans le cadre de l'accord de pêche sont tenus d'embarquer des marins mozambicains à hauteur de 50 % de l'équipage, officiers exclus.

La rémunération de ces marins est à la charge des armateurs et comprend les contributions au régime social dont bénéficie le marin: assurance vie, assurance accidents, assurance maladie et caisse de sécurité sociale.

**11. Utilisation des équipements portuaires**

Les conditions d'utilisation des équipements portuaires sont établies par les autorités portuaires du Mozambique.

**12. Transbordements**

Tout transbordement impliquant un chalutier congélateur de fond doit être notifié aux autorités mozambicaines des pêches avec deux jours ouvrables de préavis et doit avoir lieu dans les ports de Beira ou de Maputo en présence des autorités des pêches et des douanes du Mozambique.

Tout chalutier congélateur de fond souhaitant quitter la ZEE mozambicaine en emportant ses captures doit se soumettre à un contrôle des pêches, à la certification nécessaire pour le transit des produits et à un contrôle douanier dans les ports de Beira ou de Maputo, qui doivent être demandés avec deux jours ouvrables de préavis.

Les activités de transbordement, de contrôle des pêches ou de contrôle douanier dans les ports de Beira ou de Maputo ne peuvent affecter l'origine communautaire des captures en cause.

**13. Prestations de services**

Les armateurs de la Communauté opérant dans la ZEE mozambicaine sont tenus de privilégier les prestations de service mozambicaines (dockers, manutention, avitaillement en carburant, consignation, etc.).

**14. Procédure en cas d'arraisonnement**

Les autorités mozambicaines informent par écrit la délégation de la Commission des Communautés européennes à Maputo, dans un délai maximal de deux jours ouvrables, de tout arraisonnement concernant un navire de pêche communautaire opérant dans le cadre de l'accord de pêche et effectué dans la zone de pêche du Mozambique, en précisant les circonstances et motivations dudit arraisonnement. De même, la délégation de la Commission des Communautés européennes est tenue informée de l'évolution des procédures engagées et des éventuelles sanctions administratives décidées.

**15. Infractions**

Toute infraction à la législation mozambicaine ou aux dispositions du présent protocole commise par un navire communautaire est notifiée à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Maputo, sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la législation concernée.

---

## Appendice 1

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
DIRECTION NATIONALE DES PÊCHES  
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE  
À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

NOM DE L'ENTREPRISE \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

BOÎTE POSTALE \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR \_\_\_\_\_

NOM <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

CARTE D'IDENTITÉ N° \_\_\_\_\_ DÉLIVRÉE À (LIEU) \_\_\_\_\_

VALABLE JUSQU'AU \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ DEMEURANT À \_\_\_\_\_

SOLLICITE LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE DE PÊCHE <sup>(2)</sup>

POUR OPÉRER DANS LA ZONE DE \_\_\_\_\_

AVEC COMME BASE LE PORT DE \_\_\_\_\_ PROVINCE DE \_\_\_\_\_

EN EMPLOYANT LES ENGINES DE PÊCHE SUIVANTS \_\_\_\_\_

POUR LA CAPTURE DE \_\_\_\_\_

CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

1. NOM \_\_\_\_\_ PAVILLON \_\_\_\_\_ N° D'IMMATRICULATION \_\_\_\_\_

2. PORT D'IMMATRICULATION \_\_\_\_\_ ANNÉE DE CONSTRUCTION \_\_\_\_\_ CHANTIER NAVAL/PAYS \_\_\_\_\_

3. TYPE DE COQUE <sup>(5)</sup> \_\_\_\_\_ COULEUR DES FLANCS \_\_\_\_\_ COULEUR DES SUPERSTRUCTURES \_\_\_\_\_

4. DIMENSIONS (en mètres): LONGUEUR TOTALE \_\_\_\_\_ LARGEUR \_\_\_\_\_ CREUX \_\_\_\_\_ JAUGE BRUTE \_\_\_\_\_ TONNES

5. ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES <sup>(6)</sup>: RADIO HF \_\_\_\_\_ RADIO VHF \_\_\_\_\_ SONDE \_\_\_\_\_ SONAR \_\_\_\_\_

NAVIGATEUR SATELLITE \_\_\_\_\_ COMPAS GYROSCOPIQUE \_\_\_\_\_ RADAR \_\_\_\_\_

6. INDICATIF D'APPEL \_\_\_\_\_

7. MOTEUR PRINCIPAL: MARQUE \_\_\_\_\_ PUISSANCE \_\_\_\_\_

8. TRAINS DE PÊCHE: NOMBRE DE TREILS \_\_\_\_\_ CAPACITÉ \_\_\_\_\_ TONNES

CHALUT À PLUMES <sup>(6)</sup> \_\_\_\_\_ CHALUT ARRIÈRE <sup>(6)</sup> \_\_\_\_\_ NOMBRE D'ENGINES \_\_\_\_\_

9. CONSERVATION DU POISSON <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>:

PRODUITS FINIS: \_\_\_\_\_

ATELIER DE PRÉPARATION: \_\_\_\_\_ O/N

CONGÉLATION PAR AIR FORCÉ: \_\_\_\_\_ O/N CAPACITÉ (en tonnes/jour) \_\_\_\_\_ TEMP. (en °C) \_\_\_\_\_

PAR PLAQUES: O/N CAPACITÉ (en tonnes/jour) \_\_\_\_\_ TEMP. (en °C) \_\_\_\_\_

EN CHAMBRE FROIDE: O/N DE \_\_\_\_\_ TEM. (en °C) \_\_\_\_\_

ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE: CALE 1 — CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_ TEM. (en °C) \_\_\_\_\_

CALE 2 — CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_ TEM. (en °C) \_\_\_\_\_

CALE 3 — CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_ TEMP. (en °C) \_\_\_\_\_

RÉFRIGÉRATION: GLACE: O/N CAISSES ISOTHERMES O/N CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_

CALE ISOLÉE O/N CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_

CALE RÉFRIGÉRÉE O/N CAPACITÉ (tonnes) \_\_\_\_\_ TEMP. (en °C) \_\_\_\_\_

EAU DE MER RÉFRIGÉRÉE: O/N CAPACITÉ (en tonnes) \_\_\_\_\_ TEMP. (en °C) \_\_\_\_\_

ÉQUIPEMENTS POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES VIVANTES: O/N PRÉCISER \_\_\_\_\_

EAU POTABLE: \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup> DESALINISATEURS: O/N SANITAIRES: O/N NOMBRE: \_\_\_\_\_

ÉQUIPEMENTS AUXILIAIRES DE TRANSFORMATION: TRIEUSES: O/N BALANCES: O/N

BROYEURS: O/N LAVEURS À POISSON: O/N CUISEURS À POISSON: O/N

AUTRES: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU DEMANDEUR

À REMPLIR PAR L'ORGANISME DÉLIVRANT LA LICENCE DE PÊCHE

DÉLIVRANCE DE LA LICENCE DE PÊCHE AUTORISÉE LE \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

NUMÉRO DE LA LICENCE DE PÊCHE DÉLIVRÉE \_\_\_\_\_ VALABLE JUSQU'AU \_\_\_\_\_

CONDITIONS PARTICULIÈRES \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

NOTES:

- (1) Nom du représentant de l'entreprise (directeur, gérant, etc.).
- (2) Indiquer le type de pêche: industrielle, semi-industrielle, activités de pêche connexes.
- (3) Joindre trois clichés en couleur montrant un des flancs du navire (les inscriptions doivent être lisibles).
- (4) Comme indiquées dans le titre de propriété.
- (5) Indiquer la matière: acier, bois ou fibre de verre.
- (6) Signaler d'un X les réponses qui conviennent.
- (7) Joindre l'organigramme des flux de transformation.

## Appendice 2

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE  
 MINISTÈRE DE LA PÊCHE  
 Service de l'INSPECTION DES PÊCHES  
 demande d'AGRÈMENT SANITAIRE pour un  
 NAVIRE (1) \_\_\_\_\_

Monsieur, \_\_\_\_\_

Je soussigné (propriétaire/gérant), \_\_\_\_\_ carte d'identité n°  
 délivrée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_, ai l'honneur de solliciter un agrément sanitaire pour le navire décrit ci-après et certifie  
 l'exactitude des renseignements portés ci-dessous.

NOM DE L'ENTREPRISE: \_\_\_\_\_ N° D'ENREGISTREMENT AU MP: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ Boîte postale: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courrier: \_\_\_\_\_

NOM DU NAVIRE: \_\_\_\_\_ N° d'immatriculation du navire au MP: \_\_\_\_\_

L'activité de transformation motivant la demande concerne des PRODUITS DE LA PÊCHE des CATÉGORIES suivantes (2): \_\_\_\_\_

DESTINÉS AU(X) MARCHÉ(S) (3): \_\_\_\_\_

N° D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE: \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

Le représentant de l'entreprise, \_\_\_\_\_ Reçu par: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ SPAP (Serviço Provincial de Administração Pesqueira): \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

NB: Les pièces à joindre à la demande sont indiquées au verso.

(1) Indiquer le type du navire:

- navire de pêche,
- navire dédié à des activités connexes,
- navire-usine (assurant la transformation du produit et son conditionnement),
- navire congélateur ou navire-usine assurant la transformation sur place [RIGQ (règlement relatif à l'inspection et à l'assurance qualité des produits de la pêche), article 40, paragraphe 2].

(2) Indiquer les catégories de produits visées:

- CATÉGORIE I: mollusques bivalves, vivants, frais ou congelés,
- CATÉGORIE II: produits de la pêche pasteurisés, cuits ou précuits, fumés à chaud, panés, y compris les produits ayant subi une acidification, avec ou sans congélation, propres à être consommés sans cuisson supplémentaire,
- CATÉGORIE III: conserves ou produits soumis à stérilisation avant commercialisation dans des contenants hermétiquement clos,
- CATÉGORIE IV: produits de la pêche salés et séchés,
- CATÉGORIE V: produits congelés,
- CATÉGORIE VI: crustacés et poissons frais vivants.

(3) Indiquer le marché de destination des produits:

- marché national,
- Union européenne,
- autres pays.

### Conditions de délivrance d'un agrément sanitaire pour un navire

La délivrance à un navire d'un agrément sanitaire pour la manipulation, la transformation, l'entreposage et le transport de produits de la pêche est du ressort du ministère de la pêche et requiert les procédures suivantes:

1. Le présent formulaire de demande d'agrément sanitaire, adressé à Monsieur le Ministre de la pêche, doit être remis aux services provinciaux des pêches de la province où se trouve le port d'attache du navire. Il doit indiquer l'identité complète du demandeur et la finalité globale du projet.
2. Le formulaire doit en outre être accompagné des pièces et renseignements suivants:
  - 2.1. Pour les navires de pêche ou les navires effectuant des opérations connexes:
    - certificats médicaux de tous les membres d'équipage et copies des analyses de selles et d'urine ainsi que des résultats des tests de recherche de la tuberculose, des salmonelles, du vibron cholérique ou de tout autre test imposé par l'autorité compétente de l'IP .....
    - certificat de fumigation (délivré par un organisme agréé) .....
    - schéma de disposition sur le plan, type de produit et périodicité de la dératisation .....
    - description des bonnes pratiques de fabrication (voir le détail dans le formulaire Fr 16/IP ci-joint) .....
    - consignes d'hygiène applicables aux installations, équipements et personnes (voir le détail dans le formulaire Fr 17/IP ci-joint) .....
  - 2.2. Dans le cas des navires congélateurs et des navires-usines, joindre également les documents et renseignements suivants:
    - diagramme des flux .....
    - plan du navire .....
    - diagramme des flux sur le plan du navire .....
    - description des bonnes pratiques de fabrication (voir le détail dans le formulaire Fr 16/IP ci-joint) .....
    - système de contrôle et de garantie de la qualité (voir le détail dans le formulaire Fr 16/IP) .....
    - type d'emballage et d'étiquette à utiliser .....
    - code de production .....
    - nombre de membres du personnel, avec indication de leur formation et de leur expérience professionnelle .....
    - description du système d'élimination des déchets .....
    - description du système d'alimentation en eau potable ou potabilisée ou en eau de mer salubre, avec mention des cuves de stockage, des systèmes de traitement et du volume estimatif de consommation .....
  - 2.3. Dans le cas des navires congélateurs ou des navires-usines effectuant la transformation sur place, joindre en outre:
    - la description du système d'élimination des eaux usées .....
    - la description du dispositif de contrôle de l'accès du personnel à bord .....

NB: Conformément à l'article 41, paragraphe 5, du RIGQ (règlement relatif à l'inspection et à l'assurance qualité des produits de la pêche), le délai de délivrance de l'agrément sanitaire est de trente jours.

Veillez à ce que les dossiers soient complets car le temps nécessaire au retour des demandes incomplètes n'est pas compris dans le délai précité.

Au moment où vous sollicitez l'inspection du navire, veillez à ce que ce dernier soit prêt à appareiller, propre, et muni des documents en règle. L'inspection doit être demandée de préférence 7 (sept) jours ouvrables avant la date à laquelle vous souhaitez recevoir l'agrément sanitaire.

D'autres inspections des navires sont prévues tout au long de l'année dans le cadre du programme régulier d'inspection des pêches.

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE  
MINISTÈRE DE LA PÊCHE  
SERVICE D'INSPECTION DES PÊCHES

DISPOSITIF DE CONTRÔLE  
DE LA QUALITÉ  
(GUIDE)

FR: 16/IP  
ÉDITION 2002  
Approuvé par:

«HACCP»

Système de prévention des dangers permettant de réduire les risques au travers de méthodes de vérification/contrôle/autocontrôle, de limites d'acceptabilité et de mesures correctives. Les procédures correspondantes doivent être décrites par écrit en précisant les éléments suivants:

Procédure HACCP élaborée par: \_\_\_\_\_ Formation académique: \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience dans le domaine alimentaire: \_\_\_\_\_ Membre effectif du personnel de l'entreprise (oui/non): \_\_\_\_\_

Toute entreprise désireuse d'exporter des produits de la pêche doit être dotée d'un système HACCP de contrôle qualité, qui consiste en un dispositif d'autocontrôle par type de produits constitué principalement des éléments suivants:

- 1) organigramme de l'unité de production avec description des responsabilités
- 2) identification et description des produits:
  - a) composition (espèce et composition chimique), poids (et tolérances applicables), système de classification (numéro et taille ou poids);
  - b) méthode de conservation (frais, congelé, salé, etc.);
  - c) processus de transformation (description des bonnes pratiques de fabrication);
  - d) système d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, codification (joindre trois exemplaires et des copies des cachets ou autocollants utilisés);
  - e) conditions d'entreposage (matières premières et produits) et de distribution des produits;
  - f) durée de conservation;
  - g) instructions d'utilisation (mode de préparation);
  - h) méthode de conservation à utiliser par le consommateur;
  - i) contrôle de la potabilité de l'eau.
- 3) identification de la destination du produit (groupe cible, marché de destination, libellé de l'étiquette);
- 4) organigramme de la production et organigramme sur plan;
- 5) identification de tous les dangers potentiels (microbiologiques, physiques et chimiques) ainsi que la probabilité des risques à chaque étape de la transformation (organigramme de la transformation). Élaboration de toutes les mesures préventives susceptibles d'éviter ou de réduire les conséquences des dangers identifiés;
- 6) détermination des points critiques de contrôle (PCC) et des points critiques (PC);
- 7) établissement, pour chaque PCC, de limites critiques (par exemple, durées, niveaux, °C, etc.);
- 8) mise en place d'un système de suivi (surveillance) pour chaque PCC (quoi, où, quand, qui, comment);
- 9) établissement de mesures correctives pour les cas où le danger n'a pu être évité;
- 10) calibrage annuel des instruments (thermomètres, balances, etc.) par une entreprise agréée, avec archivage du justificatif correspondant afin de pouvoir le présenter pour vérification à l'inspection des pêches. L'unité de production doit posséder ses propres étalons de 1 kilogramme et de 100 grammes pour pouvoir contrôler elle-même ses balances et registres. De même, elle doit aussi disposer d'un thermomètre de référence;
- 11) établissement de procédures de vérification (responsabilités, périodicités, formulaires, critères d'acceptabilité);
- 12) établissement de registres et de documentation (systèmes d'enregistrement et contrôle de l'efficacité des PH, BPF et HACCP au moyen de formulaires simples). À titre d'exemple, le contrôle de la température doit être effectué dans les chambres et entrepôts frigorifiques au moyen de thermographes automatiques. Ainsi:

- les établissements doivent disposer d'un thermomètre à utiliser tout au long de la transformation. Ils doivent enregistrer la température et la qualité sensorielle de la matière première de tous les lots, surtout s'il s'agit de produits de la pêche artisanale. Ils doivent également enregistrer la température du produit en cours de transformation au moins une fois par semaine, toujours le même jour, en faisant appel à la même personne, et aux différentes étapes (par exemple, lavage, triage, pesage après congélation). De même, les établissements doivent enregistrer la température de l'atelier de réception, de transformation et d'emballage à la moitié de la journée de travail. Cette tâche doit être effectuée toujours à la même heure et, de préférence, par la même personne. Enfin, la température de congélation et celle des entrepôts frigorifiques doit être enregistrée quotidiennement,
- les navires doivent disposer d'un thermomètre de contrôle et enregistrer la température des cales lors du déchargement. Ils doivent aussi enregistrer la température des cales une fois par semaine et celle des chambres de congélation une fois par jour tout au long de la campagne. Le relevé doit être effectué à l'heure la plus chaude de la journée et toujours par la même personne.

NB: L'application du système HACCP s'appuie sur les consignes d'hygiène.

#### «MÉTHODE TRADITIONNELLE»

- Les points 1, 2, 3 et 4 s'appliquent.
- Méthode de contrôle de la qualité de la matière première et du produit fini (par exemple: température, qualité sensorielle, chimique et microbiologique).

#### BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

- Type et qualité de la matière première sélectionnée pour transformation. Critères de contrôle qualité appliqués, en ce qui concerne, par exemple, la MATIÈRE PREMIÈRE, le PRODUIT EN COURS DE TRANSFORMATION et le PRODUIT FINI.

##### Dans le cas des établissements

- Si la matière première est issue principalement de la pêche artisanale ou semi-industrielle avec conservation sur glace, elle doit être analysée:
  - tous les jours par le contrôleur de qualité de l'établissement, en procédant à des tests sensoriels,
  - et au moins tous les quatre mois par une analyse physico-chimique et microbiologique d'échantillons en laboratoire.

NB: En préalable à l'analyse en laboratoire, il convient de faire appel à l'Inspection des pêches pour superviser l'échantillonnage (environ cinq échantillons de matière première) et veiller à ce que le prélèvement des échantillons s'effectue dans les règles de l'art.

- Le produit en cours de transformation et le produit fini doivent également être analysés tous les quatre mois (sur la base de cinq échantillons de chaque).

##### Dans le cas des navires

- Les contrôleurs de qualité embarqués procèdent tous les six mois au prélèvement d'au moins cinq échantillons de chaque type de produit (matière première, produit en cours de transformation, produit fini). Les échantillons, d'une masse d'environ 1000 grammes, sont placés dans des sacs en plastique propres. En cas de doutes, il convient de s'adresser à l'Inspection des pêches.

##### Autres

- Tous les produits issus des unités de production doivent en outre subir des analyses de recherche de métaux lourds (échantillonnage une fois par an).
- Dans le cas de la transformation du thon, du requin et des poissons d'espèces apparentées, un échantillonnage doit être effectué au moins deux fois par an en vue de la recherche de métaux lourds et d'histamine.
- Attention à la méthode de codification des échantillons: sur le flanc extérieur des sacs en plastique de collecte des échantillons, inscrire à l'encre permanente la date et le nom du navire et mentionner s'il s'agit de matière première, de produit en cours de transformation ou de produit fini.
- Méthode de transformation (description complète du processus de production, des matières premières aux produits finis, sans oublier les infrastructures, les équipements, les matériels, etc.). À titre d'exemple, dans le cas des conditions hygiéno-sanitaires, décrire les infrastructures en mettant l'accent sur l'assainissement des abords des ateliers, l'état des installations sanitaires, le volume et les conditions d'approvisionnement en eau potable, le contrôle des systèmes d'égouts et de drainage ainsi que les autres points prévus par le RIGQ pour les navires (articles 39, 40 et 41), les établissements à terre (articles 28, 29, 30, 31 et 38), les ports de pêche et les entrepôts frigorifiques (articles 38, 42 et 43) et les moyens de transport (article 44).
- Ingrédients utilisés (désignation, concentrations, moment de leur utilisation).

NB: *Application de méthodes statistiques*

Pour l'analyse des résultats des différentes données du système d'autocontrôle, il y a lieu d'utiliser des méthodes statistiques (graphiques, histogrammes, moyennes, écarts types, etc.).

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE  
MINISTÈRE DE LA PÊCHE  
SERVICE D'INSPECTION DES PÊCHES

CONSIGNES D'HYGIÈNE  
(GUIDE)

FR: 17/IP  
ÉDITION 2002  
Approuvé par:

#### LISTE DES DONNÉES À FOURNIR

Les consignes d'hygiène des navires et des établissements à terre qui transforment ou manipulent des produits de la pêche doivent être établies par écrit et comprendre les éléments décrits ci-après.

Consignes d'hygiène élaborées par (nom): \_\_\_\_\_ Formation académique: \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience dans le domaine alimentaire: \_\_\_\_\_ Membre effectif du personnel de l'entreprise (oui/non): \_\_\_\_\_

#### HYGIÈNE DES INSTALLATIONS

- Zones à nettoyer (ateliers de réception, ateliers de transformation, blocs sanitaires, réfectoire, cuisine, dortoirs, magasins de matériel de nettoyage et de désinfection fermés à clé, magasins d'entreposage des emballages, chambres froides, etc.)
- Équipements et ustensiles qui doivent rester propres.
- Méthode et périodicité du nettoyage et de la désinfection (comment, qui, à quelle fréquence, quels produits et quels instruments utiliser).
- Produits chimiques (par exemple: nom/désignation des détergents et désinfectants, métabisulfite de sodium, etc.), concentrations utilisées, agrément du ministère de la santé.
- Actions de référence spécifiques en matière de gestion des déchets et de destruction systématique des rongeurs, insectes et autres nuisibles, système de fumigation (à appliquer tous les quatre ou six mois, en conservant les justificatifs correspondants), dispositif prévu pour empêcher l'entrée des animaux domestiques.
- Schéma de disposition des raticides sur le plan de l'unité de production, type de produit et périodicité d'utilisation.
- Approvisionnement en eau:
  - origine (réseau, desalinisateur, mer),
  - cuves (volume stocké et système de lavage à vérifier tous les six mois dans le cas des établissements à terre et avant le début de la campagne dans le cas des navires),
  - pression de l'eau (assurée par gravité ou par pompage),
  - chloration (niveaux utilisés: pour la transformation, 2 ppm; pour le lavage des mains, de 2 à 5 ppm; pour le lavage des équipements et des locaux, de 50 à 150 ppm; présence d'un appareil de mesure du chlore et contrôle quotidien dans les établissements),
  - contrôle en laboratoire de la qualité de l'eau: à effectuer tous les deux mois dans le cas des établissements et toutes les quatre campagnes dans le cas des navires industriels, à partir d'échantillons prélevés à des robinets numérotés et signalés sur le plan,
  - quantités prévues pour les opérations de transformation, les usages sanitaires, etc., par rapport au nombre de travailleurs et au nombre de jours de campagne (dans le cas des établissements, environ 5 000 litres plus 50 litres par travailleur; dans le cas des navires, environ 250 litres/jour/10 travailleurs pour les sorties d'une journée et environ 1 000 litres/jour/20 travailleurs pour les sorties de plus d'une journée).
- Fourniture/production de glace (quantité, origine de l'eau, type de glace et dispositif de contrôle de la potabilité de la glace au moyen d'analyses en laboratoire effectuées tous les quatre mois dans le cas des établissements et tous les six mois dans le cas des navires).

#### HYGIÈNE PERSONNELLE

- État de santé général (archivage des certificats médicaux présentant les résultats des analyses de dépistage des parasites dans les selles et de la tuberculose dans les expectorations ou par radiographie, des analyses d'urine, des recherches de salmonelle, du vibron cholérique et des autres analyses susceptibles d'être prescrites, surveillance des blessures et enregistrement des cas de maladies ou de symptômes tels que la diarrhée avec mention des mesures prises).

Tenue (par exemple: blouse, bottes, gants, capuche, combinaison); renseignements sur le nombre de travailleurs, le système de lavage des tenues et, par exemple, des draps utilisés à bord, la périodicité des perceptions annuelles, la procédure d'échange des vêtements et chaussures personnelles contre la tenue de travail. Les tenues décrites ci-dessous sont recommandées:

*Dans le cas des établissements*

- Tenue 1: Pour les femmes, une robe simple ou une salopette et pour les hommes une salopette (à revêtir après la douche en remplacement des vêtements personnels portés depuis la maison), mocassins faciles à laver si le personnel doit marcher des vestiaires aux entrées de l'usine.
- Tenue 2: Pour les femmes et les hommes, une blouse de couleur claire (à revêtir par-dessus la tenue 1 à l'entrée des zones propres), des bottes en plastique et des chaussettes (les chaussettes sont essentielles pour éviter les lésions aux pieds causées par l'humidité et empêcher le développement d'odeurs de transpiration).
- Tenue 3: Éventuellement, tabliers en fibres plastiques pour éviter de salir la blouse, bonnet, etc.

*Dans le cas des navires*

Les tenues du bord doivent être plus simples. Il peut s'agir d'un pantalon et d'une chemise sans coutures réalisés dans un tissu résistant, à porter avec des mocassins.

- Hygiène corporelle (par exemple: quantité et qualité de l'eau embarquée, fourniture de savon et de serviettes de bain), règles relatives aux bains et aux lieux de désinfection et séchage des mains.
- Règles relatives à la présentation personnelle (procédures de contrôle de l'hygiène corporelle, propreté des tenues), à la vérification de la propreté des ongles, des cheveux, de la barbe (procédures de contrôle à appliquer tous les quinze jours), aux coupures et/ou lésions ainsi qu'aux maladies (procédures en cas d'apparition d'une maladie), etc.
- Règles relatives à la conduite au travail (par exemple: fumer, cracher, mâcher ou manger, éternuer, tousser; document exposant le règlement, panneaux).
- Règles relatives au port d'accessoires (bijoux, anneaux, montres, etc.).
- Présentation du programme de formation pour l'année de l'inspection sanitaire (documentation et plan d'exécution).

## GÉNÉRALITÉS

- Responsabilité des tâches particulières (nom ou fonction de la personne chargée du nettoyage et de la désinfection ainsi que de la supervision).
- Dispositif de contrôle de l'application des consignes en matière d'hygiène (qui, quand, comment, procédures de contrôle et seuils d'acceptabilité. On peut mentionner à titre d'exemple l'évaluation du niveau de contamination au moyen de la technique de l'écouvillonnage (pratiquée par les laboratoires officiels),

qui requiert la présence de l'Inspection des pêches et doit être appliquée:

- tous les six mois dans les établissements à terre,
- au moins une fois par an dans le cas des navires, à leur arrivée.

Si une contamination est décelée, l'application des PH, BPF et HACCP doit être revue.

La collecte des échantillons s'effectue comme suit:

## 1. Dans le cas des établissements

- Au cours des phases suivantes: a) transformation; b) après lavage au moyen de détergents (application du détergent puis rinçage à l'eau), et c) après utilisation du désinfectant (application de la solution de désinfectant, lavage et séchage du local ou de l'équipement concerné), et
- aux points suivants: mains de deux travailleurs, deux points dans les blocs sanitaires, un sur la table de travail, un sur la balance, un sur le couteau de travail et un sur la caisse en plastique.

## 2. Dans le cas des navires

- Au cours des phases suivantes: a) à l'arrivée du navire, avant nettoyage; b) après lavage au moyen de détergents (application du détergent puis rinçage à l'eau), et c) après utilisation du désinfectant (application de la solution de désinfectant, lavage et séchage du local ou de l'équipement concerné), et
- aux points suivants: un dans les blocs sanitaires, un sur la table de travail, un sur la balance, un sur le couteau de travail, un dans la cuisine et un sur la caisse en plastique.

Pour contrôler l'atmosphère, il est aussi possible d'utiliser la technique de la boîte de Pétri ouverte pendant trente minutes.







**DIRECTIVE 2003/71/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 4 novembre 2003**

**concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 44 et 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 80/390/CEE du Conseil du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs <sup>(5)</sup> et la directive 89/298/CEE du Conseil du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières <sup>(6)</sup> ont été adoptées il y a plusieurs années, introduisant un mécanisme de reconnaissance mutuelle partiel et complexe qui ne permet pas de réaliser l'objectif consistant à instaurer un passeport unique prévu par la présente directive. Ces directives devraient en conséquence être améliorées, actualisées et refondues en un texte unique.
- (2) Depuis, la directive 80/390/CEE a été intégrée dans la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs <sup>(7)</sup>, qui codifie plusieurs directives dans le domaine des valeurs mobilières cotées.
- (3) Pour des raisons de cohérence, il convient cependant de regrouper ensemble les dispositions de la directive 2001/34/CE qui proviennent de la directive 80/390/CEE avec celles de la directive 89/298/CEE et par conséquent de modifier la directive 2001/34/CE.
- (4) La présente directive constitue un instrument essentiel à l'achèvement du marché intérieur, tel que planifié, sous la forme d'un échéancier, dans deux communications de la Commission intitulées «Plan d'action concernant le

capital-investissement» et «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action». Elle vise à garantir aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux start-ups, un accès aussi large que possible au capital-investissement dans toute la Communauté, au moyen d'un «passeport unique» destiné aux émetteurs de valeurs mobilières.

- (5) Le 17 juillet 2000, le Conseil a institué un comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport initial du 9 novembre 2000, ce comité déplorait l'absence de définition commune de la notion d'offre au public de valeurs mobilières, ce qui a pour conséquence qu'une même opération est assimilée à un placement privé dans certains États membres, mais pas dans les autres. Le système actuel décourage les entreprises de mobiliser des capitaux à l'échelle communautaire, les empêchant ainsi d'accéder effectivement à un vaste marché financier, liquide et unifié.
- (6) Dans son rapport final du 15 février 2001, le comité des sages proposait l'introduction d'un nouveau dispositif réglementaire, fondé sur une approche à quatre niveaux: principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et contrôle de la mise en œuvre. Au niveau 1, la directive devrait se borner à énoncer de grands principes «cadres»; au niveau 2, les mesures techniques d'exécution devraient être adoptées par la Commission, assistée d'un comité.
- (7) Le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a avalisé le rapport final du comité des sages, et notamment sa proposition d'approche à quatre niveaux, en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.
- (8) Dans sa résolution du 5 février 2002 sur la mise en œuvre de la législation en matière de services financiers, le Parlement européen a également approuvé le rapport final du comité des sages, sur la base de la déclaration solennelle prononcée devant lui le même jour par la Commission et d'une lettre adressée le 2 octobre 2001 par le commissaire chargé du marché intérieur au président de la commission économique et monétaire du Parlement, concernant la préservation du rôle du Parlement européen dans ce processus.

<sup>(1)</sup> JO C 240 E du 28.8.2001, p. 272 et JO C 20 E du 28.1.2003, p. 122.

<sup>(2)</sup> JO C 80 du 3.4.2002, p. 52.

<sup>(3)</sup> JO C 344 du 6.12.2001, p. 4.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 14 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 417), position commune du Conseil du 24 mars 2003 (JO C 125 E du 27.5.2003, p. 21) et position du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 15 juillet 2003.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 17.4.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 135 du 31.5.1994, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 124 du 5.5.1989, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

- (9) Selon le Conseil européen de Stockholm, les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment, afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance. Il convient de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.
- (10) La présente directive et ses mesures d'exécution ont pour objet de garantir la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés, conformément aux normes réglementaires exigeantes édictées par les enceintes internationales compétentes.
- (11) Les valeurs mobilières autres que les titres de capital émises par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres ne sont pas couvertes par la présente directive et ne sont dès lors pas affectées par elle; les émetteurs susmentionnés de ces titres peuvent toutefois, s'ils en font le choix, établir un prospectus conformément aux dispositions qu'elle contient.
- (12) Pour garantir la protection des investisseurs, il convient également que soient couverts tous les titres de capital et les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur des marchés réglementés, tels que définis par la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières<sup>(1)</sup>, et non pas uniquement les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. La définition étendue que donne la présente directive de la notion de valeurs mobilières, qui inclut les warrants, les warrants couverts et les certificats représentatifs d'actions, n'est valable qu'aux fins de la présente directive et, dès lors, n'affecte en aucune façon les diverses définitions des instruments financiers utilisées dans les législations nationales à d'autres fins, notamment fiscales. Certaines des valeurs mobilières définies dans la présente directive confèrent à leur détenteur le droit d'acquérir des valeurs mobilières transférables ou de recevoir un montant en espèces par le biais d'un règlement en espèces déterminé par référence à d'autres instruments, notamment des valeurs mobilières transférables, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements, des produits de base ou d'autres indices ou indicateurs. Les certificats d'actions et les titres convertibles, par exemple les valeurs mobilières convertibles au choix de l'investisseur, relèvent de la définition de titres autres que de capital figurant dans la présente directive.
- (13) L'émission de valeurs mobilières appartenant à un type et/ou à une catégorie similaires dans le cas des titres autres que de capital émis sur la base d'un programme d'offre, y compris les warrants et les certificats sous quelque forme que ce soit, ainsi que dans le cas des valeurs mobilières émises de manière continue ou répétée, devrait être interprétée en ce sens qu'elle couvre non seulement des valeurs mobilières identiques mais aussi des valeurs mobilières qui appartiennent de façon générale à une même catégorie. Ces valeurs mobilières peuvent comprendre différents produits, tels que les titres de créance, les certificats et warrants, ou le même produit dans le cadre du même programme, et peuvent présenter des caractéristiques différentes, notamment en ce qui concerne le rang, les types de sous-jacents ou la base de calcul du remboursement ou du coupon.
- (14) L'octroi à l'émetteur d'un passeport unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du pays d'origine exigent que ce dernier soit désigné comme étant le mieux placé pour réglementer les opérations de l'émetteur aux fins de la présente directive.
- (15) Les exigences en matière de publicité énoncées dans la présente directive n'empêchent pas un État membre, une autorité compétente ou une bourse de valeurs, par son règlement, d'imposer d'autres exigences particulières (notamment en matière de gouvernement d'entreprise) dans le cadre de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Ces exigences ne peuvent, ni directement ni indirectement, restreindre l'établissement, le contenu ou la diffusion d'un prospectus approuvé par une autorité compétente.
- (16) L'un des objectifs de la présente directive est de protéger des investisseurs. Il convient donc de différencier les besoins de protection des diverses catégories d'investisseurs, notamment en fonction de leur niveau de compétence. Il n'est ainsi pas nécessaire de publier un prospectus en cas d'offre limitée aux investisseurs qualifiés. La revente ultérieure de ces valeurs ou leur vente directe au public par voie d'admission à la négociation sur un marché réglementé exige, en revanche, la publication d'un prospectus.
- (17) Les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation, sur un marché réglementé, de valeurs mobilières pour lesquelles la publication d'un prospectus n'est pas obligatoire bénéficieront du passeport unique s'ils se conforment aux dispositions de la présente directive.
- (18) La fourniture d'une information complète sur ces valeurs mobilières et leurs émetteurs renforce, conjointement aux règles de conduite, la protection des investisseurs. En outre, cette information constitue un moyen efficace de renforcer la confiance du public dans les valeurs mobilières, contribuant ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés concernés. La façon appropriée de rendre cette information disponible consiste en la publication d'un prospectus.
- (19) L'investissement en valeurs mobilières, comme toute autre forme d'investissement, comporte des risques. Des garanties visant à protéger les intérêts des investisseurs effectifs et potentiels doivent être mises en place dans tous les États membres, pour permettre auxdits investisseurs d'évaluer ces risques en connaissance de cause et de prendre ainsi leurs décisions d'investissement en pleine connaissance de cause.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

- (20) Des informations suffisantes et aussi objectives que possible sur la situation financière de l'émetteur et les droits attachés aux valeurs mobilières devraient être fournies sous une forme aisément compréhensible et analysable. L'harmonisation du contenu informatif des prospectus devrait garantir un degré équivalent de protection des investisseurs dans la Communauté.
- (21) L'information constitue un facteur déterminant pour la protection des investisseurs; le prospectus devrait contenir un résumé indiquant les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci. Pour rendre ces informations facilement accessibles, le résumé devrait y être rédigé dans un langage non technique et, en général, sa longueur ne devrait pas dépasser 2 500 mots dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement.
- (22) Au niveau international, les meilleures pratiques ont été reconnues, de manière à permettre la présentation d'offres transfrontières d'actions au public sur la base d'un jeu unique de normes de publicité élaborées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ces normes <sup>(1)</sup> amélioreront non seulement l'information fournie aux marchés et aux investisseurs, mais simplifieront aussi les procédures que doivent appliquer les émetteurs de la Communauté européenne souhaitant faire appel public à l'épargne dans des pays tiers. La directive appelle aussi à l'adoption de normes de publicité adaptées à d'autres types de titres et d'émetteurs.
- (23) L'instauration d'une procédure accélérée pour les émetteurs déjà admis à la négociation sur un marché réglementé et faisant souvent appel public à l'épargne exige l'établissement, au niveau communautaire, d'un nouveau schéma de prospectus pour l'offre de programmes ou d'obligations foncières, ainsi que d'un nouveau système de document d'enregistrement. Les émetteurs peuvent choisir de ne pas utiliser les schémas et de rédiger le prospectus sous la forme d'un document unique.
- (24) Le contenu d'un prospectus de base devrait, en particulier, tenir compte de la souplesse nécessaire en ce qui concerne les informations à fournir sur les valeurs mobilières.
- (25) Dans certaines circonstances, afin d'éviter des situations susceptibles de nuire aux intérêts des émetteurs, ceux-ci devraient pouvoir omettre certaines informations sensibles normalement incluses dans un prospectus, moyennant une dérogation accordée par l'autorité compétente.
- (26) La durée de validité des prospectus devrait être clairement fixée, afin d'éviter que ne circulent des informations obsolètes.
- (27) La protection des investisseurs devrait être garantie par la publication d'une information fiable. Actuellement, les émetteurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé sont assujetties à des obligations permanentes d'information, mais ne sont pas tenues de publier régulièrement des renseignements actualisés. Outre ces obligations, les émetteurs devraient au moins dresser une liste annuelle des informations publiées ou mises à la disposition du public au cours des douze derniers mois, y compris de celles portant sur toutes les obligations de déclaration prévues dans une autre législation communautaire. Cela devrait constituer un moyen d'assurer la publication régulière d'informations cohérentes et faciles à comprendre. Afin d'éviter les surcharges pour certains émetteurs, les émetteurs de titres autres que les titres de capital, ayant une valeur nominale minimum élevée, ne devraient pas être tenus à cette obligation.
- (28) Les informations annuelles que sont tenus de fournir les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient faire l'objet d'une surveillance appropriée de la part des États membres conformément aux obligations qui sont les leurs au regard de la législation communautaire et nationale concernant la réglementation applicable aux valeurs mobilières, aux émetteurs de valeurs mobilières et aux marchés des valeurs mobilières.
- (29) La possibilité offerte aux émetteurs d'incorporer par référence des documents contenant des informations devant figurer dans le prospectus, à condition que ces documents aient été antérieurement déposés auprès de l'autorité compétente ou approuvés par celle-ci, devrait faciliter l'établissement des prospectus et en réduire le coût pour les émetteurs, sans compromettre pour autant la protection des investisseurs.
- (30) Les différences sur le plan de l'efficacité, des méthodes et de la périodicité du contrôle des informations contenues dans les prospectus compliquent la tâche des entreprises qui souhaitent faire appel public à l'épargne dans plusieurs États membres ou se faire admettre à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs États membres, de même qu'elles font obstacle à l'acquisition, par un investisseur, de valeurs mobilières offertes par un émetteur établi dans un État membre autre que le sien ou admises à la négociation dans un État membre autre que le sien. Ces différences devraient être éliminées par une harmonisation des règles visant à établir le degré voulu d'équivalence entre les mesures de protection prescrites par les différents États membres en vue de garantir aux détenteurs effectifs ou potentiels de valeurs mobilières une information suffisante et aussi objective que possible.

<sup>(1)</sup> International Disclosure Standards for cross-border offering and initial listings by foreign issuers, Part I, International Organisation of Securities Commissions, septembre 1998.

- (31) Pour faciliter la diffusion des divers documents composant le prospectus, il convient d'encourager l'utilisation des moyens de communication électroniques, comme Internet. Toutefois, le prospectus devrait toujours être fourni gratuitement sur support papier aux investisseurs qui en font la demande.
- (32) Le prospectus devrait être déposé auprès de l'autorité compétente concernée et rendu public par l'émetteur, l'offrant ou la personne demandant l'admission à négocier sur un marché réglementé, sous réserve des dispositions de l'Union européenne en matière de protection des données.
- (33) Pour éviter que ne subsistent, dans la législation communautaire, des lacunes susceptibles de miner la confiance du public et, partant, de compromettre le bon fonctionnement des marchés financiers, il convient aussi d'harmoniser les communications à caractère promotionnel.
- (34) Tout fait nouveau pouvant influencer sur l'évaluation de l'investissement et survenant entre la publication du prospectus et la clôture de l'offre ou l'ouverture de la négociation sur un marché réglementé devrait pouvoir être évalué correctement par les investisseurs et requiert, par conséquent, l'approbation et la diffusion d'un supplément au prospectus.
- (35) L'obligation, pour les émetteurs, de faire traduire l'intégralité du prospectus dans toutes les langues officielles décourage les offres au public et les négociations multinationales. Pour faciliter les offres transfrontières, un État membre d'accueil ou d'origine ne devrait plus pouvoir exiger que la présentation du résumé dans sa (ses) langue(s) officielle(s), pour autant que le prospectus ait été rédigé dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (36) L'autorité compétente d'un État membre d'accueil devrait être habilitée à recevoir, de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, un certificat attestant que le prospectus a été établi conformément à la présente directive. Pour faire en sorte que les objectifs de la présente directive soient pleinement atteints, il est aussi nécessaire d'inclure, dans son champ d'application, les valeurs mobilières émises par des émetteurs relevant du droit de pays tiers.
- (37) Une grande diversité d'autorités compétentes dans les États membres, dotées de responsabilités divergentes, peut générer des coûts inutiles et des chevauchements de compétence, sans créer de valeur ajoutée. Dans chaque État membre, une seule autorité compétente devrait être chargée d'approuver les prospectus et de vérifier leur conformité avec la présente directive. Un État membre devrait pouvoir désigner plus d'une autorité compétente moyennant le respect de conditions strictes, mais une seule autorité sera compétente en matière de coopération internationale. Cette (ces) autorité(s) devrait (devraient) avoir une nature administrative, de manière à garantir son (leur) indépendance par rapport aux acteurs économiques et à éviter les conflits d'intérêts. La désignation d'une autorité compétente pour l'approbation des prospectus ne devrait pas exclure la coopération entre cette autorité et d'autres organismes, en vue de garantir un examen et une approbation efficaces des prospectus, dans l'intérêt des émetteurs, des investisseurs, des participants aux marchés et des marchés mêmes. Toute délégation de tâches liées aux obligations imposées par la présente directive et par ses mesures d'exécution devrait être réexaminée, conformément à l'article 31, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et devrait, à l'exception de la délégation de la publication sur Internet des prospectus approuvés, ainsi que du dépôt des prospectus visé à l'article 14, prendre fin huit ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.
- (38) En dotant les autorités compétentes d'un minimum de pouvoirs communs, on garantira l'efficacité de la surveillance qu'elles exercent. L'information continue aux marchés exigée par la directive 2001/34/CE devrait être assurée et les autorités compétentes devraient prendre des mesures contre les infractions.
- (39) Les autorités compétentes des États membres devraient coopérer aux fins de l'exercice de leurs fonctions.
- (40) Des orientations pratiques et des mesures d'exécution des règles prévues dans la présente directive pourront s'avérer nécessaires, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers. La Commission devrait en conséquence être habilitée à adopter des mesures d'exécution, pour autant que celles-ci ne modifient pas la substance de la présente directive et que la Commission agisse selon les principes qui y sont exposés, après consultation du comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission<sup>(1)</sup>.
- (41) Dans l'exercice de ses compétences d'exécution conformément à la présente directive, la Commission devrait tenir compte des nécessités suivantes:
- il convient d'instaurer la confiance à l'égard des marchés financiers parmi les petits investisseurs et les petites et moyennes entreprises (PME), en promouvant sur ces marchés des normes de transparence exigeantes,
  - il convient de mettre à la disposition des investisseurs un large éventail de possibilités d'investissement concurrentielles, ainsi que des exigences de publicité et une protection adaptées aux conditions de chacun,
  - il convient de veiller à ce que des autorités de régulation indépendantes fassent appliquer les règles de façon cohérente, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité en col blanc,
  - il convient de garantir un niveau élevé de transparence et une concertation étroite avec tous les participants au marché, ainsi qu'avec le Parlement européen et le Conseil,

(1) JO L 191 du 13.7.2001, p. 45.

- il convient d'encourager l'innovation sur les marchés financiers, pour que ceux-ci soient dynamiques et efficaces,
  - il convient d'assurer la stabilité systémique du système financier, par un contrôle étroit et réactif de l'innovation financière,
  - il importe de réduire le coût de l'accès aux capitaux et de renforcer cet accès,
  - il convient d'équilibrer sur le long terme les coûts et les bénéfices pour les participants au marché (y compris les PME et les petits investisseurs) de toute mesure d'exécution,
  - il convient de promouvoir la compétitivité internationale des marchés financiers de la Communauté, sans préjudice de la nécessaire extension de la coopération internationale,
  - il convient d'instaurer l'égalité des conditions de jeu pour tous les participants du marché, en adoptant une législation communautaire chaque fois que nécessaire,
  - il convient de respecter les particularités des marchés financiers nationaux, lorsque celles-ci ne diminuent pas indûment la cohésion du marché unique,
  - il convient d'assurer la cohérence avec le reste de la législation communautaire dans ce domaine, car une information inégale et un manque de transparence pourraient compromettre le fonctionnement des marchés et surtout nuire aux consommateurs et aux petits investisseurs.
- (42) Le Parlement européen devrait disposer d'un délai de trois mois à compter de la première transmission d'un projet de mesures d'exécution pour examiner ce projet et pour émettre un avis. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut cependant être raccourci. Si, pendant ce délai, le Parlement européen adopte une résolution, la Commission devrait réexaminer son projet de mesures.
- (43) Les États membres devraient instaurer un système de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (44) Des dispositions devraient être prévues, garantissant un droit de recours juridictionnel à l'encontre de décisions prises par les autorités compétentes des États membres en application de la présente directive.
- (45) En vertu du principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, aux fins de réaliser cet objectif fondamental qu'est l'achèvement d'un marché unique des valeurs mobilières, d'énoncer les règles nécessaires à l'instauration d'un passeport unique pour les émetteurs. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (46) L'évaluation de l'application de la présente directive effectuée par la Commission devrait être centrée, en particulier, sur le processus d'approbation des prospectus par les autorités compétentes des États membres et, plus généralement, sur l'application du principe du pays d'origine ainsi que sur le fait de savoir si cette application risque de donner lieu à des problèmes concernant la protection des investisseurs ou l'efficacité des marchés; la Commission devrait également examiner le fonctionnement de l'article 10.
- (47) En vue des futurs développements de la présente directive, il y a lieu de réfléchir au mécanisme d'approbation à adopter afin de renforcer encore l'application uniforme de la législation communautaire en matière de prospectus, y compris à la mise en place éventuelle d'un organe européen des valeurs mobilières.
- (48) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (49) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. La présente directive a pour objet l'harmonisation des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas:
  - a) aux parts émises par les organismes de placement collectif du type autre que fermé;
  - b) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres;
  - c) aux parts de capital dans les banques centrales des États membres;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- d) aux valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre;
- e) aux valeurs mobilières émises par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes sans but lucratif, reconnus par un État membre, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs;
- f) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, pour autant que ces valeurs mobilières:
- i) ne soient pas subordonnées, convertibles ou échangeables;
  - ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liées à un instrument dérivé;
  - iii) matérialisent la réception de dépôts remboursables;
  - iv) soient couvertes par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts<sup>(1)</sup>;
- g) aux parts de capital non fongibles dont le but principal est de donner au titulaire le droit d'occuper un appartement ou une autre forme de propriété immobilière ou une partie de ceux-ci, lorsque les parts ne peuvent être vendues sans renoncer au droit qui s'y rattache;
- h) aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 2 500 000 euros; cette limite est calculée sur une période de douze mois;
- i) aux «bostadsobligationer» émises de manière répétée par des établissements de crédit en Suède, dont l'objet principal concerne le crédit hypothécaire, pour autant que:
- i) les «bostadsobligationer» émises appartiennent à la même série;
  - ii) les «bostadsobligationer» soient émises au robinet pendant une période d'émission déterminée;
  - iii) les modalités et les conditions prévues par les «bostadsobligationer» ne soient pas modifiées au cours de la période d'émission, et
  - iv) les montants collectés grâce à l'émission desdites «bostadsobligationer» soient placés, conformément aux statuts de l'émetteur, dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres;
- j) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 50 000 000 d'euros, limite qui est calculée sur une période de douze mois, pour autant que ces valeurs mobilières:
- i) ne soient pas subordonnées, convertibles ou échangeables;
  - ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liées à un instrument dérivé.

3. Nonobstant le paragraphe 2, points b), d), h), i) et j), un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir un prospectus conformément à la présente directive lorsque des valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation.

## Article 2

### Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «valeurs mobilières»: les valeurs mobilières telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 4), de la directive 93/22/CEE, à l'exception des instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 5), de la directive 93/22/CEE et dont l'échéance est inférieure à douze mois; pour ces instruments, la législation nationale peut s'appliquer;
- b) «titres de capital»: les actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions, ainsi que toute autre valeur mobilière conférant le droit de les acquérir à la suite d'une conversion ou de l'exercice de ce droit, pour autant que les valeurs de la seconde catégorie soient émises par l'émetteur des actions sous-jacentes ou par une entité appartenant au groupe dudit émetteur;
- c) «titres autres que de capital»: toutes les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de capital;
- d) «offre au public de valeurs mobilières»: une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières: cette définition s'applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers;
- e) «investisseurs qualifiés»:
  - i) les personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, et notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières, ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;
  - ii) les gouvernements nationaux et régionaux, les banques centrales, les organisations internationales et supranationales comme le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, et les autres organisations internationales analogues;
  - iii) les autres personnes morales qui ne remplissent pas deux des trois critères figurant au point f);

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 31.5.1994, p. 5.

- iv) certaines personnes physiques: sous réserve de reconnaissance mutuelle, un État membre peut agréer les personnes physiques qui sont résidents dans cet État membre et qui ont demandé expressément à être considérées comme des investisseurs qualifiés, lorsque ces personnes remplissent au moins deux des critères prévus au paragraphe 2;
- v) certaines PME: sous réserve de reconnaissance mutuelle, un État membre peut agréer les PME ayant leur siège statutaire dans cet État membre et qui ont demandé expressément à être considérées comme des investisseurs qualifiés;
- f) «petites et moyennes entreprises» (PME): les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros;
- g) «établissements de crédit»: les entreprises telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), a) de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(1)</sup>;
- h) «émetteur»: une personne morale qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières;
- i) «personne faisant une offre» (ou «offreur»): une personne morale ou physique qui offre des valeurs mobilières au public;
- j) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13), de la directive 93/22/CEE;
- k) «programme d'offre»: un programme qui permettrait d'émettre des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des warrants couverts sous quelque forme que ce soit, appartenant à un type et/ou à une catégorie similaires, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée;
- l) «valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée»: valeurs mobilières appartenant à un même type/à une même catégorie, émises au robinet ou au moins à deux reprises distinctes sur une période de douze mois;
- m) «État membre d'origine»:
- i) pour tout émetteur communautaire de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire;
  - ii) pour toute émission de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1 000 euros, et pour toute émission de titres autres que de capital donnant droit à acquérir tout titre transférable ou à recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux, pour autant que l'émetteur des titres autres que de capital ne soit pas l'émetteur des titres sous-jacents ou une entité appartenant au groupe de ce dernier émetteur, l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire, celui où les valeurs mobilières considérées ont été ou seront admises à la négociation sur un marché réglementé, ou celui où les valeurs mobilières sont offertes au public selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas. Le même régime est applicable pour l'émission de titres autres que de capital dans une devise autre que l'euro, à condition que la valeur nominale minimale soit presque équivalente à 1 000 euros;
- iii) pour tous les émetteurs de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), qui ont leur siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre où les valeurs mobilières doivent être offertes pour la première fois au public après la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou celui de la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas, sous réserve d'un choix ultérieur de la part des émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État tiers, lorsque l'État membre d'origine n'avait pas été déterminé selon leur choix;
- n) «État membre d'accueil»: l'État membre où une offre au public est faite ou une admission à la négociation sollicitée, lorsqu'il diffère de l'État membre d'origine;
- o) «organisme de placement collectif autres que ceux du type fermé»: les fonds communs de placement du type «unit trust» et les sociétés d'investissement:
- i) dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
  - ii) dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charges des actifs de ces organismes;
- p) «parts d'un organisme de placement collectif»: les titres émis par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur les actifs de cet organisme;
- q) «approbation»: l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine visant à déterminer si le prospectus est complet, si les informations qu'il contient sont cohérentes et s'il est compréhensible;
- r) «prospectus de base»: un prospectus renfermant toutes les informations pertinentes visées aux articles 5, 7, et 16 s'il existe un supplément, concernant l'émetteur et les valeurs mobilières à offrir au public ou à admettre à la négociation et, au choix de l'émetteur, les conditions définitives de l'offre.
2. Aux fins du paragraphe 1, point e), iv), les critères suivants s'appliquent:
- a) l'investisseur a effectué sur le marché des valeurs mobilières des opérations d'une taille significative à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents;
  - b) la valeur du portefeuille de valeurs mobilières de l'investisseur dépasse 500 000 euros;

<sup>(1)</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

c) l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an, dans une position professionnelle exigeant une connaissance du placement en valeurs mobilières.

3. Aux fins du paragraphe 1, point e), iv) et v), les dispositions ci-après sont d'application. Chaque autorité compétente veille à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour un registre des personnes physiques et des PME considérées comme investisseurs qualifiés, en tenant compte de la nécessité d'assurer un niveau adéquat de protection des données. Ce registre est mis à la disposition de tous les émetteurs. Toute personne physique ou PME souhaitant être considérée comme investisseur qualifié doit être enregistrée et chaque investisseur enregistré peut décider à tout moment de renoncer à sa qualité d'investisseur qualifié.

4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant les définitions figurant au paragraphe 1, y compris en ce qui concerne l'adaptation des seuils servant à la définition des PME, compte tenu de la législation et des recommandations de la Communauté ainsi que de l'évolution économique et des mesures de publicité relatives à l'enregistrement des personnes physiques en tant qu'investisseurs qualifiés.

#### Article 3

##### Obligation de publier un prospectus

1. Les États membres n'autorisent aucune offre de valeurs mobilières au public sur leur territoire sans publication préalable d'un prospectus.

2. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux catégories d'offres suivantes:

- a) une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés; et/ou
- b) une offre de valeurs mobilières adressée à moins de 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre; et/ou
- c) une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un prix total d'au moins 50 000 euros par investisseur et par offre distincte; et/ou
- d) une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 50 000 euros; et/ou
- e) une offre de valeurs mobilières dont le montant total est inférieur à 100 000 euros. Cette limite est calculée sur une période de douze mois.

Toute revente de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offre visés au présent paragraphe est toutefois considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un prospectus, si aucune des conditions énumérées aux points a) à e) n'est remplie pour le placement final.

3. Les États membres font en sorte que toute admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur leur territoire soit subordonnée à la publication d'un prospectus.

#### Article 4

##### Dérogations à l'obligation de publier un prospectus

1. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les catégories de valeurs mobilières suivantes:

- a) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;
- b) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation communautaire;
- c) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation communautaire;
- d) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à la disposition des intéressés;
- e) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou par une société liée, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à la disposition des intéressés.

2. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des catégories de valeurs mobilières suivantes:

- a) les actions représentant, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;
- b) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;
- c) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation communautaire;

- d) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation communautaire;
- e) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces actions soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit rendu disponible;
- f) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit rendu disponible;
- g) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces actions soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;
- h) les valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un autre marché réglementé aux conditions suivantes:
- i) ces valeurs mobilières, ou des valeurs mobilières de même catégorie, ont été admises à la négociation sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois;
  - ii) pour des valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, l'admission à la négociation sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec l'approbation d'un prospectus mis à la disposition du public conformément à l'article 14;
  - iii) sauf lorsque le point ii) est d'application, pour des valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation après le 30 juin 1983, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ou de la directive 2001/34/CE;
  - iv) les obligations continues relatives à la négociation sur cet autre marché réglementé ont été remplies;
  - v) la personne qui sollicite l'admission d'une valeur mobilière à la négociation sur un marché réglementé en vue de cette dérogation met un résumé à la disposition du public dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée;
  - vi) le résumé visé au point v) est mis à la disposition du public dans l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée comme prévu à l'article 14, paragraphe 2, et

- vii) le contenu du résumé est conforme aux spécifications de l'article 5, paragraphe 2. En outre, le résumé précise à quel endroit le prospectus le plus récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application de ses obligations de publicité sont disponibles.

3. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant le paragraphe 1, points b) et c), et le paragraphe 2, points c) et d), notamment quant au sens de la notion d'équivalence.

## CHAPITRE II

### ÉTABLISSEMENT DU PROSPECTUS

#### Article 5

#### Prospectus

1. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, sont des informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières. Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.

2. Le prospectus contient des informations concernant l'émetteur et les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé. Il comprend également un résumé. Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci, dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. Le résumé comporte également un avertissement au lecteur lui indiquant:

- a) qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus, et
- b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur, et
- c) que, lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et
- d) qu'une responsabilité civile est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsque le prospectus se rapporte à l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital ayant une valeur nominale d'au moins 50 000 euros, il n'est pas obligatoire de fournir un résumé, sauf si un État membre le demande, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 4.

3. Sous réserve du paragraphe 4, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts. Un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise l'information requise en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note contient les informations relatives aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

4. Pour les catégories de valeurs mobilières énumérées ci-après, le prospectus peut, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les valeurs offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les titres autres que de capital, y compris toutes les formes de bons de souscription d'actions sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre;
- b) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque:
  - i) les montants collectés grâce à leur émission sont placés, conformément à la législation nationale, dans des actifs suffisants à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci, et
  - ii) en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit émetteur, les montants en question sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit <sup>(1)</sup>.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé, conformément à l'article 16.

Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles sont communiquées aux investisseurs et déposées auprès de l'autorité compétente pour chaque offre au public, et ce dans les meilleurs délais, si possible avant le lancement de l'offre. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point a), sont applicables à cet égard.

5. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant le schéma du prospectus ou du prospectus de base et des suppléments.

#### Article 6

### Responsabilité concernant le prospectus

1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité des informations fournies dans un prospectus incombe au moins à l'émetteur ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, à l'offreur, à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou au garant, selon le cas. Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur nom et siège statutaire, et fournir une déclaration de leur part certifiant que, à leur connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans les prospectus.

Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

#### Article 7

### Informations à inclure au minimum

1. Des mesures d'exécution détaillées relatives aux informations spécifiques à inclure dans un prospectus, visant à éviter la répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. La première série de mesures d'exécution est adoptée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

2. En particulier, l'élaboration des différents schémas de prospectus tient compte de ce qui suit:

- a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés;

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

- b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital. Les informations requises dans le prospectus sont adaptées aux besoins des investisseurs concernés pour les titres autres que de capital ayant une valeur nominale unitaire au moins égale à 50 000 euros;
- c) le schéma utilisé et les informations requises dans les prospectus concernant des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre;
- d) le schéma utilisé et les informations requises dans les prospectus concernant des titres autres que de capital — dans la mesure où ces titres ne sont pas subordonnés, convertibles, échangeables, subordonnés à un droit de souscription ou d'acquisition ou liés à des instruments dérivés — émis d'une manière continue ou répétée par des entités agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers de l'Espace économique européen;
- e) les activités et la taille de l'émetteur, surtout quand il s'agit de PME; pour ce dernier type de sociétés, les informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant à l'historique de ces sociétés;
- f) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur.

3. Les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 sont fondées sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, et notamment par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et sur les annexes indicatives de la présente directive.

#### Article 8

##### Omission d'informations

1. Lorsque le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public ne peuvent être inclus dans le prospectus, les États membres veillent à ce que:

- a) les critères et/ou conditions sur la base desquels ces éléments seront déterminés ou le prix maximum de l'offre soient obligatoirement communiqués dans le prospectus, ou

- b) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières puisse être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et du nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public.

Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et publiés selon les modalités prévues à l'article 14, paragraphe 2.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus certaines informations prévues dans la présente directive ou dans les mesures d'exécution visées à l'article 7, paragraphe 1, si elle estime:

- a) que la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public, ou
- b) que la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, ou
- c) que ces informations sont d'une importance mineure uniquement pour une offre spécifique ou une admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et qu'elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel.

3. Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, dans les cas exceptionnels où certaines des informations à inclure dans un prospectus par le fait des mesures d'exécution visées à l'article 7, paragraphe 1, ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme juridique de l'émetteur ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci contient des informations équivalentes aux informations requises. En l'absence d'informations, l'obligation ci-dessus ne s'applique pas.

4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant le paragraphe 2.

*Article 9***Validité du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement**

1. Un prospectus reste valide douze mois après sa publication, pour d'autres offres au public ou d'autres admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 16.
2. Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valide pendant douze mois au maximum.
3. En ce qui concerne les titres autres que de capital, visés à l'article 5, paragraphe 4, point b), le prospectus de base reste valide jusqu'à ce qu'aucun des titres concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.
4. Un document d'enregistrement au sens de l'article 5, paragraphe 3, préalablement déposé, reste valide pendant douze mois au maximum, pour autant qu'il ait été actualisé conformément à l'article 10, paragraphe 1. L'ensemble formé par le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières, actualisés si nécessaire conformément à l'article 12, et le résumé est considéré comme un prospectus valide.

*Article 10***Informations**

1. Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé fournissent, au moins une fois par an, un document qui contient ou mentionne toutes les informations qu'ils ont publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans un ou plusieurs États membres et dans des pays tiers pour satisfaire à leurs obligations au regard des dispositions législatives communautaires et nationales concernant la réglementation en matière de valeurs mobilières, d'émetteurs de valeurs mobilières et de marchés des valeurs mobilières. Les émetteurs font au moins référence aux informations requises au titre des directives sur le droit des sociétés, de la directive 2001/34/CE et du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>(1)</sup>.
2. Le document est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine après la publication des comptes annuels. Lorsque le document renvoie à des informations, il convient de préciser où lesdites informations peuvent être obtenues.
3. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux émetteurs de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 euros.
4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission peut adopter, conformément

à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant le paragraphe 1. Ces mesures d'exécution ont trait uniquement à la méthode de publication des exigences en matière de publicité mentionnées au paragraphe 1 et n'entraînent pas de nouvelles exigences de publicité. La première série de mesures d'exécution est adoptée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Article 11***Inclusion d'informations par référence**

1. Les États membres permettent que des informations soient incluses dans le prospectus par référence à un ou plusieurs documents publiés antérieurement ou simultanément et approuvés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou déposés conformément à la présente directive, et en particulier en vertu de son article 10, ou des titres IV et V de la directive 2001/34/CE. Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose. Le résumé ne peut inclure des informations par référence.
2. Quand des informations sont incluses par référence, un tableau des correspondances doit être fourni, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.
3. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant les informations à inclure par référence. La première série de mesures d'exécution est adoptée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Article 12***Prospectus consistant en documents distincts**

1. L'émetteur qui dispose déjà d'un document d'enregistrement approuvé par l'autorité compétente est tenu d'établir uniquement une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé.
2. Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document d'enregistrement, lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'approbation de la dernière version actualisée du document d'enregistrement ou de tout supplément conformément à l'article 16. La note et le résumé sont soumis séparément à l'approbation de l'autorité compétente.
3. Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document d'enregistrement sans approbation, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

(<sup>1</sup>) JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

## CHAPITRE III

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DU PROSPECTUS***Article 13***Approbation du prospectus**

1. Aucun prospectus n'est publié avant approbation par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Cette autorité compétente notifie, selon le cas, à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de prospectus.

Si l'autorité compétente omet de se prononcer sur le prospectus dans le délai fixé par le présent paragraphe et par le paragraphe 3, ceci n'est pas considéré comme une approbation du prospectus.

3. Le délai fixé au paragraphe 2 est porté à vingt jours ouvrables si l'offre publique porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucune valeur mobilière n'a encore été admise à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas encore offert des valeurs mobilières au public.

4. Si l'autorité compétente estime, pour des motifs raisonnables, que les documents qui lui sont soumis sont incomplets ou qu'un complément d'information est nécessaire, les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne courent qu'à partir de la date à laquelle les informations sont fournies par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation.

Si les documents sont incomplets, l'autorité compétente devrait en informer l'émetteur, pour les cas visés au paragraphe 2, dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande

5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre État membre, avec l'accord de cette dernière. En outre, cette délégation est notifiée à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le délai fixé au paragraphe 2 court à partir de cette même date.

6. La présente directive n'a pas pour effet de modifier la responsabilité des autorités compétentes, qui continue de relever exclusivement du droit national.

Les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales concernant la responsabilité de son (leurs) autorité(s) compétente(s) en matière d'approbation des prospectus s'appliquent uniquement aux approbations délivrées par celle(s)-ci.

7. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant les conditions auxquelles les délais peuvent être adaptés.

*Article 14***Publication du prospectus**

1. Une fois approuvé, le prospectus est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées. En outre, dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions non encore admises à la négociation sur un marché réglementé et qui doit l'être pour la première fois, le prospectus est disponible au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

2. Le prospectus est réputé être mis à la disposition du public dès qu'il est publié selon l'une des modalités suivantes:

- a) par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion dans les États membres où l'offre au public est faite ou l'admission à la négociation sollicitée, ou
- b) sous une forme imprimée mise gratuitement à la disposition du public dans les bureaux du marché sur lequel les valeurs mobilières sont admises à la négociation, ou au siège statutaire de l'émetteur et dans les bureaux des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier, ou
- c) sous une forme électronique sur le site web de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier, ou
- d) sous une forme électronique sur le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est sollicitée, ou
- e) sous une forme électronique sur le site web de l'autorité compétente de l'État membre d'origine si celle-ci a décidé d'offrir ce service.

Un État membre d'origine peut exiger des émetteurs publiant leur prospectus conformément aux modalités visées aux points a) ou b) qu'ils les publient également conformément aux modalités visées au point c).

3. En outre, un État membre d'origine peut exiger la publication d'une notice précisant comment le prospectus a été mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine publie sur son site web, pendant une période de douze mois, soit l'intégralité des prospectus approuvés, soit, à tout le moins, la liste des prospectus approuvés conformément à l'article 13, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers le prospectus publié sur le site web de l'émetteur ou sur celui du marché réglementé.

5. Lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents et/ou inclut des informations par référence, les documents et informations qui le composent peuvent être publiés et diffusés séparément, pour autant qu'ils soient mis gratuitement à la disposition du public selon les modalités prévues au paragraphe 2. Chaque document indique où les autres éléments constituant le prospectus intégral peuvent être obtenus.

6. Le texte et le schéma du prospectus et/ou de ses suppléments, tels que publiés ou mis à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale approuvée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

7. Lorsque le prospectus est mis à la disposition du public sous format électronique, un exemplaire sur support papier doit néanmoins être fourni à l'investisseur, gratuitement, et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées.

8. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant les paragraphes 1, 2, 3 et 4. La première série de mesures d'exécution est adoptée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### Article 15

### Communications à caractère promotionnel

1. Toute communication à caractère promotionnel se rapportant à l'offre de valeurs mobilières au public ou à leur admission à la négociation sur un marché réglementé respecte les principes énoncés aux paragraphes 2 à 5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent que dans les cas où l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission est soumise à l'obligation d'établir un prospectus.

2. Les communications à caractère promotionnel annoncent qu'un prospectus a été, ou sera, publié et indiquent où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer.

3. Les communications à caractère promotionnel sont clairement reconnaissables en tant que telles. Les informations qu'elles contiennent ne peuvent être erronées, ou prêter à confusion. Elles doivent aussi être compatibles avec les informations contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer, si celui-ci est publié ultérieurement.

4. Toute information diffusée oralement ou par écrit en ce qui concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, même si elle n'a pas de visée promotionnelle, concorde toujours avec les informations fournies dans le prospectus.

5. Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre de la présente directive, les informations importantes fournies par un émetteur ou un offreur et adressées aux investisseurs qualifiés ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées à la faveur de réunions ayant trait à des offres de valeurs mobilières, sont communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette offre s'adresse exclusivement. Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans un supplément au prospectus, conformément à l'article 16, paragraphe 1.

6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine est habilitée à vérifier que les activités promotionnelles concernant l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières sont conformes aux principes énoncés aux paragraphes 2 à 5.

7. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant la diffusion de communications à caractère promotionnel annonçant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public ou de faire admettre ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé, en particulier avant que le prospectus n'ait été mis à disposition du public ou avant l'ouverture de la souscription, ainsi que des mesures d'exécution concernant le paragraphe 4. La première série de mesures d'exécution est adoptée par la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### Article 16

### Supplément au prospectus

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans un supplément au prospectus. Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de sept jours ouvrables, de la même manière et publié au moins selon les mêmes modalités que le prospectus initial. Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au prospectus.

2. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément.

## CHAPITRE IV

**OFFRES AU PUBLIC ET ADMISSIONS A LA NÉGOCIATION  
TRANSFRONTIÈRES***Article 17***Champ d'application communautaire de l'approbation d'un prospectus**

1. Sans préjudice de l'article 23, lorsqu'une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé est prévue dans un ou plusieurs États membres, ou dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le prospectus approuvé par l'État membre d'origine, ainsi que tout supplément éventuel, est valide aux fins d'une offre au public ou d'une admission à la négociation dans un nombre quelconque d'États membres d'accueil, pour autant que l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil reçoive la notification prévue à l'article 18. Les autorités compétentes des États membres d'accueil n'engagent ni procédure d'approbation ni aucune procédure administrative à l'égard des prospectus.

2. Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles au sens de l'article 16 surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige la publication d'un supplément, qui doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut attirer l'attention de son homologue de l'État membre d'origine sur la nécessité de nouvelles informations.

*Article 18***Notification**

1. À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours ouvrables qui suivent cette demande, ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour ouvrable après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fournit aux autorités compétentes des États membres d'accueil un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la présente directive, ainsi qu'une copie dudit prospectus. S'il y a lieu, cette notification est accompagnée de la traduction du résumé produit sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus. La même procédure est appliquée pour tout supplément au prospectus.

2. L'application éventuelle des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, est mentionnée et justifiée dans le certificat.

## CHAPITRE V

**RÉGIME LINGUISTIQUE ET ÉMETTEURS AYANT LEUR SIÈGE  
STATUTAIRE DANS UN PAYS TIERS***Article 19***Régime linguistique**

1. Lorsqu'une offre au public est faite ou une admission à la négociation sur un marché réglementé sollicitée dans l'État membre d'origine uniquement, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

2. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de ces États membres, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission, selon le cas. L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut uniquement exiger la traduction du résumé dans sa (ses) langue(s) officielles.

Aux fins de l'examen à effectuer par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par ladite autorité, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas.

3. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plusieurs États membres y compris l'État membre d'origine, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et est également mis à disposition soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de chaque État membre d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission et la négociation, selon le cas. L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut uniquement exiger la traduction du résumé visé à l'article 5, paragraphe 2 dans sa (ses) langue(s) officielle(s).

4. Lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 euros, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas. Les États membres peuvent décider de prévoir dans leur législation nationale qu'un résumé doit être rédigé dans leur(s) langue(s) officielle(s).

*Article 20***Émetteurs ayant leur siège statutaire dans un pays tiers**

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un émetteur qui a son siège statutaire dans un pays tiers peut approuver un prospectus se rapportant à une offre au public ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé, qui a été établi selon la législation d'un pays tiers, pour autant que:

- a) le prospectus ait été élaboré selon des normes internationales édictées par les organisations internationales des commissions de valeurs, notamment les normes de publicité de l'OICV, et

b) les informations, notamment financières, requises soient équivalentes à celles exigées en application de la présente directive.

2. Lorsque des valeurs mobilières émises par un émetteur ayant son siège statutaire dans un pays tiers sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 17, 18 et 19 sont applicables.

3. Pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution constatant qu'un pays tiers assure l'équivalence des prospectus établis sur son territoire avec la présente directive, en vertu de son droit national ou de pratiques ou procédures fondées sur les normes internationales édictées par les organisations internationales, notamment les normes de publicité de l'OICV.

## CHAPITRE VI

### AUTORITÉS COMPÉTENTES

#### Article 21

#### Compétence

1. Chaque État membre désigne une autorité administrative compétente centrale qui s'acquitte des obligations prévues par la présente directive et veille à l'application des dispositions adoptées en vertu de celle-ci.

Toutefois, un État membre peut, si son droit national l'exige, charger d'autres autorités administratives d'appliquer le chapitre III de la présente directive.

Ces autorités compétentes sont totalement indépendantes de tous les opérateurs du marché.

Si une offre au public est faite ou une admission à la négociation sur un marché réglementé sollicitée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, seule l'autorité compétente centrale désignée par chaque État membre est habilitée à approuver le prospectus.

2. Les États membres peuvent habiliter leur(s) autorité(s) compétente(s) à déléguer des tâches. À l'exception de la délégation de la publication sur Internet, conformément à l'article 14, des prospectus approuvés et de leur enregistrement, toute délégation de tâches liées aux obligations imposées par la présente directive et par ses mesures d'exécution doit être réexaminée, conformément à l'article 31, le 31 décembre 2008 et prendra fin le 31 décembre 2011. Toute délégation de tâches à des entités autres que les autorités visées au paragraphe 1 s'effectue d'une manière spécifique, en indiquant les tâches à exécuter et les conditions de leur exécution.

Les conditions susmentionnées comprennent une clause obligeant l'entité en question à agir et à être organisée de manière à éviter les conflits d'intérêts et à faire en sorte que les informations obtenues du fait de l'exécution des tâches déléguées ne soient pas utilisées d'une manière inéquitable ou pour empêcher la concurrence. En tout état de cause, la responsabilité

ultime du contrôle du respect de la présente directive et de toute mesure d'exécution, ainsi que de l'approbation du prospectus, incombe à l'autorité (aux autorités) compétente(s) désignée(s) conformément au paragraphe 1.

Les États membres informent la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de toute disposition prise concernant la délégation de tâches, y compris des conditions précises régissant la délégation.

3. Chaque autorité compétente dispose de toutes les prérogatives nécessaires pour remplir ses fonctions. Une autorité compétente qui a reçu une demande d'approbation d'un prospectus est au moins habilitée:

- a) à exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'il inclue dans son prospectus des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
- b) à exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et des personnes qui le contrôlent ou sont contrôlées par lui qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à exiger des commissaires aux comptes et des dirigeants de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que des intermédiaires financiers chargés d'exécuter l'offre au public ou de solliciter l'admission à la négociation, qu'ils fournissent des informations;
- d) à suspendre une offre au public ou une admission à la négociation pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;
- e) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;
- f) à interdire une offre au public, si elle constate, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;
- g) à suspendre à tout moment, ou à demander aux marchés réglementés concernés de suspendre la négociation sur un marché réglementé pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y eu violation des dispositions de la présente directive;
- h) à interdire la négociation sur un marché réglementé, si elle constate qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;
- i) à rendre public le fait que l'émetteur ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent.

Lorsque le droit national l'exige, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur l'exercice des prérogatives visées aux points d) à h).

4. Une fois que des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque autorité compétente a également qualité pour:

- a) exiger de l'émetteur qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché;
- b) suspendre, ou demander au marché réglementé concerné de suspendre la négociation de valeurs mobilières si, à son avis, la situation de l'émetteur est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs;
- c) veiller à ce que les émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché réglementé se conforment aux obligations prévues aux articles 102 et 103 de la directive 2001/34/CE, fournissent des informations équivalentes à tous les investisseurs et appliquent un traitement équivalent à tous les détenteurs de ses valeurs mobilières se trouvant dans une situation analogue, dans tous les États membres où ces valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation;
- d) effectuer des inspections sur place sur son territoire, conformément à son droit national, afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente directive et de ses mesures d'exécution. Lorsque le droit national l'exige, l'autorité (les autorités) compétente(s) peu(vent) exercer cette prérogative en s'adressant à l'autorité judiciaire compétente et/ou en coopération avec d'autres autorités.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne préjugent pas de la possibilité pour un État membre de prendre des dispositions juridiques et administratives distinctes pour les territoires européens d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité de cet État membre.

#### Article 22

##### **Secret professionnel et coopération entre les autorités**

1. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'autorité compétente et pour les entités auxquelles ces autorités ont éventuellement délégué certaines tâches. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, à moins que la loi n'en dispose autrement.

2. Les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs pouvoirs. Les autorités compétentes prêtent leur concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elles échangent des informations et coopèrent lorsqu'un émetteur dépend de plusieurs autorités compétentes dans son État membre d'origine, parce qu'il émet différentes catégories de valeurs mobilières, ou lorsque l'approbation d'un prospectus a été déléguée à l'autorité compétente d'un autre État membre en vertu de l'article 13, paragraphe 5. De même, elles coopèrent étroitement lorsqu'elles demandent la suspension ou l'interdiction de la négociation de valeurs mobilières négociées dans divers États membres afin de garantir des conditions égales

entre les différents lieux de négociation et d'assurer la protection des investisseurs. Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut solliciter l'aide de son homologue de l'État membre d'origine dès le stade de l'examen d'un dossier, en particulier en ce qui concerne des formes nouvelles ou rares de valeurs mobilières. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut demander des informations à son homologue de l'État membre d'accueil sur tout élément spécifique au marché concerné.

Sans préjudice de l'article 21, les autorités compétentes des États membres peuvent consulter au besoin les opérateurs de marchés réglementés, en particulier pour décider de suspendre ou demander à un marché réglementé de suspendre une négociation ou d'interdire une négociation.

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas les autorités compétentes de s'échanger des informations confidentielles. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations.

#### Article 23

##### **Mesures conservatoires**

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil établit que des irrégularités ont été commises par l'émetteur ou par les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public ou qu'il y a eu violation des obligations incombant à l'émetteur du fait de l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou en raison de l'inadéquation de ces mesures, l'émetteur ou les établissements financiers chargés de l'offre au public persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires applicables, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs. La Commission est informée de ces mesures dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE VII

##### **MESURES D'EXÉCUTION**

#### Article 24

##### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci, et pour autant que les mesures d'exécution adoptées selon cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles de la présente directive.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà adoptées, au terme d'une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, l'application des dispositions de celle-ci qui prévoient l'adoption de règles et de décisions à caractère technique conformément à la procédure visée au paragraphe 2, est suspendue. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent reconduire les dispositions en question conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité; à cet effet, ils réexaminent ces dispositions avant la fin de cette période de quatre ans.

#### Article 25

##### Sanctions

1. Sans préjudice de leur droit d'appliquer des sanctions pénales ou de leur régime de responsabilité civile, les États membres veillent à ce que, conformément à leur droit national, les mesures ou les sanctions administratives appropriées puissent être prises à l'encontre des personnes responsables, lorsque les dispositions adoptées en application de la présente directive n'ont pas été respectées. Les États membres veillent à ce que ces mesures soient effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres autorisent l'autorité compétente concernée à rendre publiques les mesures ou sanctions prises pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

#### Article 26

##### Contrôle juridictionnel

Les États membres veillent à ce que les décisions prises en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la présente directive soient susceptibles d'un contrôle juridictionnel.

#### CHAPITRE VIII

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 27

##### Modifications

Avec effet à compter de la date prévue à l'article 29, la directive 2001/34/CE est modifiée comme suit:

- 1) les articles 3, 20 à 41, 98 à 101 et 104 ainsi que l'article 108, paragraphe 2, point c) ii) sont supprimés;
- 2) l'article 107, paragraphe 3, premier alinéa, est supprimé;
- 3) à l'article 108, paragraphe 2, point a), le membre de phrase «les conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission» est supprimé;

4) l'annexe I est supprimée.

#### Article 28

##### Abrogation

Avec effet à compter de la date prévue à l'article 29, la directive 89/298/CEE est abrogée. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

#### Article 29

##### Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 30

##### Dispositions transitoires

1. Les émetteurs de valeurs mobilières ayant leur siège statutaire dans un pays tiers, dont les valeurs ont déjà été admises à la négociation sur un marché réglementé, choisissent l'autorité compétente dont ils dépendront conformément à l'article 2, paragraphe 1, point m) iii), et notifient leur décision à l'autorité de leur État membre d'origine d'élection au plus tard le 31 décembre 2005.

2. Par dérogation à l'article 3, les États membres qui ont fait usage de la dispense prévue à l'article 5, premier alinéa, point a), de la directive 89/298/CEE peuvent continuer à autoriser les établissements de crédit ou autres établissements financiers équivalents à des établissements de crédit qui ne sont pas couverts par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point j), de la présente directive à offrir des titres de créance ou d'autres titres transférables équivalents à des titres de créances, émis de manière continue ou répétée sur leur territoire pendant les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Par dérogation à l'article 29, la République fédérale d'Allemagne se conforme à l'article 21, paragraphe 1, au plus tard le 31 décembre 2008.

#### Article 31

##### Réexamen

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de son application et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.

*Article 32***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 33***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANN

---

## ANNEXE I

**PROSPECTUS****I. Résumé**

Le résumé condense, en quelques pages, les principales informations contenues dans le prospectus, tout au moins sous les rubriques suivantes:

- A. identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes
- B. éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel
- C. informations de base concernant les données financières sélectionnées; capitaux propres et endettement; raisons de l'offre et utilisation prévue du produit; facteurs de risque
- D. informations concernant l'émetteur
  - histoire et évolution de la société
  - aperçu de ses activités
- E. examen du résultat et de la situation financière et perspectives
  - recherche et développement, brevets et licences, etc.
  - tendances de la société
- F. administrateurs, membres de la direction et salariés
- G. principaux actionnaires et opérations avec des apparentés
- H. informations financières
  - états financiers consolidés et autres informations financières
  - changements notables
- I. modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation
  - offre ou admission à la négociation
  - plan de distribution
  - places de cotation ou de négociation
  - détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre
  - dilution (uniquement pour les titres de capital)
  - dépenses liées à l'émission
- J. renseignements complémentaires
  - capital social
  - acte constitutif et statuts
  - documents accessibles au public.

**II. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes**

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus, conformément à l'article 5 de la présente directive, et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

**III. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel**

L'objectif est de fournir des informations de base concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

- A. Éléments clés de l'offre
- B. Méthode et calendrier prévisionnel

**IV. Informations de base**

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

- A. Données financières sélectionnées
- B. Capitaux propres et endettement
- C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
- D. Facteurs de risque

**V. Informations sur la société**

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

- A. Histoire et évolution de la société
- B. Aperçu de ses activités
- C. Organigramme
- D. Propriétés immobilières, usines et équipement

**VI. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives**

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

- A. Résultat d'exploitation
- B. Trésorerie et capitaux
- C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.
- D. Tendances

**VII. Administrateurs, membres de la direction et salariés**

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs de la société et les membres de sa direction, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

- A. Administrateurs et membres de la direction
- B. Rémunérations
- C. Pratiques des comités d'administration et de direction
- D. Salariés
- E. Actionnariat

**VIII. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés**

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes apparentées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

- A. Principaux actionnaires
- B. Opérations avec des apparentés
- C. Intérêts des experts et conseillers

**IX. Informations financières**

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

- A. États financiers consolidés et autres informations financières
- B. Changements notables

**X. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation**

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

- A. Offre ou admission à la négociation
- B. Plan de distribution
- C. Marchés
- D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre
- E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)
- F. Dépenses liées à l'émission

**XI. Informations complémentaires**

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

- A. Capital social
  - B. Acte constitutif et statuts
  - C. Contrats importants
  - D. Contrôle des changes
  - E. Imposition
  - F. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier
  - G. Opinions émises par des experts
  - H. Documents accessibles au public
  - I. Informations subsidiaires
-

## ANNEXE II

## DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

**I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes**

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus, conformément à l'article 5 de la présente directive, et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

**II. Informations de base concernant l'émetteur**

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables de la structure du groupe auquel la société est intégrée ou des politiques comptables de celle-ci, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

- A. Données financières sélectionnées
- B. Capitaux propres et endettement
- C. Facteurs de risque

**III. Informations sur la société**

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

- A. Histoire et évolution de la société
- B. Aperçu de ses activités
- C. Organigramme
- D. Propriétés immobilières, usines et équipement

**IV. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives**

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

- A. Résultat d'exploitation
- B. Trésorerie et capitaux
- C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.
- D. Tendances

**V. Administrateurs, membres de la direction et salariés**

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs et directeurs de la société, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

- A. Administrateurs et membres de la direction
- B. Rémunérations
- C. Pratiques des comités d'administration et de direction
- D. Salariés
- E. Actionnariat

**VI. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés**

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes apparentées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

- A. Principaux actionnaires
- B. Opérations avec des apparentés
- C. Intérêts des experts et conseillers

**VII. Informations financières**

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

- A. États financiers consolidés et autres informations financières
- B. Changements notables

**VIII. Informations complémentaires**

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

- A. Capital social
  - B. Acte constitutif et statuts
  - C. Contrats importants
  - D. Opinions émises par des experts
  - E. Documents accessibles au public
  - F. Informations subsidiaires
-

## ANNEXE III

## NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

**I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes**

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus, et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

**II. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel**

L'objectif est de fournir des informations de base concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

- A. Éléments clés de l'offre
- B. Méthode et calendrier prévisionnel

**III. Informations de base concernant l'émetteur**

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables de la structure du groupe auquel la société est intégrée ou des politiques comptables de celle-ci, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

- A. Capitaux propres et endettement
- B. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
- C. Facteurs de risque

**IV. Intérêts des experts**

L'objectif est de fournir des informations sur les transactions passées entre la société et les experts ou conseillers auxquels elle fait ponctuellement appel.

**V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation**

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

- A. Offre ou admission à la négociation
- B. Plan de distribution
- C. Marchés
- D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre
- E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)
- F. Dépenses liées à l'émission

**VI. Informations complémentaires**

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

- A. Contrôle des changes
  - B. Imposition
  - C. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier
  - D. Opinions émises par des experts
  - E. Documents accessibles au public
-

## ANNEXE IV

**RÉSUMÉ**

Le résumé condense, en quelques pages, les principales informations contenues dans le prospectus, tout au moins sous les rubriques suivantes:

- identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes
  - éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel
  - informations de base concernant les données financières sélectionnées; capitaux propres et endettement; raisons de l'offre et utilisation prévue du produit; facteurs de risque
  - informations concernant l'émetteur
    - histoire et évolution de la société
    - aperçu de ses activités
  - examen du résultat et de la situation financière et perspectives
    - recherche et développement, brevets et licences, etc.
    - tendances
  - administrateurs, membres de la direction et salariés
  - principaux actionnaires et opérations avec des apparentés
  - informations financières
    - états financiers consolidés et autres informations financières
    - changements notables
  - modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation
    - offre ou admission à la négociation
    - plan de distribution
    - places de cotation ou de négociation
    - détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre
    - dilution (uniquement pour les titres de capital)
    - dépenses liées à l'émission
  - informations complémentaires
    - capital social
    - acte constitutif et statuts
    - documents accessibles au public.
-

**DIRECTIVE 2003/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 17 novembre 2003**  
**concernant la réutilisation des informations du secteur public**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.
- (2) L'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens dans la Communauté, en leur permettant notamment de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.
- (3) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois, pour la plupart dans de petites entreprises émergentes.
- (4) Le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.
- (5) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de la Communauté. Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.
- (6) Les règles et pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences, qui font obstacle à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource essentielle. Les traditions des organismes du secteur public en matière d'utilisation des informations dudit secteur ont connu des évolutions très divergentes. Il convient de tenir compte de ce fait. Un minimum d'harmonisation des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public s'impose dès lors dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans la Communauté.
- (7) En outre, faute d'un minimum d'harmonisation au niveau communautaire, les activités législatives au niveau national, dans lesquelles un certain nombre d'États membres se sont d'ores et déjà engagés pour relever les défis technologiques, risquent d'entraîner des écarts encore plus significatifs. L'incidence de ces incertitudes et de ces différences législatives grandira encore avec l'essor de la société de l'information, qui a déjà considérablement accru l'exploitation transfrontalière de l'information.
- (8) Il importe d'établir un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non discriminatoires. Les organismes du secteur public recueillent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public. L'utilisation de ces documents pour d'autres motifs constitue une réutilisation. Les mesures prises par les États membres peuvent aller au-delà des normes minimales établies par la présente directive, permettant ainsi une réutilisation plus large.

<sup>(1)</sup> JO C 227 E du 24.9.2002, p. 382.

<sup>(2)</sup> JO C 85 du 8.4.2003, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO C 73 du 26.3.2003, p. 38.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 mai 2003 (JO C 159 E du 8.7.2003, p. 1), et position du Parlement européen du 25 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 27 octobre 2003.

- (9) La présente directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. La présente directive devrait s'appliquer aux documents qui sont mis à disposition aux fins d'une réutilisation lorsque les organismes du secteur public délivrent des licences, vendent, diffusent, échangent ou donnent des informations. Afin d'éviter les subventions croisées, la réutilisation devrait inclure l'utilisation ultérieure des documents au sein de l'organisation même pour des activités ne relevant pas de sa mission de service public. Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché. La définition du terme «document» ne couvre pas les programmes informatiques. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les entreprises ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier. Au niveau communautaire, les articles 41 (droit à une bonne administration) et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit pour tout citoyen de l'Union et pour toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre d'avoir accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Les organismes du secteur public devraient être encouragés à mettre à disposition en vue de leur réutilisation tous les documents qu'ils détiennent. Les organismes de service public devraient promouvoir et encourager la réutilisation des documents, y compris des textes officiels à caractère législatif et administratif, dans les cas où l'organisme de service public concerné a le droit d'autoriser leur réutilisation.
- (10) Les définitions des expressions «organismes du secteur public» et «organisme de droit public» sont tirées des directives relatives aux marchés publics [92/50/CEE <sup>(1)</sup>], 93/36/CEE <sup>(2)</sup>, 93/37/CEE <sup>(3)</sup> et 98/4/CE <sup>(4)</sup>]. Ces définitions ne couvrent pas les entreprises publiques.
- (11) La présente directive introduit une définition générique du terme «document», qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations — et toute compilation de ces actes, faits ou informations — quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public. Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.
- (12) Le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et correspondre au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services d'information globalisés au niveau paneuropéen. Après acceptation d'une demande de réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Cela est particulièrement important pour le contenu dynamique des informations (par exemple, informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence.
- (13) Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Ils devraient réserver un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Ils ne devraient, toutefois, pas être tenus de fournir un extrait de document lorsque cela nécessite un effort disproportionné. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.
- (14) Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes ne devrait pas dépasser le coût total de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement, étant entendu que, le cas échéant, il doit être dûment tenu compte des besoins d'autofinancement de l'organisme concerné du secteur public. La production couvre la création et la collecte, et la diffusion peut aussi comprendre une aide aux utilisateurs. Le plafond tarifaire est délimité par le recouvrement des coûts, majoré d'un rendement satisfaisant de l'investissement, conformément aux principes comptables applicables et à la méthode appropriée de calcul des coûts de l'organisme concerné du secteur public, toute tarification excessive devant être interdite. Le plafond tarifaire fixé par la présente directive est sans préjudice du droit pour les États membres ou les organismes du secteur public d'appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale, et les États membres devraient inciter lesdits organismes à proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

<sup>(4)</sup> JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

- (15) Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de la Communauté. Il importe, dès lors, de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents. Les États membres devraient encourager la création de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation. Les demandeurs devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour les PME, qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres États membres et ne connaissent pas les voies de recours dont ils disposent dans ce contexte.
- (16) La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public — non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative — constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international.
- (17) Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu'une licence soit délivrée. Dans d'autres cas, une licence qui imposera des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences devraient être équitables et transparentes. À cet égard, les licences types disponibles en ligne peuvent également jouer un rôle important. Les États membres devraient par conséquent veiller à ce que des licences types soient disponibles.
- (18) Si l'autorité compétente décide de ne plus mettre à disposition certains documents en vue de leur réutilisation ou de ne plus les mettre à jour, elle devrait rendre sa décision publique dans les meilleurs délais, si possible sous forme électronique.
- (19) Les conditions de réutilisation devraient être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Il devrait également être possible d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.
- (20) Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.
- (21) La présente directive devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<sup>1</sup>).
- (22) La présente directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Pour éviter tout malentendu, les termes «droits de propriété intellectuelle» se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins (incluant les formes de protection sui generis). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets, les dessins déposés et les marques déposées. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques («la convention de Berne») et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («l'accord TRIPS»). Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.
- (23) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.

(<sup>1</sup>) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (24) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <sup>(1)</sup> ni la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données <sup>(2)</sup>. Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents.
- (25) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets intrinsèquement communautaires de ladite action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La présente directive devrait permettre d'aboutir à un minimum d'harmonisation et, partant, d'éviter de nouvelles disparités entre les États membres dans la mise en place des conditions de réutilisation des documents du secteur public,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres.
2. La présente directive ne s'applique pas:
  - a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné;
  - b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;

- c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de:
  - protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique,
  - confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;
- d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche;
- f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres.

3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.

5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.

##### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) «organisme de droit public», tout organisme:
  - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
  - b) doté de la personnalité juridique, et
  - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

- 3) «document»:
- a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
  - b) toute partie de ce contenu;
- 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;
- 5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

### Article 3

#### Principe général

Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.

## CHAPITRE II

### DEMANDES DE RÉUTILISATION

#### Article 4

#### Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation

1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou

complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande.

3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'État membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.

5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

## CHAPITRE III

### CONDITIONS DE RÉUTILISATION

#### Article 5

#### Formats disponibles

1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

#### Article 6

#### Principes de tarification

Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

*Article 7***Transparence**

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

*Article 8***Licences**

1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.

*Article 9***Dispositions pratiques**

Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

## CHAPITRE IV

**NON-DISCRIMINATION ET COMMERCE ÉQUITABLE***Article 10***Non-discrimination**

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.

2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

*Article 11***Interdiction des accords d'exclusivité**

1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics.

3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.

## CHAPITRE V

**DISPOSITIONS FINALES***Article 12***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 13***Réexamen**

1. La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la présente directive.

2. Le réexamen porte notamment sur le champ d'application et l'incidence de la présente directive, y compris l'importance de l'augmentation de la réutilisation des documents du secteur public, les effets des principes de tarification appliqués et la réutilisation des textes officiels à caractère législatif et administratif, ainsi que les possibilités supplémentaires d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et le développement de l'industrie européenne de contenu.

*Article 14*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 15*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNINO

---

**DIRECTIVE 2003/105/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 16 décembre 2003**

**modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 22 octobre 2003 <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/82/CE <sup>(4)</sup> vise à prévenir les accidents majeurs qui peuvent être causés par des substances dangereuses ainsi qu'à limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement, afin de garantir de manière cohérente et efficace des niveaux de protection élevés dans toute la Communauté.
- (2) À la lumière de certains accidents industriels survenus récemment et d'une série d'études relatives aux produits cancérigènes et aux substances dangereuses pour l'environnement qui ont été menées par la Commission à la demande du Conseil, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de ladite directive.
- (3) Le déversement de cyanure qui a pollué le Danube consécutivement à l'accident survenu à Baia Mare, en Roumanie, en janvier 2000, a démontré que certaines activités de stockage et de traitement dans l'industrie minière, notamment les installations d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, peuvent avoir des conséquences très graves. Les communications de la Commission sur la sécurité des activités minières et sur le sixième programme d'action environnementale de la Communauté européenne ont de ce fait souligné la nécessité d'étendre le champ d'application de la directive 96/82/CE. Dans sa résolution du 5 juillet 2001 <sup>(5)</sup> sur la communication de la Commission sur la sécurité des activités minières, le Parlement européen s'est lui aussi prononcé en faveur de l'extension du champ d'application de ladite directive aux risques découlant des activités de stockage et de traitement dans l'industrie minière.

(4) La proposition de directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive peut constituer un cadre approprié pour les mesures relatives aux installations de gestion des déchets qui présentent des risques d'accident mais qui ne relèvent pas de la présente directive.

(5) L'accident dans l'entreprise de stockage de feux d'artifice qui s'est produit à Enschede, aux Pays-Bas, en mai 2000 a mis en évidence le danger majeur que présentent le stockage et l'élaboration de substances pyrotechniques et explosibles. Pour ces motifs, il y a lieu de clarifier et simplifier la définition de ces substances figurant dans la directive 96/82/CE.

(6) L'explosion qui s'est produite dans une usine d'engrais à Toulouse en septembre 2001 a fait prendre conscience du potentiel d'accidents résultant du stockage de nitrate d'ammonium ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium, en particulier des matières rejetées au cours du processus de fabrication ou renvoyées au fabricant [matières «off-specs» (hors spécifications)]. Par conséquent, il convient de revoir les catégories de nitrate d'ammonium et d'engrais à base de nitrate d'ammonium qui figurent dans la directive 96/82/CE afin d'y inclure les matières «off-specs».

(7) La directive 96/82/CE ne devrait pas s'appliquer aux sites d'utilisateurs finals qui abritent temporairement, avant leur retrait pour retraitement ou destruction, du nitrate d'ammonium et des engrais à base de nitrate d'ammonium qui, lors de leur livraison, étaient conformes aux spécifications de ladite directive mais qui, par la suite, ont subi une dégradation ou une contamination.

(8) Des études menées par la Commission, en étroite coopération avec les États membres, soutiennent l'idée d'étendre la liste des carcinogènes avec des quantités seuils appropriées et d'abaisser de manière significative les quantités seuils fixées pour les substances dangereuses pour l'environnement dans la directive 96/82/CE.

(9) En ce qui concerne les établissements qui relèveraient ultérieurement de la directive 96/82/CE, il s'est avéré nécessaire d'introduire des délais minimaux pour les notifications et l'élaboration de politiques de prévention des accidents majeurs, de rapports de sécurité et de plans d'urgence.

(10) L'expérience et les connaissances du personnel compétent de l'établissement peuvent être très utiles pour l'élaboration de plans d'urgence, et tout le personnel de l'établissement ainsi que les personnes susceptibles d'être affectées devraient être informés d'une manière appropriée des mesures et actions en matière de sécurité.

<sup>(1)</sup> JO C 75 E du 26.3.2002, p. 357 et JO C 20 E du 28.1.2003, p. 255.

<sup>(2)</sup> JO C 149 du 21.6.2002, p. 13.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 3 juillet 2002 (JO C 271 E du 12.11.2003, p. 315), position commune du Conseil du 20 février 2003 (JO C 102 E du 29.4.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2003 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO C 65 E du 14.3.2002, p. 382.

- (11) L'adoption de la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile <sup>(1)</sup> met en lumière la nécessité de favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile.
- (12) Il est utile, en vue de favoriser la planification de l'utilisation des sols, d'élaborer des orientations définissant une banque de données devant servir à l'évaluation de la compatibilité entre les établissements qui relèvent de la directive 96/82/CE et les zones visées à l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive.
- (13) Les États membres devraient être tenus de fournir à la Commission des informations minimales sur les établissements relevant de la directive 96/82/CE.
- (14) Il convient, par la même occasion, de clarifier certains passages de la directive 96/82/CE.
- (15) Les mesures prévues dans la présente directive ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique impliquant les parties intéressées.
- (16) La directive 96/82/CE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 96/82/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:
- «e) l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à ces opérations qui entraînent une présence de substances dangereuses telles que définies à l'annexe I;
- f) les activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;»
- b) le point suivant est ajouté:
- «g) les décharges de déchets, à l'exception des installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses telles que définies à l'annexe I, en particulier lorsqu'elles sont utilisées en relation avec le traitement chimique et thermique des minéraux.»
- 2) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:
- «— dans le cas des établissements qui relèveraient ultérieurement de la présente directive, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la

présente directive s'applique à l'établissement concerné, comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa.»;

- b) au paragraphe 4, le tiret suivant est inséré après le premier tiret:
- «— de modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des répercussions considérables sur des risques d'accident majeur, ou.»
- 3) À l'article 7, le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. Dans le cas des établissements qui relèveraient ultérieurement de la présente directive, le document visé au paragraphe 1 est rédigé sans délai et, en tout état de cause, dans les trois mois suivant la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné, comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa.»
- 4) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) une coopération est prévue en matière d'information du public et de fourniture d'informations à l'autorité compétente pour la préparation des plans d'urgence externes.»
- 5) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le rapport de sécurité contient au moins les données et informations énumérés à l'annexe II. Il indique le nom des organismes compétents ayant participé à l'établissement du rapport. Il contient, par ailleurs, l'inventaire à jour des substances dangereuses présentes dans l'établissement.»;
- b) au paragraphe 3, le tiret suivant est inséré entre le troisième et le quatrième tiret:
- «— dans le cas des établissements qui relèveraient ultérieurement de la présente directive, sans délai et, en tout état de cause, dans l'année suivant la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné, comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa;»
- c) au paragraphe 4, la référence aux «deuxième, troisième et quatrième tirets» est remplacée respectivement par celle aux «deuxième, troisième, quatrième et cinquième tirets»;
- d) au paragraphe 6, le point suivant est ajouté:
- «d) La Commission est invitée à réexaminer, au plus tard 31 décembre 2006, en étroite coopération avec les États membres, les lignes directrices existantes pour l'établissement des rapports de sécurité.»
- 6) L'article 11 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, points a) et b), le tiret suivant est ajouté:
- «— pour les établissements qui relèveraient ultérieurement de la présente directive, sans délai et, en tout état de cause, dans l'année suivant la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné, comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa.»;

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 15.11.2001, p. 7.

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les États membres veillent à ce que les plans d'urgence internes prévus par la présente directive soient élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme, et à ce que le public soit consulté lors de la définition ou de l'actualisation des plans d'urgence externes.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de favoriser une coopération accrue en matière de secours relevant de la protection civile en cas de catastrophe majeure.»

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que leur politique d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et zones fréquentés par le public, les voies de transport importantes dans la mesure où cela est possible, les zones de loisir et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et, pour les établissements existants, de la nécessité de mesures techniques complémentaires conformément à l'article 5, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. La Commission est invitée à préparer, au plus tard le 31 décembre 2006, en étroite coopération avec les États membres, les orientations pour définir une base de données technique comprenant les données concernant les risques et les scénarios d'accident, destinée à permettre l'évaluation de la compatibilité entre les établissements couverts par la présente directive et les zones décrites au paragraphe 1. La définition de cette base de données tient compte, autant que possible, des évaluations effectuées par les autorités compétentes, des informations obtenues des exploitants et de toutes les autres informations pertinentes, telles que celles concernant les avantages socio-économiques du développement et les effets atténuants des plans d'urgence.»

8) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'of-

fici régulièrement selon la forme la mieux appropriée, à toutes les personnes et à tous les établissements accueillant du public (tels que les écoles et les hôpitaux) susceptibles d'être affectés par un accident majeur se produisant dans un établissement visé à l'article 9.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Dans le cas d'établissements soumis à l'article 9, les États membres veillent à ce que l'inventaire des substances dangereuses prévu à l'article 9, paragraphe 2, soit mis à la disposition du public, sous réserve du paragraphe 4 du présent article et de l'article 20.»

9) À l'article 19, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Pour les établissements couverts par la présente directive, les États membres fournissent à la Commission, au minimum, les informations suivantes:

a) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné, et

b) l'activité ou les activités de l'établissement.

La Commission met en place et tient à jour une base de données contenant les informations fournies par les États membres. L'accès à la base de données est réservé aux personnes autorisées par la Commission ou les autorités compétentes des États membres.»

10) L'annexe I est modifiée comme indiqué dans l'annexe.

11) À l'annexe II, le titre IV, point B, est remplacé par le texte suivant:

«B. Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par de tels accidents impliquant l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 20.»

12) À l'annexe III, le point c) est modifié comme suit:

a) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) Organisation et personnel: rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation, participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement.»;

b) le point v) est remplacé par le texte suivant:

«v) Planification des situations d'urgence: adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence et dispenser une formation spécifique au personnel concerné. Cette formation est dispensée à tout le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANN

## ANNEXE

L'annexe I de la directive 96/82/CE est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont ajoutés à l'introduction:

- «6. Aux fins de la présente directive, on entend par "gaz", toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C.
7. Aux fins de la présente directive, on entend par "liquide", toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.»

2) Dans le tableau de la partie 1:

a) les entrées relatives au nitrate d'ammonium sont remplacées par le texte suivant:

«Nitrate d'ammonium (voir note 1)	5 000	10 000
Nitrate d'ammonium (voir note 2)	1 250	5 000
Nitrate d'ammonium (voir note 3)	350	2 500
Nitrate d'ammonium (voir note 4)	10	50»

b) les entrées suivantes sont insérées après les entrées relatives au nitrate d'ammonium:

«Nitrate de potassium (voir note 5)	5 000	10 000
Nitrate de potassium (voir note 6)	1 250	5 000»

c) l'entrée qui commence par les mots «les CARCINOGENÈS suivants» est remplacée par le texte suivant:

«Les CARCINOGENÈS suivants à des concentrations en poids supérieures à 5 %: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrithlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2naphthylamine et/ou ses sels, 4nitrodiphényle et 1,3propanesultone	0,5	2»
--	-----	----

d) l'entrée relative aux «Essence automobile et autres essences minérales» est remplacé par le texte suivant:

«Produits dérivés du pétrole: a) essences et naphtes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)	2 500	25 000»
--	-------	---------

e) i) Les notes 1 et 2 sont remplacées par le texte suivant:

«1. Nitrate d'ammonium (5 000/10 000): engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu

Cela s'applique aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

— comprise entre 15,75 % <sup>(1)</sup> et 24,5 % <sup>(2)</sup> en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques/combustibles au total soit satisfont aux conditions de l'annexe II de la directive 80/876/CEE,

— de 15,75 % <sup>(3)</sup> en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles,

et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: "Manual of Tests and Criteria", partie III, sous-section 38.2).

## 2. Nitrate d'ammonium (1 250/5 000): formule d'engrais

Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
- supérieure à 28 % (\*) en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,

et qui satisfont aux conditions de l'annexe II de la directive 80/876/CEE.

## 3. Nitrate d'ammonium (350/2 500): qualité technique

Cela s'applique:

- au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:
  - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles,
  - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles,
- aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

## 4. Nitrate d'ammonium (10/50): matières "off-specs" (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité

Cela s'applique:

- aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 2 et 3, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des notes 2 et 3,
- aux engrais visés dans la note 1, premier tiret, et la note 2, qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe II de la directive 80/876/CEE.

## 5. Nitrate de potassium (5 000/10 000): engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules.

## 6. Nitrate de potassium (1 250/5 000): engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.»

- ii) la note 3 (polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines) devient la note 7;
- iii) les notes de bas de page suivantes figurent sous le tableau intitulé «International Toxic Equivalent Factors (ITEF) for the congeners of concern (NATO/COMS)»:

«<sup>(1)</sup> Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium.

<sup>(2)</sup> Une teneur en azote de 24,5 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70 % de nitrate d'ammonium.

<sup>(3)</sup> Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium.

<sup>(4)</sup> Une teneur en azote de 28 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium.»

## 3) Dans la partie 2:

- a) les entrées 4 et 5 sont remplacées par le texte suivant:

«4. EXPLOSIVES (voir note 2) lorsque la substance, la préparation ou l'objet est classé dans la division 1.4. de l'accord ADR (Nations unies)	50	200
5. EXPLOSIVES (voir note 2) lorsque la substance, la préparation ou l'objet est classé dans l'une des divisions suivantes de l'accord ADR (Nations unies): 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou relève des phrases de risque R2 ou R3	10	50»

b) l'entrée 9 est remplacée par le texte suivant:

«9. SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT en combinaison avec les phrases de risque suivantes:		
i) R50: "Très toxique pour les organismes aquatiques" (y compris R50/53)	100	200
ii) R51/53: "Toxique pour les organismes aquatiques; peut provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique"	200	500»

c) dans les notes:

i) la note 1 est remplacée par le texte suivant:

«1. Les substances et préparations sont classées conformément aux directives suivantes et leur adaptation actuelle au progrès technique:

directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1),

directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (2).

Dans le cas de substances et préparations qui ne sont pas classées comme dangereuses conformément à l'une des directives susmentionnées, par exemple les déchets, mais qui, néanmoins, se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans un établissement et qui possèdent ou sont susceptibles de posséder, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes en termes de potentiel d'accidents majeurs, les procédures de classement provisoire sont suivies conformément à l'article régissant la matière dans la directive appropriée.

Dans le cas de substances et préparations présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, on applique, aux fins de la présente directive, les quantités seuils les plus bas. Cependant, aux fins de l'application de la règle d'addition exposée à la note 4, la quantité seuil utilisée sera toujours celle qui correspond au classement concerné.

Aux fins de la présente directive, la Commission établit et tient à jour une liste des substances ayant été classées dans une des catégories susmentionnées par une décision harmonisée conformément à la directive 67/548/CEE.»

ii) la note 2 est remplacée par le texte suivant:

«2. Par "explosif" on entend:

- une substance ou une préparation qui crée un risque d'explosion par choc, friction, feu ou autres sources d'ignition (phrase de risque R2),
- une substance ou une préparation qui crée un grand risque d'explosion par choc, friction, feu ou autres sources d'ignition (phrase de risque R3), ou
- une substance, une préparation ou un objet couverts par la classe 1 de l'accord européen concernant le transport des marchandises dangereuses par route (accord ADR), conclu le 30 septembre 1957, tel que modifié et tel que transposé par la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (3).

Cette définition englobe les matières pyrotechniques, qui, aux fins de la présente directive, sont définies comme des substances (ou des mélanges de substances) destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues. Lorsqu'une substance ou une préparation fait l'objet à la fois d'une classification au titre de l'accord ADR et de l'attribution d'une phrase de risque R2 ou R3, la classification au titre de l'accord ADR prévaut sur l'attribution de la phrase de risque.

Les matières et objets de la classe 1 sont classés dans une des divisions 1.1 à 1.6 conformément au système de classification de l'accord ADR. Les divisions concernées sont les suivantes:

Division 1.1: "Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse. (Une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement)."

Division 1.2: "Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse."

Division 1.3: "Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse:

- a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable, ou
- b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou l'un et l'autre."

Division 1.4: "Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis."

Division 1.5: "Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve du feu extérieur."

Division 1.6: "Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels. Le risque est limité à l'explosion d'un objet unique."

Cette définition englobe, en outre, des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques contenues dans des objets. Dans le cas d'objets contenant des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques, si la quantité de la substance ou de la préparation contenue dans cet objet est connue, celle-ci doit être prise en considération aux fins de la présente directive. Si la quantité n'est pas connue, l'objet entier est considéré comme explosif aux fins de la présente directive.»

iii) à la note 3, point b), chiffre 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— des substances et des préparations dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent liquides sous pression, lorsque des conditions de service particulières, par exemple une forte pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents majeurs;»

iv) à la note 3, point c), le chiffre 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. des gaz qui sont inflammables au contact de l'air à la température et à la pression ambiantes (phrase de risque R12 deuxième tiret), qui sont à l'état gazeux ou supercritique, et»

v) à la note 3, point c), le chiffre 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. des substances et des préparations liquides inflammables et facilement inflammables maintenues à une température supérieure à leur point d'ébullition.»

vi) la note 4 est remplacée par le texte suivant:

«4. Dans le cas d'un établissement où il ne se trouve aucune substance ou préparation individuelle dans des quantités supérieures ou égales aux quantités seuils fixées pour ces substances ou préparations, la règle d'addition exposée ci-après est appliquée pour déterminer si l'établissement est soumis aux exigences de la présente directive.

La présente directive s'applique si la somme obtenue par la formule:

$q_1/Qu_1 + q_2/Qu_2 + q_3/Qu_3 + q_4/Qu_4 + q_5/Qu_5 + \dots$  est supérieure ou égale à 1,

$q_x$  désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant des parties 1 ou 2 de la présente annexe,

$Qu_x$  désigne la quantité seuil pour la substance ou la catégorie x indiquée dans la colonne 3 des parties 1 ou 2.

La présente directive s'applique, à l'exception des articles 9, 11 et 13, si la somme obtenue par la formule:

$q_1/QL_1 + q_2/QL_2 + q_3/QL_3 + q_4/QL_4 + q_5/QL_5 + \dots$  est supérieure ou égale à 1,

$q_x$  désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant des parties 1 ou 2 de la présente annexe,

$QL_x$  désigne la quantité seuil pour la substance ou la catégorie x indiquée dans la colonne 2 des parties 1 ou 2.

Cette règle doit être utilisée pour évaluer les dangers globaux liés à la toxicité, à l'inflammabilité et à l'écotoxicité. Elle doit donc être appliquée trois fois, à savoir:

- a) pour faire la somme des substances et préparations désignées dans la partie 1 et classées comme toxiques ou très toxiques, et des substances et préparations des catégories 1 ou 2;

- b) pour faire la somme des substances et préparations désignées dans la partie 1 et classées comme comburantes, explosives, inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables, et des substances et préparations des catégories 3, 4, 5, 6, 7 bis, 7 ter ou 8;
- c) pour faire la somme des substances et préparations désignées dans la partie 1 et classées comme dangereuses pour l'environnement [R50 (y compris R50/53) ou R51/53], et des substances et préparations des catégories 9, point i), ou 9, point ii).

Les dispositions pertinentes de la présente directive s'appliquent lorsque la somme obtenue dans un des trois cas est supérieure ou égale à 1.»

vii) Les notes de bas de page suivantes figurent à la fin des notes:

- «<sup>(1)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).
  - «<sup>(2)</sup> JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/60/CE de la Commission (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).
  - «<sup>(3)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).»
-

**DIRECTIVE 2003/108/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 8 décembre 2003**

**modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours de la procédure d'adoption de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(3)</sup>, des inquiétudes ont été exprimées concernant les implications financières possibles du libellé de l'article 9 de ladite directive pour les producteurs des équipements concernés.
- (2) Lors de la réunion du comité de conciliation, le 10 octobre 2002, concernant ladite directive, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont fait part, dans une déclaration conjointe, de leur intention d'examiner dès que possible les questions liées à l'article 9 de ladite directive en ce qui concerne le financement pour les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages.
- (3) Conformément à la déclaration conjointe, la Commission a examiné les implications financières, pour les producteurs, du libellé actuel de l'article 9 de la directive 2002/96/CE, et a constaté que l'obligation de reprise des DEEE mis sur le marché par le passé crée une responsabilité rétroactive qui n'a fait l'objet d'aucune provision, et qui est susceptible d'exposer certains producteurs à de graves risques économiques.
- (4) Afin de prévenir ces risques, il convient que la responsabilité financière de la collecte, du traitement, de la réutilisation, de la valorisation et du recyclage des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages, mis sur le marché avant le 13 août 2005, incombe aux producteurs lors de la fourniture de produits neufs remplaçant des produits de type équivalent ou assurant les mêmes fonctions. Lorsque ces déchets ne sont pas remplacés par des produits neufs, ces utilisateurs devraient être responsables. Les États membres, les producteurs et les utilisateurs devraient avoir la possibilité d'adopter des arrangements différents.

(5) L'article 17 de la directive 2002/96/CE prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 13 août 2004. Afin d'éviter de devoir modifier la législation adoptée par les États membres à cette date-là, il convient que la présente directive soit adoptée aussi rapidement que possible et transposée dans la législation des États membres au même moment que la directive 2002/96/CE.

(6) La directive 2002/96/CE devrait être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 9 de la directive 2002/96/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages**

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 13 août 2005, le financement des coûts du ramassage, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages et issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 soit assuré par les producteurs.

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 13 août 2005, pour les DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 ("déchetts historiques"), le financement des frais de gestion soit assuré conformément aux troisième et quatrième alinéas.

Dans le cas des déchets historiques remplacés par de nouveaux produits équivalents ou par de nouveaux produits assurant la même fonction, le financement des frais de gestion est assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci. Les États membres peuvent prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, au financement des frais de gestion.

Dans le cas des autres déchets historiques, le financement des frais de gestion est assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

<sup>(1)</sup> JO C 234 du 30.9.2003, p. 91.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 21 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 novembre 2003.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

2. Les producteurs et les utilisateurs autres que les ménages peuvent, sans préjudice de la présente directive, conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.»

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 août 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION N° 3/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE  
du 11 décembre 2003**

**concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe du 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique**

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment son annexe I, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision n° 10/2001 du Comité des ambassadeurs ACP-CE, du 20 décembre 2001, concernant l'utilisation des ressources du 8<sup>e</sup> Fonds européen de développement qui n'ont pas été affectées <sup>(1)</sup> et la décision n° 3/2002 du Conseil des ministres ACP-CE, du 23 décembre 2002 sur l'utilisation des ressources qui n'ont pas été affectées et des bonifications d'intérêts non engagées du huitième Fonds européen de développement (FED) <sup>(2)</sup>, le Conseil des ministres ACP-CE a affecté des ressources à l'instauration de la paix, la prévention et le règlement des conflits pour un montant total de 75 millions d'euros.
- (2) Lors du sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo du 4 au 12 juillet 2003, les chefs d'État africains ont adopté une «décision sur la mise en place par l'Union européenne d'une facilité opérationnelle de soutien à la paix pour l'Union africaine». Dans leur décision, ils ont précisé que cette facilité serait financée par les ressources allouées à chacun d'eux en vertu des accords de coopération en vigueur avec l'Union européenne et serait complétée par un montant équivalent prélevé sur les ressources non allouées du Fonds européen de développement.
- (3) La création d'une facilité de soutien à la paix s'impose afin d'assurer une réaction rapide et efficace à des situations de conflits violents.
- (4) Pour permettre la création d'une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, conformément à l'article 11 de l'accord de partenariat ACP-CE, des ressources supplémentaires devraient être affectées à la coopération intra-ACP. L'enveloppe consacrée à la coopération régionale et l'intégration telle que définie au paragraphe 3, point b), de

l'annexe I à l'accord de partenariat ACP-CE étant épuisée, les ressources nécessaires seront transférées de dotations notifiées à chaque pays ACP au titre de l'enveloppe du 9<sup>e</sup> FED consacrée au développement à long terme telle que définie au paragraphe 3, point a), de l'annexe I à l'accord de partenariat ACP-CE ainsi que de ressources non allouées de cette même enveloppe,

DÉCIDE:

*Article premier*

**Soutien à la paix**

1. Une contribution de 1,5 % sera prélevée sur les dotations qui ont été notifiées aux États ACP d'Afrique conformément à l'article 1, point b), de l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE. Cette contribution proviendra du solde non engagé de la dotation mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, point b), de l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE, la dotation dite dotation B. Si le solde non engagé de la dotation B est insuffisant, le reste sera prélevé sur le solde non engagé de la dotation mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, point a), de l'annexe IV, la dotation dite dotation A. Un montant total de 126,4 millions d'euros sera donc transféré des dotations nationales respectives vers la dotation intra-ACP au titre de l'enveloppe consacrée à la coopération régionale et l'intégration et sera utilisé pour la création d'une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Les contributions individuelles sont précisées dans la dernière colonne du tableau en annexe à la présente décision.

2. Un montant de 123,6 millions d'euros sera transféré des ressources non allouées de l'enveloppe du 9<sup>e</sup> FED consacrée au développement à long terme vers la dotation intra-ACP au titre de l'enveloppe consacrée à la coopération régionale et l'intégration et utilisé pour la création d'une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

<sup>(1)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO L 59 du 4.3.2003, p. 24.

*Article 2***Demande de financement**

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE, le Conseil des ministres ACP demande à la Commission de financer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique d'un montant total de 250 millions d'euros.

*Article 3***Exécution**

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

*Article 4***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par le Conseil des ministres ACP-CE*

*Le président*

Franco FRATTINI

---

## ANNEXE

## CONTRIBUTIONS DES DOTATIONS NATIONALES

Pays	Dotation A	Dotation B	Total	Contribution
ANGOLA	117,0	29,0	146,0	2,2
BÉNIN	208,0	67,0	275,0	4,1
BOTSWANA	39,0	52,0	91,0	1,4
BURKINA FASO	275,0	76,0	351,0	5,3
BURUNDI	115,0	57,0	172,0	2,6
CAMEROUN	159,0	71,0	230,0	3,5
CAP VERT	32,0	7,1	39,1	0,6
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	86,0	21,0	107,0	1,6
TCHAD	202,0	71,0	273,0	4,1
COMORES	20,0	7,3	27,3	0,4
RÉPUBLIQUE DU CONGO	43,0	7,4	50,4	0,8
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	171,0	34,0	205,0	3,1
CÔTE D'IVOIRE	182,0	82,0	264,0	4,0
DJIBOUTI	29,0	5,8	34,8	0,5
ÉRYTHRÉE	88,0	8,8	96,8	1,5
ÉTHIOPIE	384,0	154,0	538,0	8,1
GABON	34,0	45,0	79,0	1,2
GAMBIE	37,0	14,0	51,0	0,8
GHANA	231,0	80,0	311,0	4,7
GUINÉE	158,0	63,0	221,0	3,3
GUINÉE BISSAU	62,0	19,0	81,0	1,2
GUINÉE ÉQUATORIALE	13,0	4,3	17,3	0,3
KENYA	170,0	55,0	225,0	3,4
LESOTHO	86,0	24,0	110,0	1,7
MADAGASCAR	267,0	60,0	327,0	4,9
MALAWI	276,0	69,0	345,0	5,2
MALI	294,0	81,0	375,0	5,6
MAURICE	33,0	1,6	34,6	0,5
MAURITANIE	104,0	87,0	191,0	2,9
MOZAMBIQUE	274,0	55,0	329,0	4,9
NAMIBIE	48,0	43,0	91,0	1,4
NIGER	212,0	134,0	346,0	5,2

Pays	Dotation A	Dotation B	Total	Contribution
NIGERIA	222,0	44,0	266,0	4,0
RWANDA	124,0	62,0	186,0	2,8
SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE	9,4	3,5	12,9	0,2
SÉNÉGAL	178,0	104,0	282,0	4,2
SEYCHELLES	3,9	0,8	4,7	0,1
SIERRA LEONE	144,0	76,0	220,0	3,3
SOUDAN	135,0	20,0	155,0	2,3
SWAZILAND	31,0	12,0	43,0	0,6
TANZANIE	290,0	65,0	355,0	5,3
OUGANDA	246,0	117,0	363,0	5,4
ZAMBIE	240,0	111,0	351,0	5,3
ZIMBABWE	108,0	19,0	127,0	1,9
<b>TOTAL</b>	6 180,3	2 219,6	8 399,9	126,4

**DÉCISION DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants, pour en prolonger la validité**

(2003/912/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/408/CE expirera le 31 décembre 2003.
- (2) La proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(2)</sup> («le règlement relatif à l'organisation de contrôles officiels») prévoit une nouvelle procédure pour l'élaboration des listes d'établissements dans les pays tiers destinée à remplacer les règles fixées par la décision 95/408/CE.
- (3) La durée de validité de la décision 95/408/CE doit être prolongée pour couvrir la période entre la date d'expiration de ladite décision et l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'organisation de contrôles officiels.

- (4) La décision 95/408/CE doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 9 de la décision 95/408/CE, la date «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2005».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 262 E du 29.10.2002, p. 449.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 décembre 2003**

**concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part**

(2003/913/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, qui a été signé le 25 juin 2001, la Communauté et l'Égypte ont décidé d'adopter les procédures permettant l'application provisoire de ses dispositions commerciales et de ses mesures d'accompagnement.
- (2) Les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement appliquées à titre provisoire remplaceront les dispositions correspondantes de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et République arabe d'Égypte <sup>(1)</sup>, signé le 18 janvier 1977, et de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Égypte <sup>(2)</sup>, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.
- (3) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>.
- (4) L'accord sous forme d'échange de lettres devrait par conséquent être approuvé,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 27.9.1978, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 12.12.1979, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres, y compris les déclarations, les annexes, les protocoles et l'échange de lettres joints à l'accord d'association, sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 3*

1. La Commission est assistée du comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I, institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/1993 <sup>(4)</sup>, du comité de gestion du sucre institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/2001 <sup>(5)</sup>, ou, s'il y a lieu, des comités institués en vertu des dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune des marchés ou du comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 <sup>(6)</sup>.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté durant la période d'application provisoire.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(6)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. ALEMANNNO

---

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part**

*A. Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le ... décembre 2003

Monsieur,

Je me réfère, par la présente, à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, signé à Luxembourg le 25 juin 2001 (ci-après dénommé «accord d'association»).

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, je vous propose que la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte appliquent à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les articles 2, 6 à 28, 31, 33 à 37, 55, 82 à 84, 86 à 87, 90 et 91, les déclarations qui s'y rapportent <sup>(1)</sup>, les annexes 1 à 6, les protocoles 1 à 5 et l'échange de lettres concernant les fleurs coupées, les fleurs et boutons de fleurs, frais, relevant de la position 0603 10 du tarif douanier commun.

Le conseil de coopération institué dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte signé le 18 janvier 1977 exercera ses fonctions mutatis mutandis jusqu'à la mise en place du conseil d'association et du comité d'association prévus par le titre VIII de l'accord d'association. Il adoptera son règlement intérieur et pourra créer, si nécessaire, des comités et sous-comités auxquels il pourra déléguer une partie ou la totalité de ses prérogatives.

Durant l'application provisoire des articles précités, et le cas échéant, les références au conseil d'association et au comité d'association renverront au conseil de coopération et aux comités établis par ce dernier.

En ce qui concerne les dispositions régies par le présent accord et l'application ultérieure de l'accord d'association, il est convenu que la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association est celle de l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour la première année d'application, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord. En ce qui concerne certains produits énumérés dans le protocole n° 1 de l'accord d'association, les dispositions suivantes s'appliqueront: pour les produits relevant du code NC 0703 20 00, 0709 90 39, 0709 90 60, 0711 20 90, 0712 90 19, 0714 20 90, 1006, 1212 91, 1212 99 20, 1703, 2302, la concession accordée devrait aussi s'appliquer aux droits spécifiques. Ces dispositions demeureront applicables après l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Les dispositions appliquées à titre provisoire remplacent les articles 8 à 36, 43 à 46, 48 à 51 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte signé le 18 janvier 1977, y compris ses annexes A, B, C, D et son protocole n° 2, les déclarations communes, les déclarations et les échanges de lettres qui s'y rapportent, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Égypte signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Communauté européenne*

<sup>(1)</sup> Déclarations communes relatives aux articles 14, 18, 34, 37 et à l'annexe 6; déclaration commune relative à la protection des données; déclarations de la Communauté européenne relatives aux articles 11, 19, 21 et 34.

## B. Lettre de l'Égypte

Bruxelles, le ... décembre 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Je me réfère, par la présente, à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, signé à Luxembourg le 25 juin 2001 (ci-après dénommé "accord d'association").

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, je vous propose que la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte appliquent à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les articles 2, 6 à 28, 31, 33 à 37, 55, 82 à 84, 86 à 87, 90 et 91, les déclarations qui s'y rapportent <sup>(1)</sup>, les annexes 1 à 6, les protocoles 1 à 5 et l'échange de lettres concernant les fleurs coupées, les fleurs et boutons de fleurs, frais, relevant de la position 0603 10 du tarif douanier commun.

Le conseil de coopération institué dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte signé le 18 janvier 1977 exercera ses fonctions mutatis mutandis jusqu'à la mise en place du conseil d'association et du comité d'association prévus par le titre VIII de l'accord d'association. Il adoptera son règlement intérieur et pourra créer, si nécessaire, des comités et sous-comités auxquels il pourra déléguer une partie ou la totalité de ses prérogatives.

Durant l'application provisoire des articles précités, et le cas échéant, les références au conseil d'association et au comité d'association renverront au conseil de coopération et aux comités établis par ce dernier.

En ce qui concerne les dispositions régies par le présent accord et l'application ultérieure de l'accord d'association, il est convenu que la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association est celle de l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour la première année d'application, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord. En ce qui concerne certains produits énumérés dans le protocole 1 de l'accord d'association, les dispositions suivantes s'appliqueront: pour les produits relevant du code NC 0703 20 00, 0709 90 39, 0709 90 60, 0711 20 90, 0712 90 19, 0714 20 90, 1006, 1212 91, 1212 99 20, 1703, 2302, la concession accordée devrait aussi s'appliquer aux droits spécifiques. Ces dispositions demeureront applicables après l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Les dispositions appliquées à titre provisoire remplacent les articles 8 à 36, 43 à 46, 48 à 51 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte signé le 18 janvier 1977, y compris ses annexes A, B, C, D et son protocole n° 2, les déclarations communes, les déclarations et les échanges de lettres qui s'y rapportent, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Égypte signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte.»

Je suis en mesure de confirmer l'accord du gouvernement de la République arabe d'Égypte sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République arabe d'Égypte*

---

<sup>(1)</sup> Déclarations communes relatives aux articles 14, 18, 34, 37 et à l'annexe 6; déclaration commune relative à la protection des données; déclarations de la Communauté européenne relatives aux articles 11, 19, 21 et 34.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 22 décembre 2003**

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc**

(2003/914/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

vu la proposition de la Commission,

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) L'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>(1)</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, précise que la Communauté et le Royaume du Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

La Commission arrête les modalités d'application des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 3 conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 3*

(2) L'article 18 de l'accord euro-méditerranéen prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 la Communauté et le Royaume du Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre institué par l'article 42 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1260/2001<sup>(2)</sup> ou, selon le cas, par les comités institués par les dispositions correspondantes des autres règlements portant sur l'organisation commune des marchés ou par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2913/92<sup>(\*)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

(3) La Communauté a convenu avec le Royaume du Maroc de remplacer les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 3 de l'accord euro-méditerranéen par un accord sous forme d'échange de lettres. Il convient, dès lors, d'approuver cet accord.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4*

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>,

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 18.3.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(\*)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(\*)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. ALEMANNNO

---

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES****entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles agricoles de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc***A. Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, qui précise que la Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Ces négociations à cette fin se sont tenues conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'accord d'association qui prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et le Maroc examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

À l'issue de ces négociations les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Les protocoles n° 1 et n° 3 de l'accord d'association sont remplacés par les protocoles ci-joints.
2. À l'article 18, premier paragraphe, de l'accord d'association, les dates «1<sup>er</sup> janvier 2000» et «1<sup>er</sup> janvier 2001» sont remplacées par les dates suivantes: «1<sup>er</sup> janvier 2007» et «1<sup>er</sup> janvier 2008».
3. L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article premier du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position NC 0603 10 du tarif douanier commun, joint à l'accord d'association, est abrogé.
4. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du protocole n° 1 qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 en ce qui concerne les tomates.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*

B. *Lettre du Royaume du Maroc*

Rabat, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, qui précise que la Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Ces négociations à cette fin se sont tenues conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'accord d'association qui prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté et le Maroc examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

À l'issue de ces négociations les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Les protocoles n° 1 et n° 3 de l'accord d'association sont remplacés par les protocoles ci-joints.
2. À l'article 18, premier paragraphe, de l'accord d'association, les dates "1<sup>er</sup> janvier 2000" et "1<sup>er</sup> janvier 2001" sont remplacées par les dates suivantes: "1<sup>er</sup> janvier 2007" et "1<sup>er</sup> janvier 2008".
3. L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article premier du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position NC 0603 10 du tarif douanier commun, joint à l'accord d'association, est abrogé.
4. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du protocole n° 1 qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 en ce qui concerne les tomates.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Royaume du Maroc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Royaume du Maroc*

---

**PROTOCOLE N° 1****relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc***Article premier*

1. Les produits énumérés en annexe 1 A, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à ladite annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne (a) de l'annexe 1 A.

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane «ad valorem» et d'un droit de douane spécifique et pour lesquels un astérisque figure dans les colonnes (a) ou (c), les taux de réduction indiqués dans la colonne (a) ainsi que dans la colonne (c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane «ad valorem».

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne (b) de l'annexe 1 A.

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne (c) de ladite annexe.

Pour la première année d'application de l'accord, sauf pour les tomates du code NC 0702 00 00, le volume des contingents tarifaires pour lesquels la période d'application du contingent a commencé avant la date d'application du présent accord est calculé au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Pour certains des produits figurant à l'annexe 1 A, et indiqués à la colonne (d), les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ces montants, chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

5. En cas de réduction par la Communauté des droits de la nation la plus favorisée appliqués, le démantèlement tarifaire indiqué à la colonne (a) et à la colonne (c) s'applique auxdits droits réduits appliqués.

*Article 2*

1. Pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0702 00 00, pour chaque période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, ci-après dénommées «campagnes», dans le cadre des contingents tarifaires suivants, et sous réserve de l'application du paragraphe 2:

(tonnes)	campagnes			
	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007 et suivantes
<b>Contingents mensuels de base</b>				
octobre	10 000	10 000	10 000	10 000
novembre	26 000	26 000	26 000	26 000
décembre	30 000	30 000	30 000	30 000
janvier	30 000	30 000	30 000	30 000
février	30 000	30 000	30 000	30 000
mars	30 000	30 000	30 000	30 000
avril	15 000	15 000	15 000	15 000
mai	4 000	4 000	4 000	4 000
total	175 000	175 000	175 000	175 000
<b>Contingent additionnel</b> (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai)				
Ligne A	15 000	25 000	35 000	45 000
Ligne B	15 000	5 000	15 000	25 000

- a) les droits de douane ad valorem sont éliminés;
- b) le prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, ci-après dénommé «prix d'entrée conventionnel», est égal à 461 euros/t.

2. Au cours d'une campagne, lorsque les quantités totales de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté ne dépassent pas la somme des contingents mensuels de base et du contingent additionnel en vigueur pour cette campagne, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne A. Lorsque cette condition n'est pas respectée pour une campagne déterminée, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne B. Toutefois, pour l'appréciation du respect de cette condition une tolérance maximale de 1 % de la somme précitée est admise.

3. Le Maroc s'engage à ce que l'utilisation du contingent additionnel pour un mois donné ne dépasse pas 30 % de ce contingent additionnel.

4. Au 15 janvier et au deuxième jour ouvrable après le 1<sup>er</sup> avril de chaque campagne, les tirages sur les contingents tarifaires mensuels de base en vigueur respectivement pendant les mois d'octobre à décembre et pendant les mois de janvier à mars, seront arrêtés. Le jour ouvrable suivant, les quantités non utilisées de ces contingents mensuels de base seront déterminées par les services de la Commission et seront transférées au contingent additionnel de cette même campagne. À partir de ces dates, toute demande de bénéfice rétroactif sur un des contingents tarifaires mensuels de base arrêtés et tout éventuel reversement des quantités non utilisées se référant à ces contingents tarifaires mensuels de base arrêtés, devront être faits sur le contingent tarifaire additionnel de cette même campagne.

### Article 3

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro pendant les périodes indiquées sont égaux aux prix indiqués ci-dessous, et les droits de douane «ad valorem» sont éliminés dans la limite des quantités et des périodes fixées au présent article.

Produits	Quantités (en tonnes)	Période	Prix d'entrée conventionnel
Concombres NC 0707 00 05	5 600	01/11 – 31/05	449
Artichauts NC 0709 10 00	500	01/11 – 31/12	571
Courgettes NC 0709 90 70	20 000	01/10 – 31/01	424
		01/02 – 31/03	413
		01/04 – 20/04	424
Oranges fraîches NC ex 0805 10	300 000	01/12 – 31/05	264
Clémentines fraîches NC ex 0805 20 10	130 000	01/11 — fin février	484

### Article 4

Pour les produits énumérés aux articles 2 et 3:

- si le prix d'un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique contingentaire est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel,
- si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique,
- les prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

*Article 5*

1. Le régime spécifique convenu aux articles 2 et 3 du présent protocole a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.

2. Afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3, et afin d'améliorer la stabilité du marché et la continuité des approvisionnements, les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables.

Les consultations portent sur les échanges de la campagne précédente et sur les perspectives de la campagne à venir, notamment en ce qui concerne la situation du marché, les prévisions de production, les prix à la production et à l'exportation escomptés et l'évolution possible des marchés.

Le cas échéant, les parties prennent les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3 du présent protocole.

3. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires du Maroc, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave des marchés communautaires au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Communauté est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaire.

*Article 6*

Les vins originaires du Maroc portant la mention de vins d'appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle spécifié à l'annexe 1 B du présent protocole ou par le document VI 1 ou VI 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 sur les certificats et analyses requis pour l'importation de vins, jus de raisins et moûts de raisins.

---

## ANNEXE 1 A

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
0101 90 19	Chevaux autres que destinés à la boucherie	100			
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons; blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100			
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100			
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100	3 000	—	article 1, paragraphe 4
0603 10 10	Roses du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 20	Oeillets du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 40	Glaïeuls du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 50	Chrysanthèmes du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 30	Orchidées du 15 octobre au 14 mai	100	2 000	—	article 1, paragraphe 4
0603 10 80	Autres du 15 octobre au 14 mai				
ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	Pommes de terre de primeurs du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	100	120 000	40	article 1, paragraphe 4
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai			60 (*) <sup>(3)</sup>	article 2
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	60 (*)			
ex 0703 10 11	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100	8 000	60	article 1, paragraphe 4
0703 10 19 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai				

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
0703 10 90	Échalotes à l'état frais ou réfrigéré	100	1 000	—	article 1, paragraphe 4
0703 20 00	Aulx à l'état frais ou réfrigéré				
0703 90 00	Poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0704	Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux chinois	100	500	—	article 1, paragraphe 4
ex 0704 90 90	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	—	article 1, paragraphe 4
0705 11 00	Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	100	200	—	article 1, paragraphe 4
0705 19 00	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées)	100	600	—	article 1, paragraphe 4
0705 29 00	Chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des witloofs ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ))				
0706 10 00	Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré				
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré				
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai				article 3
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	100 (*)			
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	100	—	article 1, paragraphe 4
0708 10 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	100			
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre			30 (*)	article 3
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	100 (*)			
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	100			
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	100			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000	—	article 1, paragraphe 4
ex 0709 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de couche				
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0709 59 90	Autres champignons comestibles à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de champignons de couche				
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 60 99	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre au 30 juin	100			
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues « <i>Lactuca sativa</i> » et des chicorées « <i>Cichorium spp.</i> »)	100			
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(4)</sup>	100			
0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 60	Mais doux, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 avril				article 3
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 21 avril au 31 mai	60 (*)			
ex 0709 90 90	Comboux, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 juin	100			
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100	10 000		article 1, paragraphe 4
ex 0710 21 00 0710 29 00	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	100			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
0711 20 10	Olives, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(4)</sup>	100			
0711 30 00	Câpres, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	100			
0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90	Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments) et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	100	600	—	article 1, paragraphe 4
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100			
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100	2 000	—	article 1, paragraphe 4
ex 0713 50 00	Fèves et féveroles, destinées à l'ensemencement	100			
ex 0713 50 00 0713 90 90	Fèves et féveroles et autres légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100			
0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20	Figues	100			
0804 40 00	Avocats	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai			80 (*)	article 3
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	100			
ex 0805 10 80	Oranges autres que fraîches	100			
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février			80 (*)	article 3
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre	100 (*)			
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100 (*)			
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs	100			
ex 0805 50 10	Citrons frais	100 (*)			
ex 0805 50	Citrons et limes autres que frais	100 (*)			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
ex 0806 10 10	Raisins frais de table, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet	100 (*)			
0807 11 00	Pastèques fraîches, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin	100			
0807 19 00	Autres melons frais, du 15 octobre au 31 mai	100			
0808 20 90	Coings frais	100	1 000	50	
0809 10 00	Abricots frais	100 (*) <sup>(5)</sup>	3 500	—	article 1, paragraphe 4
0809 20	Cerises fraîches				
0809 30	Pêches fraîches, y compris les brugnon et nectarines				
0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	100 (*)			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	100			
0810 20 10	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juillet	100			
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	100	250	—	article 1, paragraphe 4
ex 0810 90 95	Grenades, frais	100			
ex 0810 90 95	Figues de barbarie et nèfles, fraîches	100			
ex 0811	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100			
ex 0812 90 99	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100			
0813 10 00	Abricots séchés	100			
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnon et nectarines séchés	100			
0813 40 50	Papayes séchées	100			
0813 40 95	Autres fruits séchés	100			
0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	100			
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100			
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	100			
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
1209 91 90	Autres graines de légumes <sup>(6)</sup>	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits à semencer <sup>(6)</sup>	100			
1211 90 30	Fèves de tonka	100			
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates	25			
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	100	3 500	—	article 1, paragraphe 4
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509				
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 10 00	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	10 000 (poids net égoutté)	—	article 1, paragraphe 4
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 96	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, sans sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées	100			
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	100	2 000	—	article 1, paragraphe 4

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 90 00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100	10 500	20	article 1, paragraphe 4
2005 40 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés				
2005 59 00	Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés				
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2005 10 00	Légumes homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 70	Olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 60	Carottes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 70	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Agrumes, autres	100			
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100			
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	100			
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomélos	80			
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés — en emballages immédiat d'un contenu net excédant 1 kg	100			
ex 2008 30 75	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	80			
ex 2008 30 59 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes	40			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
2008 50 61 2008 50 69	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	10 000	20	article 1, paragraphe 4
2008 50 71 2008 50 79	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100	5 000	—	article 1, paragraphe 4
ex 2008 50 92 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100			
ex 2008 50 92 2008 50 94	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	10 000	50	article 1, paragraphe 4
ex 2008 50 99	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100	7 200	50	article 1, paragraphe 4
2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg				
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	100	100	55	article 1, paragraphe 4
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100 (*)	50 000	70 (*)	article 1, paragraphe 4
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 91 2009 29 99	Jus de pamplemousses ou de pomélos	100 (*)	1 000	70 (*)	article 1, paragraphe 4
2009 39 11 2009 39 19	Jus de tout autre agrume	100 (*)			

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume à l'exclusion du citron	100			
ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	—	article 1, paragraphe 4
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Gerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol	100	56 000 hl	—	article 1, paragraphe 4
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses autres que de maïs et de riz	100			

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

(2) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(3) L'application de cette concession est suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 18 du présent accord pour la mise en application de nouvelles mesures de libéralisation

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].

(5) Pour les cerises fraîches, le taux de réduction s'applique également au droit de douane minimal spécifique.

(6) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

## ANNEXE 1 B

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000
	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:	
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	<b>5. CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE</b>	
	7. Nom de la dénomination d'origine	
6. Moyen de transport:		
8. Lieu de déchargement:		
9. Marques et numéros – nombre et nature des colis	10. Poids brut	11. Litres
12. Litres (en lettres):		
13. Visa de l'organisme émetteur:		
14. Visa de la douane:	(Voir traduction au n° 15)	
15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....». L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.		
16. (1)		

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

**PROTOCOLE N° 3****relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté***Article premier*

1. Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, le droit à l'importation au Maroc est fixé à la colonne (a) de l'annexe. Les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées par les pourcentages indiqués aux colonnes (c), (e), (g), (i), (k) dans les limites des contingents tarifaires indiquées aux colonnes (b), (d), (f), (h) et (j).

2. Sans préjudice du paragraphe 3, si après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, ce droit réduit remplace le droit indiqué à la colonne a) de l'annexe pour l'application du paragraphe 1, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

3. En ce qui concerne les produits de la position ex 1001 90 99 mentionnés à l'annexe, le droit indiqué à la colonne (a) de la même annexe est celui appliqué à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et restera plafonné à ce niveau pour le calcul de la réduction tarifaire.

Si après cette date ce droit est réduit erga omnes le pourcentage indiqué aux colonnes (c), (e), (g), (i) et k est modifié suivant les règles suivantes:

- en cas de réduction du droit erga omnes ce pourcentage est augmenté à concurrence de 0,275 % par point de réduction,
- en cas de relèvement subséquent du droit erga omnes le pourcentage est diminué à concurrence de 0,275 % par point de hausse,
- en cas de nouvelles modifications du droit vers le bas ou vers le haut, le pourcentage résultant de l'application des tirets précédents est modifié suivant la formule relevante.

*Article 2*

1. Pour les céréales du code NC ex 1001 90 99, la fixation du contingent tarifaire tel que fixé à la note de bas de page 2 de l'annexe se fera sur base de la production marocaine pour l'année en cours, telle qu'estimée et rendue public par les autorités marocaines au cours du mois de mai. Ce contingent sera le cas échéant adapté fin juillet à la suite d'un communiqué des autorités marocaines fixant le volume définitif de la production marocaine. Le résultat de cette adaptation peut toutefois, être

ajusté de commun accord entre les parties de 5 % vers le haut ou vers le bas en fonction des résultats des consultations visées au paragraphe 2.

Le contingent tarifaire ci-dessus ne s'applique pas pour les mois de juin et juillet. Les parties conviennent lors des consultations prévues au paragraphe ci-dessous d'examiner l'opportunité de l'extension du calendrier aux vues des prévisions de marché marocain. Toutefois, cette extension ne peut dépasser le 31 août.

2. En vue de permettre la gestion des dispositions prévues au paragraphe 1, et afin d'assurer l'approvisionnement du marché marocain ainsi que la stabilité et la continuité de celui-ci et pour stabiliser les prix du marché marocain et maintenir les flux traditionnels d'échanges, le régime de coopération suivant est appliqué dans ce secteur:

Avant le début de chaque campagne de commercialisation, au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai, un échange de vue a lieu entre les deux parties.

Lors de ces consultations, les discussions portent sur la situation du marché des céréales, et notamment les prévisions de production de blé tendre marocain, la situation des stocks, la consommation, les prix à la production et l'évolution possible du marché ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

3. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le Maroc octroie, pour les céréales du code NC ex 1001 90 99, une réduction tarifaire plus importante à un pays tiers dans le cadre d'un accord international, le Maroc s'engage à octroyer de façon autonome la même réduction tarifaire à la Communauté.

*Article 3*

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de la Communauté, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave du marché au Maroc au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, le Maroc est autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

## ANNEXE

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 0102 10	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches)	2,5	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0
0105 11	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0
ex 0202 20	Morceaux de viandes bovines, non désossés, congelées, à l'exclusion des quartiers dits «compensés»	254,0	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3
0207 12	Coqs et poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	110,0	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3
ex 0207 27 10	Morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	60,0	770	36,7	770	36,7	840	40,0	910	43,3	1 000	46,7
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés											
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés											
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés	110,0	60	13,6	70	13,6	80	18,2	90	22,7	100	27,3
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux											
0207 27 80	Autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés											
0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse > 6 %	109,0	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109,0	4 000	72,5	4 000	72,5	4 300	72,5	4 600	72,5	4 800	72,5
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	60,0		100,0		100,0		100,0		100,0		100,0
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109,0	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2
0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg											
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg											
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg											

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0402 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)	109,0	2 600	24,8	2 600	24,8	2 600	29,4	2 600	33,9	2 600	38,6
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)											
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)											
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	109,0	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9
0403 90 11 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	109,0	300	74,3	300	74,3	300	76,1	300	78,0	300	79,8
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0405 10	Beurre	32,5	8 200	69,2	8 200	69,2	8 500	69,2	8 700	69,2	9 000	69,2
0405 20 00	Pâtes à tartiner laitières	50,0		80,0		80,0		80,0		80,0		80,0
0405 90 00	Autres matières grasses provenant du lait	17,5		42,8		42,8		42,8		42,8		42,8
0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 40	Fromages à pâte persillée	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
ex 0406 90	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code NC 0406 90 01	75,0	1 000	52,0	1 000	52,0	1 000	57,0	1 000	62,0	1 000	68,0
0406 90 01	Autres fromages destinés à la transformation	17,5	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0407 00 19	Œufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'excl. des œufs de dindes ou d'oies)	52,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	50,0	60	50,0	60	50,0	70	50,0	80	50,0	90	50,0
0409 00 00	Miel naturel	50,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	32,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 200	100,0	1 400	100,0	1 600	100,0
		50										
		52										

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	17,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
		32,5										
		50										
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; plants de vignes greffés ou racines	2,5	500	100,0	500	100,0	500	100,0	500	100,0	500	100,0
		17,5										
		50										
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	17,5	1 150	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 450	100,0	1 600	100,0
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion de fruitiers et forestiers)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures racinées et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	17,5	300	42,9	300	42,9	400	57,1	500	71,4	600	100,0
0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	40,0	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés	50,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 500	100,0
0712 90 50 0712 90 90	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0713 10 10	Pois ( <i>pisum sativum</i> ), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	17,5	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0
0713 10 90	Pois « <i>pisum sativum</i> », secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	50,0	350	24,0	350	24,0	350	28,0	350	32,0	350	36,0
0713 33 90	Haricots communs ( <i>phaseolus vulgaris</i> , secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0
ex 0713 50 00	Fèves ( <i>vicia faba var. Major</i> ) et féveroles ( <i>vicia faba var. Equina</i> et <i>vicia faba var. Minor</i> ) séchées, écosées, destinées à l'ensemencement	25,0	4 200	40,0	4 200	50,0	4 200	60,0	4 200	70,0	4 200	80,0
0713 90 90	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	50,0	3 600	20,0	3 600	20,0	3 600	26,0	3 600	30,0	3 600	42,0
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 22 00	Noisettes « <i>corylus spp.</i> », fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
0806 20	Raisins, secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
ex 0808 10	Pommes fraîches, du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	52,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
0808 20 50	Poires fraîches, du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	52,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0810 50 00	Kiwis, frais	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0813 20 00	Pruneaux, séchés	52,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
1001 10 00	Froment [blé] dur du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars	75 ( <sup>a</sup> )	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0
ex 1001 90 99	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)	135 ( <sup>a</sup> )	1 060 000 ( <sup>2</sup> ) article 2	38,0	1 060 000 ( <sup>2</sup> ) article 2	38,0	1 060 000 ( <sup>2</sup> ) article 2	38,0	1 060 000 ( <sup>2</sup> ) article 2	38,0	1 060 000 ( <sup>2</sup> ) article 2	38,0
1003 00 10	Orge de semence	36,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
ex 1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence et de l'orge de brasserie), du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars	35 ( <sup>b</sup> )	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0
ex 1003 00 90	Orge de brasserie	35 ( <sup>b</sup> )	10 000	100,0	10 000	100,0	12 000	100,0	14 000	100,0	16 000	100,0
1004 00 00	Avoine	2,5	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0
		25										
		30										
1005 10	Maïs de semence	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	35 ( <sup>b</sup> )	2 000	( <sup>3</sup> )	2 000	( <sup>3</sup> )	2 000	( <sup>3</sup> )	2 000	( <sup>3</sup> )	2 000	( <sup>3</sup> )
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	140 ( <sup>c</sup> )	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importa-tion (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contin-gent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contin-gent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contin-gent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contin-gent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contin-gent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	25 ( <sup>d</sup> )	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0
1107 10 19 1107 10 99	Malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	40,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0
1108 12 00	Amidon de maïs	32,5	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	32,5	500	23,1	500	23,1	500	23,1	500	23,1	500	23,1
ex 1205 90 00	Graines de navette ou de colza, même concassées (destinées à la trituration)	2,5	1 250	100,0	1 250	100,0	1 500	100,0	1 750	100,0	2 000	100,0
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	2,5	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0
ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinés à la trituration	2,5	2 500	100,0	2 500	100,0	3 000	100,0	3 500	100,0	4 000	100,0
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemen-cer	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemen-cer	2,5	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1209 91	Graines de légumes, à ensemercer	2,5	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0
1212 10 10 1212 10 91	Caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	32,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	25-40	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	2,5	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégomée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0
ex 1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	25,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
ex 1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée											
1509 10 90	Huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	52,05	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1514 11	Huiles de navette ou de colza brutes	2,5	12 500	100,0	12 500	100,0	15 000	100,0	17 500	100,0	20 000	100,0
ex 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	25,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0
1515 11	Huile de lin brute	2,5	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0
1515 90 40 1515 90 59	Autres huiles végétales brutes	2,5	50	100,0	50	100,0	50	100,0	75	100,0	100	100,0
1515 90 60 1515 90 99	Autres huiles végétales et leurs fractions	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
ex 2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 1 kg	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
2003 10 2003 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	50,0	200	70,0	200	70,0	200	80,0	200	90,0	200	100,0
2004 10 10	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	25,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0
2005 40 00 2005 51 00	Pois « <i>pisum sativum</i> » et haricots « <i>vigna spp.</i> , <i>phaseolus spp.</i> », en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
2005 70 10 2005 70 90	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	50,0	100	10,0	100	10,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0
ex 2007 10 10 2007 10 91 ex 2007 10 99 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 35 ex 2007 99 39 2007 99 51 2007 99 55 ex 2007 99 58 2007 99 91 2007 99 93 ex 2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50,0	150	20,0	150	20,0	200	30,0	250	40,0	300	50,0
2008 19 13 2008 19 19	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	50,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0	100	40,0	100	50,0
2008 70 61 2008 70 71 2008 70 79	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50,0	150	20,0	150	20,0	150	30,0	150	40,0	150	50,0
2009 79 19 2009 79 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	50,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
ex 2009 80 79 2009 80 88 2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	50,0	500	70,0	500	70,0	580	80,0	660	90,0	730	100,0

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
2009 90 59 2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
2204 10	Vins mousseux	52,0	3 000 hl	23,1	3 000 hl	23,1	3 000 hl	32,7	3 000 hl	42,3	3 000 hl	53,8
2204 21	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	52,0	6 000 hl	23,1	6 000 hl	23,1	6 000 hl	32,7	6 000 hl	42,3	6 000 hl	53,8
2204 29	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	52,0	12 000 hl	23,1	12 000 hl	23,1	12 000 hl	32,7	12 000 hl	42,3	12 000 hl	53,8
2302 30 10 2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	2,5	3 000	100,0	3 000	100,0	3 500	100,0	4 200	100,0	5 000	100,0
2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	2,5	12 500	100,0	12 500	100,0	15 000	100,0	17 500	100,0	20 000	100,0
2303 20 11 2303 20 18	Pulpes de betteraves	2,5	40 000	100,0	40 000	100,0	50 000	100,0	60 000	100,0	72 000	100,0
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	32,5	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	32,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5

Code NC ( <sup>1</sup> )	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 2309 90	Autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, lactoreplaceurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, à l'exclusion des prémélanges)	17,5	6 000	100,0	6 000	100,0	9 000	100,0	12 000	100,0	15 000	100,0
ex 2309 90 99	Prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	52,0	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9
2401 10 60	Tabacs «sun cured» du type oriental, non écotés	17,5	200	100,0	200	100,0	300	100,0	400	100,0	500	100,0
2401 10 70	Tabacs «dark air cured», non écotés											
2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés											

(<sup>a</sup>) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 1 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

(<sup>b</sup>) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

(<sup>c</sup>) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 3 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.

(<sup>d</sup>) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.

(<sup>e</sup>) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3 500 Dh/tonne, un droit d'importation additionnel de 123 % est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3 500 Dh/tonne) et la valeur déclarée.

(<sup>f</sup>) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(<sup>g</sup>) Au cas où la production marocaine de blé tendre (P) dépasserait 2,1 millions de tonnes, ce quota (Q) serait réduit selon la formule  $Q \text{ (Mio tonnes)} = 2,59 - 0,73 \cdot P \text{ (Mio tonnes)}$ , jusqu'à 400 000 tonnes minimum pour une production marocaine égale ou supérieure à 3 000 000 tonnes.

(<sup>h</sup>) Le taux préférentiel appliqué est de 2,5 %

**Déclaration commune**

Les parties conviennent de réexaminer la situation des préférences tarifaires établies dans le protocole n° 3, notamment sur les produits suivants: graisses et huiles végétales et animales des codes NC 1515 19 10, 1515 90 60, 1515 90 99, 1516 10 90, 1516 20 95, 1516 20 96, 1516 20 98 et sucres de betterave du code 1701 12 90 conformément à l'objectif prévu à l'article 16 de l'accord d'association.

---

**Déclaration commune**

Les parties constatent que le présent accord sera appliqué par le Royaume du Maroc dans le cadre d'un régime d'adjudication des licences d'importation pour la gestion des contingents préférentiels.

Si ce régime d'adjudication est modifié ou si un système de paiement direct est introduit, les parties conviennent d'entrer en consultation au titre de l'article 20 de l'accord d'association.

---

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 22 décembre 2003**

**concernant l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles**

(2003/915/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, première phase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord bilatéral visant à proroger d'une année l'accord bilatéral et les protocoles régissant actuellement le commerce de produits textiles avec la République du Belarus. Les limites quantitatives ont été adaptées afin de prendre en considération les taux de croissance annuels et l'élargissement de l'Union européenne.
- (2) Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord bilatéral devrait être signé au nom de la Communauté.
- (3) L'accord bilatéral devrait être appliqué, à titre provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999 («accord bilatéral»).

*Article 2*

L'accord bilatéral est appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa conclusion officielle et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus<sup>(1)</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le texte de l'accord bilatéral est joint à la présente décision.

*Article 3*

1. Si le Belarus manque aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2, point 5 de l'accord bilatéral, le contingent établi pour 2004 sera ramené aux niveaux fixés pour 2003.

2. La décision d'appliquer le paragraphe 1 sera prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers<sup>(2)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNO

<sup>(1)</sup> La date à laquelle l'application provisoire deviendra effective sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

<sup>(2)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 (JO L 23 du 28.1.2003, p. 1).

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999**

*A. Lettre du Conseil de l'Union européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999 (ci-après dénommé «accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, la Communauté européenne et la République du Belarus se sont mis d'accord pour proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions ci-après:
  - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord, est remplacée par l'appendice 1 de la présente lettre.
  - 2.2. À l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.»
  - 2.3. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 2 de la présente lettre.
  - 2.4. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 3 de la présente lettre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.
  - 2.5. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2004, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

En cas de non-application de ces taux, la Communauté aura le droit de réintroduire, pour la période pendant laquelle l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2003, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999.
3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce avant que l'accord ne vienne à échéance, les restrictions en vigueur sont éliminées progressivement dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et du protocole d'adhésion du Belarus à l'OMC. En outre, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, des articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'accord, les protocoles A, B et C ainsi que les procès-verbaux agréés numérotés 1, 2, 3, 4 et 6 restent applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil de l'Union européenne*

*Appendice 1*

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé le 1<sup>er</sup> avril 1993, contenant les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I du règlement (CE) n° 3030/93 <sup>(1)</sup>. Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

---

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 91.

## Appendice 2

## ANNEXE II

Belarus	Catégorie	Unité	Contingent 2004 à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	Contingent 2004 à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2004
Groupe I A	1	tonnes	1 480	1 532
	2	tonnes	3 765	4 334
	3	tonnes	218	225
Groupe I B	4	1 000 pièces	1 073	1 135
	5	1 000 pièces	954	1 012
	6	1 000 pièces	838	854
	7	1 000 pièces	830	843
	8	1 000 pièces	953	1 062
Groupe II A	9	tonnes	346	347
	20	tonnes	306	307
	22	tonnes	387	473
	23	tonnes	242	243
	39	tonnes	218	219
Groupe II B	12	1 000 paires	5 611	5 675
	13	1 000 pièces	2 533	2 574
	15	1 000 pièces	959	969
	16	1 000 pièces	175	176
	21	1 000 pièces	839	850
	24	1 000 pièces	732	764
	26/27	1 000 pièces	1 012	1 023
	29	1 000 pièces	351	352
	73	1 000 pièces	296	302
Groupe III A	83	tonnes	170	173
	33	tonnes	366	370
	36	tonnes	1 174	1 178
	37	tonnes	440	441
Groupe III B	50	tonnes	142	186
	67	tonnes	322	323
	74	1 000 pièces	342	346
Groupe IV	90	tonnes	188	189
	115	tonnes	83	83
	117	tonnes	973	1 210
	118	tonnes	426	427

## Appendice 3

## Annexe au protocole C

Catégorie	Unité	1 <sup>er</sup> janvier 2004	1 <sup>er</sup> mai 2004
4	1 000 pièces	4 420	4 432
5	1 000 pièces	6 167	6 179
6	1 000 pièces	7 524	7 526
7	1 000 pièces	5 582	5 586
8	1 000 pièces	1 858	1 966
12	1 000 pièces	4 163	4 163
13	1 000 pièces	412	419
15	1 000 pièces	3 225	3 228
16	1 000 pièces	736	736
21	1 000 pièces	2 402	2 403
24	1 000 pièces	509	526
26/27	1 000 pièces	2 598	2 598
29	1 000 pièces	1 221	1 221
73	1 000 pièces	4 678	4 679
83	tonnes	622	622
74	1 000 pièces	816	816

*B. Lettre du gouvernement de la République du Belarus*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles, paraphé le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999 (ci-après dénommé «accord»). J'accuse réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

«Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé le 1<sup>er</sup> avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999 (ci-après dénommé "accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, la Communauté européenne et la République du Belarus se sont mis d'accord pour proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions ci-après:
  - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord, est remplacée par l'appendice 1 de la présente lettre.
  - 2.2. À l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004."
  - 2.3. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 2 de la présente lettre.
  - 2.4. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 3 de la présente lettre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.
  - 2.5. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2004, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

En cas de non-application de ces taux, la Communauté aura le droit de réintroduire, pour la période pendant laquelle l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2003, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 1999.

3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce avant que l'accord ne vienne à échéance, les restrictions en vigueur sont éliminées progressivement dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et du protocole d'adhésion du Belarus à l'OMC. En outre, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, des articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'accord, les protocoles A, B et C ainsi que les procès-verbaux agréés numérotés 1, 2, 3, 4 et 6 restent applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République du Belarus*

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****modifiant la décision 2001/131/CE portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE**

(2003/916/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(1)</sup> entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, et notamment son article 96,vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base de la décision 2001/131/CE <sup>(3)</sup>, l'octroi d'une aide financière à Haïti est partiellement suspendu suivant l'application des «mesures appropriées» prévues à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (2) La décision 2001/131/CE expire le 31 décembre 2003 et prévoit une révision des mesures avant cette date.
- (3) Le respect des principes démocratiques n'a pas encore été rétabli en Haïti. Cependant, des actions en faveur de la démocratisation, du renforcement de l'État de droit et du processus électoral méritent d'être appuyées, et notamment pour soutenir la mission dont a été chargée l'Organisation des États américains au titre des résolutions 806, 822 et 1959. Il importe que les actions visant à renforcer la société civile et le secteur privé, à lutter contre la pauvreté, à fournir une aide humanitaire et d'urgence et les actions bénéficiant directement à la population haïtienne continuent à être mises en œuvre,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision 2001/131/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié comme suit:
  - i) à l'alinéa 2, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2004»;
  - ii) le troisième paragraphe est remplacé par la phrase suivante:  
«Elle sera réexaminée régulièrement, au moins tous les 6 mois.»
- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision prend effet à partir du jour de son adoption.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.2.2000, p. 3. Accord modifié par la décision n° 1/2003 (JO L 141 du 7.6.2003, p. 25).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

<sup>(3)</sup> JO L 48 du 17.2.2001, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/53/CE (JO L 20 du 24.1.2003, p. 23).

## ANNEXE

**Lettre à adresser au gouvernement de Haïti**

Monsieur,

L'Union européenne attache une grande importance à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE. Les principes démocratiques et de État de droit, sur lesquels le partenariat ACP-CE se fonde, sont des éléments essentiels de l'accord et constituent donc la pierre angulaire de nos relations.

Dans sa lettre du 31 janvier 2001, l'Union européenne exprimait son regret qu'une solution satisfaisante n'ait pu être trouvée pour remédier à la violation de la loi électorale haïtienne. Elle vous informait des mesures appropriées prises comme prévu à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE. Dans ses lettres du 23 janvier 2002 et 24 janvier 2003, l'Union revoyait sa décision du 29 janvier 2001 pour permettre une reprise graduelle des instruments de coopération en fonction de la réalisation des objectifs en matière de processus électoral.

Aujourd'hui, après presque trois années de crise politique, l'Union considère que les principes démocratiques ne sont toujours pas rétablis en Haïti. Elle reconnaît cependant les nombreux efforts déployés, aux niveaux international et local, pour contribuer au dénouement de cette crise, dont ceux de l'Organisation des États américains (OEA) et de la Communauté des Caraïbes (Caricom), et réaffirme sa volonté de soutenir ces efforts. Ainsi, dans le cadre de la résolution 822 de l'OEA, le gouvernement haïtien s'est engagé à donner une priorité accrue à la restauration d'un climat de sécurité et de confiance dans le pays, incluant la réalisation d'enquêtes sur tous les crimes politiquement motivés et le renforcement des programmes de désarmement. L'Union européenne continue à l'encourager également à traduire rapidement cet engagement par des actes concrets et à prendre toutes les mesures comprises dans la résolution 822 de l'OEA qui mènent à des élections législatives et locales libres et régulières. En outre, l'Union européenne est fortement préoccupée par la poursuite de la détérioration de la situation socio-économique en Haïti et réaffirme sa volonté de continuer la coopération au bénéfice direct de la population haïtienne.

À la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil de l'Union européenne a revu sa décision du 10 janvier 2003 et a décidé de revoir les mesures appropriées suivantes au sens de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord:

- a) La réorientation du reliquat du 8<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) vers des programmes bénéficiant directement à la population haïtienne sera poursuivie, en vue de renforcer la société civile et le secteur privé et de soutenir le processus de démocratisation et de renforcement de l'État de droit et du processus électoral.
- b) Les décisions relatives à la notification de l'allocation des ressources du 9<sup>e</sup> FED et à la programmation et la signature du programme indicatif national correspondant, seront prises en fonction de la mise en œuvre de la résolution 822 de l'OEA et notamment des exigences relatives aux processus électoraux législatif et local, dont la constitution d'un Conseil électoral provisoire (CEP), la mise en place par ce dernier de la Commission de garanties électorales et la tenue d'élections.

L'Union européenne prend acte de l'appel lancé par l'OEA dans sa résolution 822 en faveur de la normalisation de la coopération, ainsi que de la réunion des donateurs qui s'est tenue à Washington en décembre 2003. Elle y a été représentée et a participé au réexamen de la situation en Haïti. Dans ce cadre global, il est considéré que les programmes régionaux du programme indicatif régional Caraïbes dont les bénéficiaires sont partagés par d'autres pays ne sont pas concernés par les mesures ci-dessus, à l'exception des projets impliquant des investissements substantiels, à moins qu'il puisse être démontré que ces derniers bénéficient directement et considérablement à la population haïtienne. La coopération commerciale et les préférences dans les domaines liés au commerce ne sont pas affectées par ces mesures.

L'Union suivra de près la suite du processus de démocratisation et en particulier la réalisation des étapes conduisant à la tenue d'élections législatives et locales. Elle est prête à revoir sa décision dans le cas d'une évolution encourageante et réitère sa disponibilité pour un dialogue politique renforcé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

*Par la Commission*

*Par le Conseil*

---